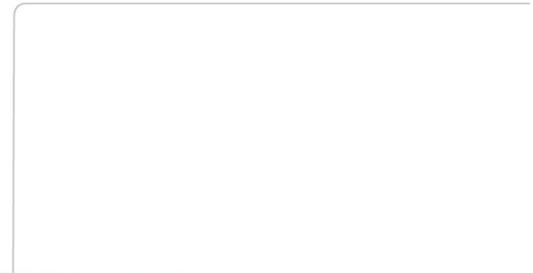


Manuel de

**dépouillement judiciaire**





## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>8</b>
1.1. À propos de ce manuel.....	8
1.2. Avis légal .....	9
1.3. Questions à propos de ce manuel.....	9
<b>2. Dépouillements judiciaires – Explications préalables.....</b>	<b>10</b>
2.1. Qu’est-ce-qu’un dépouillement judiciaire ?.....	10
2.2. Dépouillement judiciaire automatique après un résultat serré.....	10
2.2.1 Motif d’un dépouillement judiciaire automatique .....	11
2.2.2 Requête du directeur du scrutin et délai.....	11
2.2.3 Avis écrits de la requête.....	11
2.2.4 Délai autorisé pour le dépouillement judiciaire.....	11
2.3. Dépouillement judiciaire sur requête d’un électeur .....	12
2.3.1 Motifs en vertu desquels un électeur peut présenter une requête en dépouillement.....	12
2.3.2 Requête en dépouillement et délai .....	13
2.3.3 Recours à un conseiller juridique.....	13
2.3.4 Plus d’une requête en dépouillement .....	14
2.3.5 Cautionnement pour frais.....	14
2.3.6 Avis.....	14
2.3.7 Délai autorisé pour le dépouillement judiciaire .....	14
2.3.8 Fin du dépouillement .....	14
2.4. Personnes présentes au dépouillement judiciaire et leur rôle .....	14
2.4.1 Personnes présentes au dépouillement.....	14
2.4.2 Rôles des personnes présentes au dépouillement.....	15
2.4.2.1 Le directeur du scrutin .....	15
2.4.2.2 Les équipes de dépouillement.....	16
2.4.2.3 Les candidats, les représentants et les conseillers juridiques.....	17
2.4.2.4 Le conseiller juridique du directeur général des élections.....	18
2.4.2.5 Le juge .....	18
2.4.2.6 Soutien administratif lors du dépouillement.....	19
2.4.2.7 Autres personnes (telles que les représentants des médias).....	20
2.5. Logistique du dépouillement.....	21
2.5.1 Choix du lieu du dépouillement.....	21

2.5.2	Organisation du dépouillement et formation des équipes.....	24
2.5.3	Rencontre préliminaire avec les parties afin d’aborder les questions de procédure.....	25
2.5.3.1.	Entente sur le traitement des bulletins contestés.....	25
2.5.3.2.	Relevés du scrutin.....	26
2.5.4.	Aménagement de la salle.....	26
2.5.5.	Port de la toge.....	27
2.6.	Déroulement du dépouillement.....	27
2.6.1	Addition des votes consignés dans les <i>Relevés du scrutin</i> .....	28
2.6.2	Dépouillement des bulletins de vote acceptés.....	28
2.6.3	Dépouillement de tous les bulletins de vote.....	28
2.6.4	Exigence de dépouillement sans interruption.....	29
2.6.5	Sécurité des bulletins de vote pendant une interruption du dépouillement.....	29
2.6.6	Cessation anticipée du dépouillement.....	29
2.7.	Information au sujet des urnes et des bulletins de vote.....	30
2.7.1	Contenu des urnes.....	30
2.7.2	Bulletins de vote ordinaires.....	30
2.7.2.1	Bulletins de vote annulés.....	31
2.7.2.2	Bulletins de vote rejetés.....	31
2.7.2.3	Bulletins de vote inutilisés.....	31
2.7.3	Bulletins de vote spéciaux.....	31
2.7.3.1	Bulletins de vote spéciaux rejetés et annulés.....	32
2.8.	Manipulation des urnes et attribution des urnes et des bulletins de vote spéciaux.....	33
2.8.1	Manipulation des urnes.....	33
2.8.2	Attribution des urnes ordinaires.....	33
2.8.3	Attribution des bulletins de vote spéciaux déposés en vertu des règles électorales spéciales.....	34
<b>3.</b>	<b>Processus de décompte des bulletins de vote lors d’un dépouillement judiciaire.....</b>	<b>35</b>
	Image 1 – Processus de dépouillement judiciaire.....	36
3.1.	Processus pour chaque urne (bulletins de vote ordinaires).....	38
3.2.	Processus pour chaque enveloppe – Examen des bulletins de vote classés correctement ou à classer autrement.....	38
3.3.	Étapes à suivre pour retourner l’urne au juge.....	40
3.3.1	Si aucun bulletin de vote n’est contesté.....	40
3.3.2	Tâches du directeur du scrutin.....	40

3.3.3	Tâches du juge .....	40
3.3.3.1	Si le juge approuve le rapport .....	41
3.3.3.2	Si le juge n'approuve pas le rapport .....	41
<b>4.</b>	<b>Traitement des bulletins contestés .....</b>	<b>42</b>
4.1.	Étapes à suivre en cas de bulletins contestés .....	42
4.2.	Classement des bulletins de vote contestés.....	43
4.3.	Décision du juge à l'égard d'un bulletin contesté.....	44
4.4.	Emplacement de l'urne après la détermination du classement.....	44
<b>5.</b>	<b>Examen des bulletins de vote et motifs de rejet d'un bulletin.....</b>	<b>45</b>
5.1.	Examen des bulletins de vote ordinaires.....	45
5.1.1	Motifs d'acceptation d'un bulletin de vote ordinaire.....	45
5.1.2	Motifs de rejet d'un bulletin de vote ordinaire .....	46
5.1.3	Motifs insuffisants de rejet d'un bulletin de vote ordinaire.....	49
5.2.	Examen des bulletins de vote spéciaux.....	50
5.2.1	Communication des résultats du vote par bulletin spécial (résultats des groupes 1 et 2).....	51
5.2.2	Motifs d'acceptation d'un bulletin de vote spécial .....	52
5.2.3	Motifs de rejet d'un bulletin de vote spécial.....	52
5.2.4	Motifs insuffisants de rejet d'un bulletin de vote spécial .....	53
5.3.	Examen des bulletins de vote annulés .....	53
5.4.	Examen des bulletins de vote inutilisés .....	53
<b>6.</b>	<b>Fin du dépouillement.....</b>	<b>55</b>
6.1.	<i>Rapport principal de dépouillement</i> .....	55
6.1.1	Droit d'examiner le <i>Rapport principal de dépouillement</i> .....	55
6.1.2	Présentation au juge des soumissions finales sur le <i>Rapport principal de dépouillement</i> .....	55
6.2.	Préparation du certificat du juge .....	56
6.3.	Dépouillement judiciaire : jugement ou rapport .....	56
6.4.	Retour du matériel électoral et des documents au directeur du scrutin .....	56
6.5.	Formulaire <i>Résultat du scrutin</i> .....	56
6.6.	Établissement du <i>Rapport d'élection</i> .....	58
<b>7.</b>	<b>Frais et dépenses .....</b>	<b>59</b>
7.1.	Frais.....	59
7.1.1	Cautionnement pour frais; dépouillement judiciaire sur requête d'un électeur .....	59
7.2.	Dépenses du directeur du scrutin et du personnel au dépouillement .....	59
7.3.	Remboursement des frais des candidats .....	60

7.3.1	Demande .....	60
7.3.2	Montant du remboursement .....	60
<b>Annexe A – Partie 14 et annexe 4 de la Loi électorale du Canada .....</b>		<b>61</b>
<b>Annexe B – Dépouillement des bulletins de vote ordinaires et spéciaux .....</b>		<b>73</b>
	Introduction .....	73
	Dépouillement des votes à la fermeture d'un bureau de scrutin .....	73
	Relevé du scrutin .....	74
	Contenu de l'urne .....	74
	Validation des résultats.....	74
	Résultats du scrutin.....	75
	Dépouillement des bulletins de vote spéciaux.....	75
	Dépouillement des bulletins de vote spéciaux au bureau du directeur du scrutin.....	75
	Dépouillement des bulletins de vote spéciaux au centre de distribution d'Élections Canada .....	76
	Résultats du vote par bulletin spécial .....	77
	Transmission aux directeurs du scrutin.....	77
	Communication des résultats par les directeurs du scrutin.....	77
<b>Annexe C – Liste de vérification à l'intention des directeurs du scrutin .....</b>		<b>78</b>
	Avant le dépouillement judiciaire .....	78
	Pendant le dépouillement judiciaire .....	79
	Après le dépouillement judiciaire.....	80
<b>Annexe D – Formulaires électoraux (Formulaire utilisés lors du dépouillement initial des bulletins de vote ordinaires et spéciaux).....</b>		<b>81</b>
	Formulaire 1 – Bulletin de vote ordinaire .....	81
	Formulaire 2 – Bulletin de vote spécial, enveloppe intérieure et enveloppe extérieure..	82
	Formulaire 3 – Feuille de décompte.....	84
	Formulaire 4 – Relevé du scrutin .....	85
	Formulaire 5 – Relevé du scrutin – Bulletins de vote spéciaux locaux .....	85
	Formulaire 6 – Résultat du scrutin .....	86
	Formulaire 7 – Résultats RES .....	88
	Formulaire 8 – Rapport d'élection .....	88
	Formulaire 9 – Échantillons de bulletins de vote marqués .....	91
<b>Annexe E – Formulaire pour le dépouillement judiciaire.....</b>		<b>92</b>
	Formulaire 1 – Avis d'une demande par le directeur du scrutin pour un dépouillement judiciaire.....	92
	Formulaire 2 – Avis d'un dépouillement judiciaire .....	93
	Formulaire 3 – Rapport de dépouillement d'urne .....	95

Formulaire 4 – Rapport principal de dépouillement.....	98
Formulaire 5 – Certificat du juge .....	101
Formulaire 6 – Feuille de temps (dépouillement) .....	102
Formulaire 7 – Demande de remboursement de frais à un dépouillement judiciaire...	103
Formulaire 8 – Nomination et déclaration solennelle .....	104
Formulaire 9 –Autorisation du représentant d’un candidat.....	105

# 1. Introduction

## 1.1. À propos de ce manuel

Ce manuel explique le processus de dépouillement judiciaire prévu par la *Loi électorale du Canada* (ci-après la « Loi »). Il s'adresse aux participants d'un dépouillement judiciaire ou aux personnes qui interviennent lors d'une requête en dépouillement judiciaire, notamment le directeur du scrutin<sup>1</sup>, l'agent de liaison local<sup>2</sup>, le juge, les candidats, les représentants de candidat, les électeurs, les membres des équipes de dépouillement, les conseillers juridiques et les fonctionnaires d'Élections Canada.

Un dépouillement judiciaire est un processus au cours duquel un juge est appelé à procéder à un nouveau dépouillement (ou recomptage) des votes exprimés dans une circonscription à la suite d'une élection. Habituellement, lors d'un dépouillement judiciaire, des équipes de compteurs sont appelés à examiner et compter chaque bulletin de vote. Le dépouillement judiciaire est automatique lorsqu'il existe un faible écart entre les votes remportés par le candidat élu et ceux obtenus par tout autre candidat. On peut aussi procéder à un dépouillement judiciaire sur requête d'un électeur lorsqu'il s'avère que les fonctionnaires électoraux ont mal compté ou compilé les bulletins de vote, ou en ont rejeté par erreur. L'annexe 4 de la Loi (reproduite à l'annexe A de ce manuel) décrit la marche à suivre pour la tenue d'un dépouillement dans les deux cas.

Ce manuel explique d'abord en quoi consiste un dépouillement judiciaire et comment ce processus diffère du dépouillement initial effectué le soir de l'élection. Ensuite, il fait la distinction entre les deux types de dépouillements judiciaires susmentionnés. Il présente également les étapes préliminaires à suivre en vue de la préparation d'un dépouillement judiciaire ainsi que les rôles des divers participants. Il décrit en détail le processus de dépouillement judiciaire, notamment en ce qui a trait aux bulletins contestés et à l'inscription des résultats du dépouillement. Il traite des motifs qui sous-tendent l'acceptation ou le rejet d'un bulletin de vote, et indique comment demander un remboursement des frais associés au dépouillement judiciaire.

Dans le but d'offrir un manuel aussi pratique et complet que possible, on y a intégré des leçons tirées de dépouillements judiciaires passés. Par souci de commodité, les dispositions pertinentes de la Loi ou de l'annexe 4 de la Loi sont indiquées entre crochets après chaque énoncé correspondant. À l'annexe D du manuel figurent des formulaires utilisés ou consultés pour le

---

<sup>1</sup> Le Canada compte 338 circonscriptions électorales fédérales. Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. Les directeurs du scrutin sont des fonctionnaires électoraux clés chargés de préparer et de mener l'élection dans leur circonscription conformément à la Loi et aux instructions du directeur général des élections. Lorsqu'une élection générale est déclenchée, chaque directeur du scrutin ouvre un bureau dans sa circonscription électorale qui sert de centre opérationnel pendant la durée de l'élection.

<sup>2</sup> Les agents de liaison locaux sont chargés de conseiller Élections Canada et les directeurs du scrutin ainsi que de les soutenir dans leurs fonctions. Ils sont responsables d'une région qui comprend environ de 10 à 14 circonscriptions. Typiquement, les agents de liaison locaux prêtent main forte à un directeur du scrutin dont la circonscription fait l'objet d'un dépouillement judiciaire.

dépouillement des bulletins de vote le soir d'une élection. Enfin, l'annexe E montre des formulaires utilisés ou consultés pour un dépouillement judiciaire.

Ce manuel ne traite pas des élections contestées. Les allégations selon lesquelles un candidat élu était inéligible ou qu'une irrégularité, une fraude, une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal aurait influé sur le résultat d'une élection sont étudiées uniquement lors d'une requête en contestation d'élection. [art. 524 de la Loi]

Notons qu'un dépouillement judiciaire ne permet pas de traiter des violations possibles de la Loi. Toute violation présumée de la Loi devrait être portée à l'attention du commissaire aux élections fédérales. Le site Web du commissaire se trouve à l'adresse [www.cef-ccc.gc.ca](http://www.cef-ccc.gc.ca). Le commissaire est chargé d'assurer l'observation et le contrôle d'application de la Loi. [art. 509.2 de la Loi]

## 1.2. Avis légal

Ce manuel tient compte des modifications apportées en 2014 aux dispositions de dépouillement judiciaire par la *Loi sur l'intégrité des élections* (projet de loi C- 23), et d'autres modifications, moins importantes, apportées en 2019 par la *Loi sur la modernisation des élections* (projet de loi C- 76)<sup>3</sup>. Son but est de nature informative seulement. L'information contenue dans ce manuel ne fait pas force de loi et ne vise pas à remplacer le texte officiel de la Loi. L'application de la Loi à une situation donnée sera fondée sur les circonstances particulières de chaque cas. Élections Canada se réserve le droit de réviser toute interprétation exprimée dans le présent manuel, soit d'une façon générale, soit à la lumière des circonstances concrètes d'une situation donnée, et selon l'évolution du contexte législatif et judiciaire.

Ce manuel cite des décisions de tribunaux à titre d'exemples. La jurisprudence citée n'est pas exhaustive. Certains cas concernent des lois provinciales, qui peuvent différer de la Loi. Les décisions citées ne doivent être considérées que comme des pistes de recherche.

## 1.3. Questions à propos de ce manuel

Veillez vous adresser à Élections Canada pour toute question au sujet de ce manuel. Vous pouvez nous joindre par téléphone au 1-800-463-6868, par télécopieur au 613-954-8584, par courriel en passant par notre site Web à [elections.ca](http://elections.ca), ou par la poste à Élections Canada, 30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6.

---

<sup>3</sup> L.C. 2014, ch. 12; L.C. 2018, ch. 31

## 2. Dépouillements judiciaires – Explications préalables

### 2.1. Qu'est-ce-qu'un dépouillement judiciaire ?

Après la fermeture des bureaux de scrutin le soir de l'élection, les bulletins des sections de vote de chaque circonscription sont comptés par un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin, en présence d'un autre fonctionnaire électoral et de tout candidat ou représentant de candidat, ou si aucun candidat ni représentant n'est présent, d'au moins deux électeurs. Le fonctionnaire électoral qui compte les votes prépare un *Relevé du scrutin*. Les bulletins de vote spéciaux sont comptés au bureau du directeur du scrutin de chaque circonscription par des équipes de fonctionnaires électoraux ainsi que par des agents des bulletins de vote spéciaux au centre de distribution d'Élections Canada à Ottawa. Un sommaire de la procédure à suivre pour le dépouillement des votes figure à l'annexe B.

Le dépouillement judiciaire est une façon officielle de vérifier le nombre de votes exprimés dans une circonscription. Cette opération est présidée par un juge d'une cour supérieure qui siège dans la circonscription où les résultats de l'élection sont validés. [par. 2(1) et 299(1) de la Loi] Le dépouillement judiciaire peut s'effectuer en additionnant le nombre de votes inscrits dans les *Relevés du scrutin* ou en comptant les bulletins de vote. [par. 304(1) de la Loi et art. 6 de l'annexe 4 de la Loi] Comme l'indique la section 1.1, il existe deux types de dépouillement judiciaire, soit automatique, soit sur requête d'un électeur.

Le dépouillement judiciaire est effectué par un juge, mais il est important de noter que le juge agit en tant que *persona designata* en vertu de la Loi. Cela se manifeste, par exemple, par le fait que la Loi confère spécifiquement au juge certains pouvoirs qui lui seraient inhérents s'il exerçait des fonctions judiciaires classiques (par exemple, le pouvoir de convoquer des témoins et d'exiger la déposition sous serment avec les mêmes pouvoirs qu'une cour d'archives (art. 304 (5) de la Loi). Le juge dispose des pouvoirs que lui attribue la Loi, mais la Loi reconnaît que la formalité d'un processus judiciaire peut être réduite au service de l'objectif de résolution rapide et définitive de l'élection.

### 2.2. Dépouillement judiciaire automatique après un résultat serré

Ce type de dépouillement judiciaire s'effectue automatiquement lorsque le résultat est serré.

### 2.2.1 Motif d'un dépouillement judiciaire automatique

Un dépouillement judiciaire est obligatoire si le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est inférieur à un millième (1/1000) des votes valides<sup>4</sup> exprimés. [par. 300(1) de la Loi]

### 2.2.2 Requête du directeur du scrutin et délai

Lorsque la différence des votes entre les candidats entraîne un dépouillement judiciaire automatique, le directeur du scrutin doit présenter une requête en dépouillement dans les quatre jours suivant la validation des résultats. [par. 300(1) de la Loi] La requête doit être présentée à un juge siégeant dans la circonscription où les résultats sont validés. [par. 2(1) et 299(1) de la Loi] On trouvera à la section 2.4.2.5 la liste des tribunaux dont les juges ont compétence pour présider un dépouillement judiciaire.

La Loi ne précise pas le processus de requête en dépouillement, car celui-ci varie selon la province ou le territoire. Le processus de requête utilisé par le passé est celui qui est prévu dans les règles de procédures applicables au tribunal concerné.

### 2.2.3 Avis écrits de la requête

Le directeur du scrutin donne avis par écrit de la requête en dépouillement judiciaire automatique à chaque candidat ou à son agent officiel. [par. 300(2) de la Loi] Le directeur du scrutin doit également aviser Élections Canada de la requête en dépouillement. Le formulaire *Avis d'une demande par le directeur du scrutin pour un dépouillement judiciaire*, qui figure à l'annexe E (formulaire 1) de ce manuel, peut être utilisé à cette fin.

Rien dans la Loi n'interdit à un juge d'aviser les candidats des date, heure et lieu fixés pour un dépouillement judiciaire automatique, mais ce n'est pas une obligation prévue par la Loi. On trouvera à l'annexe E (formulaire 2) de ce manuel un avis écrit intitulé *Avis d'un dépouillement judiciaire* que le juge peut utiliser.

### 2.2.4 Délai autorisé pour le dépouillement judiciaire

Le dépouillement judiciaire commence dans les quatre jours suivant la réception, par le juge, de la requête en dépouillement. [par. 300(3) de la Loi] Lorsque le dépouillement judiciaire a débuté, le juge doit, dans la mesure du possible, le continuer sans interruption, exception faite des pauses nécessaires. [art. 305 de la Loi]

Le dépouillement a pour but de parvenir à une conclusion rapide et définitive quant au membre élu de la Chambre des communes. Cela peut être important pour déterminer la composition du gouvernement. Pour cette raison, les délais prévus dans la Loi sont très serrés. Bien que la *Loi d'interprétation* fédérale prévoie que les jours fériés et les fins de semaine ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des délais, sauf interprétation contraire de l'intention de la Loi,

---

<sup>4</sup> Les votes valides comprennent les votes exprimés en faveur des candidats et les bulletins de vote rejetés.

Élections Canada a pris la position que la Loi inclut une telle intention contraire et que les délais de dépouillement judiciaire doivent inclure les jours de fin de semaine et les jours fériés.<sup>5</sup>

## 2.3. Dépouillement judiciaire sur requête d'un électeur

### 2.3.1 Motifs en vertu desquels un électeur peut présenter une requête en dépouillement

Sur requête d'un électeur, un juge peut procéder à un dépouillement judiciaire uniquement s'il appert, d'après l'affidavit d'un témoin digne de foi, que l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

- un fonctionnaire électoral a mal compté ou a rejeté par erreur des bulletins de vote;
- un fonctionnaire électoral a inscrit un nombre inexact sur le *Relevé du scrutin*, un document qui recense le nombre de votes en faveur de chaque candidat;
- le directeur du scrutin a mal additionné les résultats figurant sur les *Relevés du scrutin*. [par. 301(2) de la Loi]

Le fardeau de la preuve est relativement peu exigeant à ce stade des procédures<sup>6</sup>. Les tribunaux ont accueilli des requêtes en dépouillement judiciaire en se fondant sur la preuve d'erreurs commises telles que le comptage erroné des bulletins de vote inutilisés, même si ces erreurs n'avaient pas d'incidence sur les résultats de l'élection<sup>7</sup>. L'obligation du fonctionnaire électoral de bien compter les votes – comme le prévoit l'article 283 de la Loi – s'applique non seulement aux votes exprimés, mais aussi à tous les bulletins de vote. Certains tribunaux ont même affirmé que l'obligation pour le juge de fixer une date pour le dépouillement judiciaire est obligatoire s'il appert certain que des erreurs de comptage ont été commises<sup>8</sup>. Selon certains cas de jurisprudence, le nombre d'erreurs a été jugé non pertinent. En Saskatchewan, une requête en dépouillement judiciaire a été acceptée sur la preuve de seulement deux votes rejetés par erreur<sup>9</sup>.

Malgré le faible fardeau de preuve imposé aux requérants, les allégations suivantes ont été jugées insuffisantes pour ordonner un dépouillement judiciaire, puisqu'elles ne démontraient pas que le *Relevé du scrutin* n'était pas bien rempli ou que des bulletins de vote avaient été mal comptés ou rejetés par erreur<sup>10</sup> :

- des statistiques démontraient que dans 81 sections de vote sur 234, le pourcentage de bulletins de vote rejetés était supérieur à 2 %, atteignant jusqu'à 14 % dans certains cas;

---

<sup>5</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, art. 26 à 30 et 35.

<sup>6</sup> *Normand c. Couillard*, 2015 QCCS 5579, par. 11 à 13; *O'Grady c. Nantel*, 2015 QCCS 5001, par. 7; *Re McCullough v. Maple Creek Electoral District*, [1940] 2 W.W.R. 185 (Sask. Dist. Ct.), par. 3 à 7; *Maynard v. Kania*, [2008] O.J. No. 4262 (Ont. S.C.J.); *Koloski v. Merasty*, [2006] S.J. No. 60 (Sask. Q.B.), par. 3, 8 à 10.

<sup>7</sup> *Koloski v. Merasty*, [2006] S.J. No. 60 (Sask. Q.B.), par. 8.

<sup>8</sup> *Koloski v. Merasty*, [2006] S.J. No. 60 (Sask. Q.B.), par. 3 et 8; *Maynard v. Kania*, [2008] O.J. No. 4262 (Ont. S.C.J.), par. 7.

<sup>9</sup> *McCullough v. Maple Creek Electoral District*, [1940] 2 W.W.R. 185 (Sask. Dist. Ct.), par. 3 à 7. Voir aussi *Normand c. Couillard*, 2015 QCCS 5579, par. 35.

<sup>10</sup> *O'Grady c. Nantel*, 2015 QCCS 5001, par. 3, 12 à 15.

- un fonctionnaire électoral avait de la difficulté à compter les bulletins de vote (cela ne prouve pas que les bulletins de vote aient été mal comptés);
- des urnes n'étaient pas scellées pendant le vote le jour du scrutin<sup>11</sup>;
- le numéro de série des bulletins de vote inutilisés comportait des irrégularités;
- des fonctionnaires électoraux recevaient des messages textes pendant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation;
- des irrégularités ont été constatées quant au droit de vote des électeurs.

Des allégations vagues et imprécises peuvent également être rejetées. Toute requête en dépouillement judiciaire devrait décrire avec suffisamment de précision les circonstances entourant les erreurs alléguées<sup>12</sup>.

### 2.3.2 Requête en dépouillement et délai

Un électeur doit présenter une requête en dépouillement dans les quatre jours suivant la validation des résultats. La requête ne peut être déposée qu'après en avoir avisé par écrit le directeur du scrutin. [par. 301(1) de la Loi]

Le directeur du scrutin doit donner avis par écrit d'une requête en dépouillement à chaque candidat ou à son agent officiel. Cette disposition permet aux candidats de présenter leurs observations avant que le juge rende sa décision sur la requête en dépouillement. [par. 301(1.1) de la Loi] Le directeur du scrutin devrait également aviser Élections Canada de la présentation d'une requête en dépouillement.

La Loi ne précise pas la marche à suivre pour la présentation d'une requête en dépouillement, car celle-ci varie selon la province ou le territoire. Le processus de requête utilisé est celui prévu dans les règles de procédure du tribunal concerné. Une requête est accompagnée d'une preuve par affidavit.

### 2.3.3 Recours à un conseiller juridique

L'électeur peut consulter son propre conseiller juridique avant de présenter une requête en dépouillement. La requête doit être conforme aux règles du tribunal compétent dans la province ou le territoire où l'élection s'est déroulée ainsi qu'aux dispositions de la Loi.

Typiquement, un conseiller juridique agissant pour le directeur général des élections se présente au dépouillement et est disposé à apporter une aide au juge si nécessaire.

---

<sup>11</sup> En 2015, au cours d'un dépouillement judiciaire dans la circonscription d'Edmonton Mill Woods, le juge Burrows a constaté deux problèmes. En ce qui concerne l'urne 1, le sceau de l'enveloppe jaune ne portait pas les initiales du bon fonctionnaire électoral. Quant à l'urne 28, l'équipe responsable du dépouillement avait déclaré qu'aucune enveloppe de l'urne n'était scellée. Il a statué que ces problèmes seraient pertinents pour une requête en contestation d'élection, mais non pour une requête en dépouillement judiciaire. Le préposé au dépouillement et le secrétaire ont continué à compter les bulletins de vote comme si ces problèmes n'avaient pas été soulevés.

<sup>12</sup> *O'Grady c. Nantel*, 2015 QCCS 5001, par. 22 et 23.

### **2.3.4 Plus d'une requête en dépouillement**

Si plus d'une requête en dépouillement est présentée au même juge pour plus d'une circonscription, ce juge procède aux dépouillements dans l'ordre suivant lequel les requêtes lui sont parvenues. [art. 302 de la Loi]

### **2.3.5 Cautionnement pour frais**

Lorsqu'un électeur présente une requête en dépouillement, il doit déposer, auprès du greffier ou du protonotaire du tribunal, un cautionnement de 250 \$ en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. [par. 301(3) de la Loi] Les conséquences liées aux frais sont traitées à la section 7 de ce manuel.

### **2.3.6 Avis**

Le juge donne avis par écrit des date, heure et lieu du dépouillement à chaque candidat ou à son agent officiel. Il peut utiliser à cette fin le formulaire *Avis d'un dépouillement judiciaire* figurant à l'annexe E (formulaire 2) de ce manuel. Le juge peut décider de signifier l'avis par la poste, par affichage ou de toute autre manière. [par. 301(5) de la Loi] Le formulaire doit être ajusté en conséquence.

### **2.3.7 Délai autorisé pour le dépouillement judiciaire**

Si la requête en dépouillement est accordée, le dépouillement judiciaire doit débiter dans les quatre jours qui suivent la réception de la requête par le juge. [par. 301(4) de la Loi]

Voir l'explication à la section 2.2.4 en ce qui concerne le calcul des délais et l'application de la *Loi d'interprétation*.

### **2.3.8 Fin du dépouillement**

Le juge peut mettre fin au dépouillement en tout temps sur la demande expresse et écrite du requérant, mais il ne peut pas mettre fin à un dépouillement judiciaire automatique. Lorsqu'un juge met fin à un dépouillement judiciaire avant que celui-ci ne soit officiellement terminé, il n'a pas à produire le certificat prévu à l'article 308 de la Loi qui établit le nombre de votes obtenus par chaque candidat. [art. 307 et 308 de la Loi]

## **2.4. Personnes présentes au dépouillement judiciaire et leur rôle**

### **2.4.1 Personnes présentes au dépouillement**

L'annexe 4 de la Loi contient une liste des personnes autorisées à assister au dépouillement. Seules les personnes suivantes peuvent être présentes : [art. 1 de l'annexe 4 de la Loi]

- le juge;
- le directeur du scrutin;

- les membres du personnel que le directeur du scrutin a choisis pour aider au dépouillement;
- les équipes de dépouillement, qui comprennent chacune un préposé au dépouillement, un secrétaire et un représentant nommé par chaque candidat qui souhaite être représenté au sein de l'équipe;
- chaque candidat;
- jusqu'à deux représentants par candidat qui ne sont pas membres d'une équipe de dépouillement;
- un conseiller juridique par candidat;
- le conseiller juridique du directeur général des élections;
- toute autre personne autorisée par le juge à titre d'observateur, y compris des représentants des médias. [art. 1 et 3 de l'annexe 4 de la Loi]

## 2.4.2 Rôles des personnes présentes au dépouillement

### 2.4.2.1 Le directeur du scrutin

**Note :** Le rôle du directeur du scrutin est décrit plus en détail à l'annexe C de ce manuel, qui contient la liste de vérification à l'intention des directeurs du scrutin.

Le directeur du scrutin assiste au dépouillement et apporte le matériel nécessaire, y compris :

- les urnes scellées (décrites ci-dessous à la section 2.7);
- les *Relevés du scrutin* (reproduit à l'annexe D, formulaire 4) que le directeur du scrutin a utilisés pour remplir le formulaire *Résultat du scrutin* (reproduit à l'annexe D, formulaire 6);
- tous les bulletins de vote exprimés et les résultats du vote établis selon les Règles électorales spéciales dans cette circonscription (partie 11 de la Loi); cela comprend les bulletins de vote spéciaux dépouillés au centre de distribution d'Élections Canada puis acheminés au directeur du scrutin à partir d'Ottawa. [par. 300(4) et 301(4) de la Loi]

Des mesures doivent être prises pour assurer le transport sécuritaire des bulletins de vote le cas échéant. Lorsque les circonstances le permettent, il pourrait être avisé de ne pas bouger les urnes par souci de préservation de leur sécurité et intégrité physique et de plutôt procéder au dépouillement dans le bureau du directeur du scrutin.

Le juge peut demander au directeur du scrutin de l'aider à trouver un endroit pour effectuer le dépouillement judiciaire et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité (p. ex. assurer la présence d'un gardien de sécurité).

Lorsqu'un dépouillement judiciaire a débuté, le rôle du directeur du scrutin consiste à :

- apporter une aide et un soutien logistique au juge en mettant à sa disposition du papier, des tables, des chaises et tout autre matériel nécessaire;

- nommer deux membres de chaque équipe de dépouillement, soit un préposé au dépouillement et un secrétaire; [art. 3 de l'annexe 4 de la Loi]
- sur demande du juge, fournir des explications techniques sur les procédures suivies lors d'une élection, notamment la formation dispensée aux membres du personnel électoral, les procédures entourant l'ouverture des urnes ainsi que le déroulement de l'élection le jour du scrutin;
- sur demande du juge, effectuer lui-même, ou nommer des membres de son personnel qui effectueront, pendant le dépouillement, des tâches qui devraient être confiées à des personnes non partisans, comme le transport des bulletins de vote contestés entre la table de dépouillement et le juge, la photocopie de documents et la préparation du *Rapport principal de dépouillement*; une copie de ce rapport figure à l'annexe E (formulaire 4) de ce manuel.

Le directeur du scrutin n'a pas à compter de bulletins de vote ni à déterminer s'il faut accepter ou rejeter un bulletin de vote en particulier. Cette responsabilité incombe, en définitive, à l'équipe de dépouillement et au juge. Le directeur du scrutin ne doit en aucun cas prendre part aux soumissions faites par les candidats ou leur conseiller juridique en ce qui concerne la validité d'un bulletin de vote.

Le juge peut demander l'opinion du directeur du scrutin concernant des faits qui relèvent directement de la connaissance de ce dernier. Il peut demander au directeur du scrutin les noms de personnes qui pourraient faire la lumière sur des faits en cause, en précisant que ces personnes pourraient être assignées à témoigner. [par. 304(4) et (5) de la Loi]

Le directeur du scrutin ne devrait pas s'entretenir avec les médias. Il devrait plutôt les inviter à communiquer avec Élections Canada au 1-800-463-6868.

#### **2.4.2.2 Les équipes de dépouillement**

Le juge, avec l'approbation du directeur général des élections, met sur pied un nombre approprié d'équipes de dépouillement comprenant chacune :

- deux membres nommés par le directeur du scrutin :
  - un préposé au dépouillement;
  - un secrétaire;
- un représentant nommé par chaque candidat qui désire être représenté au sein de l'équipe de dépouillement. [art. 3 de l'annexe 4 de la Loi]

Le nombre d'équipes de dépouillement a fluctué au fil des ans, allant de huit à vingt équipes, mais la moyenne se situe habituellement entre 15 et 20 équipes pour dépouiller des dizaines de milliers de bulletins de vote. Il est justifié de réduire le nombre d'équipes si l'espace est trop restreint. Dans les petits espaces, le juge, le conseiller juridique et le directeur du scrutin peuvent apporter plus rapidement un soutien aux équipes qui en ont besoin. Lorsque l'espace le permet, un plus grand nombre d'équipes peut également être souhaitable, car le comptage pourrait se faire très rapidement une fois que les équipes se familiarisent bien avec le processus. Le principal

inconvenient de la multiplication des équipes est la moindre vitesse à laquelle le juge et le directeur du scrutin peuvent répondre aux questions.

Le préposé au dépouillement et le secrétaire déclarent solennellement qu'ils assumeront leurs fonctions en toute impartialité et conformément à la Loi. Le formulaire *Nomination et déclaration solennelle* est reproduit à l'annexe E (formulaire 8) de ce manuel<sup>13</sup>.

Chaque équipe se voit attribuer un numéro d'équipe séquentiel, en commençant par le numéro 1. [art. 3 de l'annexe 4 de la Loi]

Chaque équipe se voit attribuer une table qu'elle ne doit pas quitter, sauf lors des pauses, sous la direction du juge. Si possible, les pauses débutent uniquement après le dépouillement complet d'une urne. [art. 4 de l'annexe 4 de la Loi]

L'équipe de dépouillement doit :

- examiner les bulletins de vote contenus dans chaque urne qui lui a été confiée et déterminer si elle approuve leur classement;
- mettre de côté tout bulletin dont le classement fait l'objet d'un désaccord (bulletin contesté) afin qu'il puisse être examiné par le juge;
- compter et communiquer le nombre de bulletins de vote appartenant à chaque catégorie. [art. 5 de l'annexe 4 de la Loi]

Voir la section 5 de ce manuel pour la marche à suivre détaillée concernant l'examen des bulletins de vote et les motifs de rejet des bulletins.

### **2.4.2.3 Les candidats, les représentants et les conseillers juridiques**

Chaque candidat et jusqu'à deux de ses représentants peuvent assister au dépouillement pour en observer le processus. Ces représentants ne font pas partie de l'équipe de dépouillement et sont différents du représentant choisi par chaque candidat pour faire partie de l'équipe. [al. 1b) et art. 3 de l'annexe 4 de la Loi]

Les candidats peuvent affecter plusieurs représentants à un dépouillement, lesquels peuvent travailler en rotation et être remplacés, au besoin. Chaque représentant doit respecter le secret du vote. Il est recommandé que tous les représentants de candidat déclarent solennellement, au moyen du formulaire *Autorisation du représentant d'un candidat – Dépouillement judiciaire* qui se trouve à l'annexe E (formulaire 9) de ce manuel, qu'ils :

- respecteront et aideront à faire respecter le secret du vote;

---

<sup>13</sup> Lors du dépouillement judiciaire tenu en 2015 dans la circonscription de Barrie–Springwater–Oro–Medonte, le juge a préféré ne pas demander aux participants de signer un serment. Il a plutôt demandé aux préposés au dépouillement, aux secrétaires et aux représentants de candidat de prêter, de vive voix, un serment de confidentialité. De plus, les préposés au dépouillement et les secrétaires ont fait, de vive voix, le serment d'agir en toute impartialité.

- ne communiqueront pas et n'utiliseront pas les renseignements personnels auxquels ils auront accès;
- ne prendront aucune photo et ne feront aucun enregistrement sonore ou vidéo du processus de dépouillement judiciaire, à moins d'une ordonnance contraire du juge.

Les candidats pourraient fournir au juge une liste des représentants de candidat autorisés au début du dépouillement. Les représentants de candidat devraient également porter un insigne d'identité.

Les représentants de candidat qui entravent le processus de dépouillement, qui commettent un acte d'inconduite ou qui ne respectent pas les consignes ou les décisions du juge pourraient se voir priés de quitter ou être retirés de la salle ou l'établissement où se déroule le dépouillement.

#### **2.4.2.4 Le conseiller juridique du directeur général des élections**

Le rôle du conseiller juridique du directeur général des élections consiste uniquement à fournir au juge, en toute impartialité, les renseignements techniques et juridiques que ce dernier demande. Le conseiller juridique peut également assister le directeur du scrutin dans ses tâches.

#### **2.4.2.5 Le juge**

##### **Juridiction**

La Loi autorise les juges des cours suivantes à procéder aux dépouillements :

- en Ontario, un juge de la Cour supérieure de justice;
- au Québec, un juge de la Cour supérieure du Québec;
- en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême de la province;
- en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine de la province;
- à Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;
- au Yukon, un juge de la Cour suprême du Yukon;
- dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest;
- au Nunavut, un juge de la Cour de justice du Nunavut.

Pour conduire un dépouillement judiciaire des votes exprimés dans une circonscription, un juge doit exercer sa juridiction dans la circonscription où s'est faite la validation des résultats. Un juge autorisé à présider un dépouillement judiciaire peut le faire, dans la mesure où il est ainsi autorisé, à l'intérieur ou à l'extérieur de son district judiciaire. [art. 2 et 299 de la Loi]

## **Assignment des témoins**

### *Urne ou Relevé du scrutin manquants*

Pour établir les faits concernant une urne ou un *Relevé du scrutin* manquants, le juge qui préside un dépouillement judiciaire a tous les pouvoirs d'un directeur du scrutin en ce qui concerne l'assignation et l'interrogatoire de témoins, y compris le pouvoir d'ordonner que les témoins apportent tout document nécessaire. Le directeur du scrutin peut aussi être appelé à témoigner à cet égard. [par. 296(2) et 304(4) de la Loi]

Toute personne qui omet de comparaître après avoir été assignée commet une infraction à la Loi. Sur déclaration de culpabilité, la personne est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. [par. 304(4) et 500(2); art. 493 de la Loi]

Si des personnes sont assignées à témoigner dans ces circonstances, le juge doit aviser les candidats de la date et de l'heure fixées pour la comparution de ces personnes. [par. 296(3) et 304(4) de la Loi] *Assignment d'un fonctionnaire électoral*

Le juge a, dans le cadre du dépouillement, le pouvoir d'assigner devant lui, comme témoin, un fonctionnaire électoral et d'exiger qu'il témoigne sous serment et, à cette fin, il a les pouvoirs d'une cour d'archives. [par. 304(5) de la Loi]

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un nouveau décompte de tous les bulletins de vote, le paragraphe 304(2) de la Loi interdit au juge de prendre connaissance de tout document électoral autre que les bulletins de vote. Toute irrégularité relative à un document électoral pourrait être traitée dans le cadre d'une procédure en contestation d'élection.

### **Le juge peut modifier les procédures**

Le juge peut modifier les procédures au cours du dépouillement, après avoir donné aux parties (les candidats, leurs représentants et leur conseiller juridique) et au directeur du scrutin la possibilité de présenter des observations. [art. 23 de l'annexe 4 de la Loi]

### **Questions non traitées à l'annexe 4 de la Loi**

Tout point non traité dans les procédures prévues à l'annexe 4 de la Loi et toute question relative à l'application de ces procédures doivent être tranchés par le juge, y compris la question de savoir si les personnes présentes à un dépouillement sont autorisées à communiquer avec les médias. [art. 24 de l'annexe 4 de la Loi]

#### **2.4.2.6 Soutien administratif lors du dépouillement**

Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le juge, dans le cadre d'un dépouillement judiciaire, peut faire appel à du personnel de soutien pour l'aider à accomplir ses tâches. [par. 304(6) de la Loi] Le directeur du scrutin aide généralement le juge pour l'embauche de ces personnes.

Parmi les tâches du personnel de soutien, mentionnons :

- faire des photocopies (on recommande habituellement plus d'une personne);
- voir à ce que toutes les urnes apportées aux tables soient bien retournées dans le local servant à l'entreposage des urnes;
- recevoir les résultats du dépouillement et en effectuer la saisie électronique;
- s'occuper de transporter des urnes et des documents dans la salle, au besoin;
- surveiller l'entrée de la salle de dépouillement;
- surveiller le local où les urnes sont entreposées;
- agir à titre de remplaçant si un membre du personnel de soutien devait se désister.

L'agent de liaison local pourrait également être présent pour apporter un soutien et acquérir une expertise locale sur la conduite d'un dépouillement judiciaire.

#### **2.4.2.7 Autres personnes (telles que les représentants des médias)**

À part les personnes mentionnées ci-dessus, nul autre ne peut assister au dépouillement sans la permission du juge. [al. 1e) de l'annexe 4 de la Loi] Les personnes qui reçoivent une telle permission peuvent observer le processus, mais ne peuvent pas y participer. Elles peuvent faire part de leurs préoccupations au directeur du scrutin, qui les transmettra au juge.

Le juge pourrait recevoir des demandes de médias désirant assister au dépouillement (de telles demandes ont été présentées par voie de requête dans certains cas). Il lui appartiendra de trancher. [art. 2 et 24 de l'annexe 4 de la Loi]

Le juge pourrait également décider de rencontrer les représentants des médias avant le dépouillement afin de leur expliquer le processus<sup>14</sup>.

Dans certains cas, les juges ont refusé aux médias l'accès à la salle où se déroulait le dépouillement. Les médias étaient cependant autorisés à demeurer à l'extérieur, et les juges s'entretenaient avec eux périodiquement.

Dans d'autres cas, les juges ont autorisé les médias à entrer dans la salle de dépouillement. En fonction du dépouillement judiciaire, les représentants des médias<sup>15</sup> :

- étaient tenus de jurer ou d'affirmer (une déclaration solennelle aurait aussi été acceptable) qu'ils protégeraient la confidentialité des électeurs identifiables;

---

<sup>14</sup> Voir *Judicial Recount Arising out of the 39<sup>th</sup> General Election in the Electoral District of Parry Sound (Re)*, 2006 CanLII 6914, pages 2 et 10.

<sup>15</sup> Voir *Judicial Recount Arising out of the 41<sup>st</sup> General Election in the Electoral District of Etobicoke-Centre (Re)*, 2011 CanLII 36068 (ON SC), par. 10 à 18; *In the Matter of a Judicial Recount Arising out of the 40<sup>th</sup> General Election in the Electoral District of Kitchener-Waterloo Held on October 14, 2008 (Re)*, 2008 CanLII 64382, par. 19 à 29. Ces deux affaires judiciaires mettent l'accent sur les principes d'audiences publiques et d'examen public des décisions judiciaires.

- ne pouvaient pas publier, rendre publiques ou diffuser de quelque façon que ce soit :
  - les procédures du dépouillement judiciaire avant la délivrance du certificat de dépouillement; [art. 308 de la Loi]
  - des renseignements qui pourraient permettre d’identifier un électeur;
- ne pouvaient pas utiliser une caméra ou un appareil d’enregistrement ou de photographie dans la salle de dépouillement, sauf avec l’autorisation du juge;
- ne pouvaient pas s’asseoir ou se tenir debout aux tables où les bulletins étaient dépouillés, mais ils pouvaient observer les procédures, y compris tout bulletin de vote qui ne pouvait être associé à un électeur, et se tenir aussi près que nécessaire pour entendre clairement les soumissions faites au nom des parties ou par d’autres participants, de même que les décisions rendues et les raisons données par le juge dans chaque cas;
- ne pouvaient pas manipuler les bulletins de vote ni manipuler ou examiner tout autre document électoral.

En 2015, lors d’un dépouillement judiciaire, une table a été installée au fond de la salle pour les médias. Les représentants des médias étaient autorisés à se rendre à l’avant de la salle pour entendre les soumissions des conseillers juridiques et les ordonnances du juge. Des membres du public étaient également autorisés à entrer, mais avaient reçu l’ordre de rester au fond de la salle<sup>16</sup>.

## 2.5. Logistique du dépouillement

### 2.5.1 Choix du lieu du dépouillement

La Loi ne donne aucune indication sur le lieu du dépouillement judiciaire, à l’exception de l’article 299 qui précise que le juge doit siéger dans la circonscription où s’est faite la validation des résultats. Le dépouillement peut avoir lieu dans les limites ou à l’extérieur des limites du district judiciaire du juge<sup>17</sup>. Celui-ci peut se dérouler à un palais de justice, au bureau du directeur du scrutin ou à un autre endroit où l’intégrité et la sécurité des bulletins de vote et l’efficacité du dépouillement peuvent être assurées.

Il est conseillé d’effectuer le dépouillement au bureau du directeur du scrutin ou à proximité, dans la mesure du possible, par souci d’efficacité et pour assurer plus facilement l’intégrité et la sécurité des bulletins de vote. Pour choisir le lieu du dépouillement, il faut également tenir compte de l’espace disponible, de la qualité de la ventilation, ainsi que de la suffisance des ressources humaines et de la disponibilité d’accommodations raisonnables pour ceux qui travailleront lors du dépouillement (particulièrement dans les circonscriptions éloignées). Il faut garder à l’esprit qu’il y aura beaucoup de documents à chacune des tables, ce qui peut avoir une

---

<sup>16</sup> Le dépouillement avait lieu dans la circonscription de Barrie–Springwater–Oro-Medonte.

<sup>17</sup> Dans l’affaire *Normand c. Couillard*, 2015 QCCS 5579, bien que la requête en dépouillement judiciaire ait été présentée dans le district judiciaire de Montmagny, le dépouillement a eu lieu dans le district de Rivière-du-Loup pour des raisons de logistiques liées à la proximité du bureau du directeur du scrutin, et ce, en vertu de l’article 299 de la Loi.

incidence sur la taille des tables choisies pour les équipes de dépouillement ainsi que sur le nombre d'équipes.

Si le dépouillement se tient au bureau du directeur du scrutin, le personnel de ce bureau peut transférer rapidement vers le Système des résultats des scrutins (SRS) les résultats du dépouillement contenus dans les *Rapports de dépouillement d'urne*. Le SRS est une application électronique utilisée au bureau du directeur du scrutin. Une fois que les résultats de chaque section de vote ont été enregistrés, le SRS produit un rapport détaillé par section de vote. Ce document est le *Rapport principal de dépouillement*, dont une copie figure à l'annexe E (formulaire 4) de ce manuel. Si le dépouillement se déroule dans un autre endroit que le bureau du directeur du scrutin (p. ex. un palais de justice), il pourrait s'avérer nécessaire de transporter les *Rapports de dépouillement d'urne* entre le bureau du directeur du scrutin et l'autre endroit.

Si le directeur du scrutin est appelé à trouver un endroit autre que son bureau ou un palais de justice pour le dépouillement, ou s'il semble qu'il sera nécessaire de louer des locaux, il devra communiquer avec Élections Canada pour obtenir des instructions.

Si le dépouillement se déroule dans un endroit autre que celui où le directeur du scrutin a entreposé les urnes, ces dernières devront être transportées à cet endroit. Le directeur du scrutin organise habituellement le transport des urnes, en plus d'assurer leur sécurité pendant le transport et pendant qu'elles se trouvent sur le lieu du dépouillement.

Le lieu du dépouillement était l'enjeu principal dans la circonscription de Desnethé–Missinippi–Rivière Churchill en 2015. Les urnes se trouvaient au bureau du directeur du scrutin, dans la ville de La Ronge, en Saskatchewan. Le mauvais état des urnes faisait de La Ronge un lieu évident pour le déroulement du dépouillement. Toutefois, La Ronge présentait certaines difficultés, soit un manque possible de personnel et de représentants de candidat pour les tables de dépouillement. Élections Canada était prêt à faire venir par autobus du personnel de la circonscription voisine de Prince Albert (située à trois heures de route au sud), mais certains problèmes organisationnels persistaient en ce qui avait trait aux représentants de candidat. Lorsque les parties se sont rendus à l'évidence que l'hébergement offert à La Ronge ne pourrait pas accueillir le personnel et les représentants de candidat nécessaires, elles ont convenu de tenir le dépouillement dans la circonscription de Saskatoon–University (à cinq heures de route au sud). Le directeur du scrutin de Desnethé–Missinippi–Rivière Churchill était responsable du transport des bulletins de vote à partir de La Ronge et de l'organisation générale du dépouillement judiciaire. Le directeur du scrutin de Saskatoon–University a accueilli l'équipe de dépouillement à son bureau, l'a aidée à installer son bureau, le système informatique et les photocopieurs, et lui a fourni du personnel. Cette répartition du travail a grandement amélioré le processus.

Au moment d'évaluer l'espace requis, le directeur du scrutin doit accorder une attention particulière à la capacité et à la fiabilité des ressources en photocopie et à la configuration de la pièce où se trouvent les photocopieurs. Il est recommandé d'avoir au moins deux photocopieurs fonctionnels sur place. Le processus de dépouillement peut nécessiter de grandes quantités de photocopies (de bulletins de vote contestés et de divers formulaires). Des problèmes de circulation ou une capacité de photocopie insuffisante pourraient ralentir le processus de dépouillement.



## 2.5.2 Organisation du dépouillement et formation des équipes

En guise d'étape préliminaire, l'administration centrale d'Élections Canada fait parvenir une trousse de dépouillement judiciaire au directeur du scrutin avant la date du début officiel du dépouillement judiciaire. Cette trousse renferme, entre autres, des enveloppes dont l'équipe de dépouillement aura besoin pour répartir et placer les bulletins de vote de chaque candidat ainsi que les enveloppes destinées aux bulletins rejetés et contestés. Les enveloppes provenant de l'urne, une fois descellées et ouvertes aux fins d'un dépouillement judiciaire, ne sont habituellement plus en état d'être réutilisées. Au moment du dépouillement judiciaire, les bulletins de vote doivent être placés dans de nouvelles enveloppes. Ces nouvelles enveloppes sont alors scellées et signées (ou paraphées) par le préposé au dépouillement, le secrétaire et les candidats ou leurs représentants. Chacune de ces enveloppes (soit les enveloppes contenant les bulletins exprimés pour chaque candidat, l'enveloppe des bulletins rejetés et l'enveloppe des bulletins contestés) doit porter une étiquette indiquant le nom de la circonscription, le numéro de la section de vote ainsi que le titre de l'enveloppe.

Avant le premier jour du dépouillement, le directeur du scrutin et son personnel peuvent apposer sur les enveloppes une étiquette indiquant le nom et le numéro de la circonscription, le numéro de la section de vote et le nom des candidats. Ils peuvent également préparer les étiquettes des enveloppes des bulletins de vote rejetés, annulés et contestés.

Lors de la préparation des tables de dépouillement, le directeur du scrutin et son personnel déposent à chacune des tables :

- des *Rapports de dépouillement d'urne* vierges (annexe E, formulaire 3);
- des *Feuilles de décompte* (annexe D, formulaire 3);
- des enveloppes étiquetées pour les candidats;
- des enveloppes étiquetées pour les bulletins de vote rejetés, annulés et contestés;
- des formulaires *Nomination et déclaration solennelle* (annexe E, formulaire 8);
- quelques contenants en plastique pour séparer les différentes piles de bulletins de vote et mieux classer les documents sur la table (facultatif);
- des crayons, des gommes à effacer et des stylos.

Au moment de sélectionner les membres des équipes de dépouillement, il peut être utile pour le directeur du scrutin d'avoir une liste de personnes d'expérience en matière de dépouillement. Une telle liste peut aussi s'avérer utile si certaines personnes recrutées se retirent avant le début du dépouillement judiciaire. Le directeur du scrutin peut également communiquer avec les candidats pour obtenir une liste de personnes capables d'assumer les fonctions de préposé au dépouillement ou de secrétaire. Ce faisant, il doit leur expliquer clairement que c'est le juge qui détermine la façon dont le dépouillement se déroulera, et que la participation de ces personnes pourrait ne pas être nécessaire. Si leur participation est requise, le directeur du scrutin doit nommer le nombre nécessaire de préposés au dépouillement et de secrétaires. Dans certains cas,

le juge a ordonné que la nomination des préposés au dépouillement et des secrétaires soit approuvée par tous les candidats<sup>18</sup>.

Après avoir choisi les membres des équipes de dépouillement, la formation pourra être offerte par le directeur du scrutin et son personnel. Il conviendra également de déterminer quelles urnes ne pourront pas être confiées à une équipe de dépouillement en particulier. Par exemple, on ne peut pas confier une urne à une équipe de dépouillement si le préposé au dépouillement ou le secrétaire était, au moment de l'élection, affecté au bureau de vote par anticipation ou au bureau de scrutin d'où l'urne provient.

### **2.5.3 Rencontre préliminaire avec les parties afin d'aborder les questions de procédure**

Le juge est responsable de la conduite du dépouillement. Avant que ce dernier ne débute, le juge peut, à sa discrétion, tenir une réunion préliminaire avec le directeur du scrutin, les candidats, leurs représentants juridiques et le conseiller juridique présent au nom d'Élections Canada afin d'aborder les questions de procédure et de logistique. Cette rencontre se tient souvent le même jour que l'audience consacrée à la requête en dépouillement ou peu après.

L'efficacité du processus pourra être accrue si certains problèmes courants sont abordés avant le dépouillement des bulletins de vote, au début du dépouillement ou du moins dès qu'ils se présentent pour la première fois. Élections Canada invite les parties à discuter, notamment :

- des bulletins de vote non initialisés (voir la Section 5.1.2. de ce manuel);
- des talons non détachés (voir la Section 5.1.3. de ce manuel);
- de la procédure à suivre pour les bulletins contestés (voir la Section 4 de ce manuel);
- des copies du *Relevé du scrutin* à faire à l'avance;
- des écarts entre le nombre de bulletins rejetés et annulés inscrit sur le *Relevé du scrutin* et le nombre réel de bulletins de vote qui pourraient se trouver dans les enveloppes de bulletins rejetés et annulés (voir les Sections 2.7.1, 2.7.2.1., 2.7.2.3. et 5.3 de ce manuel).

#### **2.5.3.1. Entente sur le traitement des bulletins contestés**

Les parties pourraient convenir d'entrée de jeu si les soumissions sur les bulletins contestés seront présentées pendant le dépouillement ou à la fin de celui-ci.

Attendre jusqu'à la fin du dépouillement pour statuer sur tous les bulletins contestés pourrait ralentir considérablement le processus. Cela étant dit, le fait d'attendre jusqu'à la fin pour se prononcer sur les bulletins contestés présente certains avantages : les conseillers juridiques des candidats sont ainsi disposés à régler des désaccords aux tables avant qu'ils ne donnent lieu à des bulletins contestés, puis à la fin de la journée, ils peuvent discuter des bulletins contestés et

---

<sup>18</sup> Dans l'affaire du dépouillement judiciaire tenu dans la circonscription de Hochelaga à la 42<sup>e</sup> élection générale.

s'entendre sur certains d'entre eux (on peut ainsi discuter plus calmement, dans une salle pratiquement vide).

L'autre solution serait d'attendre qu'un nombre suffisant de bulletins de vote soient contestés et, une fois ce nombre franchi, le juge peut demander au conseiller juridique de présenter de courtes soumissions. Dans ce cas, d'une part, l'agitation des activités de dépouillement pourrait entraîner des niveaux de tension accrus et donner l'impression que des décisions rapides doivent être prises. D'autre part, le classement rapide des bulletins contestés d'une urne, pendant que le dépouillement des autres urnes se poursuit, peut donner des indications utiles à tous les participants au dépouillement et faire accélérer le processus.

Selon la Loi, le traitement des urnes contestées est laissé à la discrétion du juge. On trouvera ci-dessous un exemple d'approche qui a fait ses preuves lors de dépouillements passés.

- Lorsqu'un bulletin de vote est contesté, il est mis de côté dans une enveloppe jointe au *Rapport de dépouillement d'urne*, et l'urne est scellée (mais pas les enveloppes qu'elle contient) et entreposée jusqu'à ce que le juge statue sur les bulletins contestés. Une mention « Bulletins contestés » est inscrite sur le sceau pour signaler que des bulletins de vote dans l'urne font l'objet d'un désaccord.
- Lorsque le juge a statué sur les bulletins contestés, il retire le sceau de l'urne, dépose les bulletins contestés dans les bonnes enveloppes, puis retourne l'urne au directeur du scrutin.
- Le personnel du directeur du scrutin referme ensuite l'urne. Le nouveau sceau porte la mention « Après la décision du juge ».
- Les urnes qui ne contiennent aucun bulletin contesté sont scellées et portent la mention « Aucun bulletin contesté ».

### **2.5.3.2. Relevés du scrutin**

D'autres procédures pourraient être établies d'un commun accord dès le début du processus. En 2015, lors d'un dépouillement judiciaire<sup>19</sup>, le directeur du scrutin a fait produire trois copies du *Relevé du scrutin* au début du dépouillement : une pour chaque conseiller juridique et une pour le juge.

### **2.5.4. Aménagement de la salle**

Aucune disposition législative n'indique comment aménager une salle de dépouillement. Le juge dispose d'une grande latitude, mais il consulte souvent les parties et le directeur du scrutin à cet égard.

À titre d'exemple seulement, la salle pourrait être organisée à la façon d'une salle d'audience. La table du juge pourrait être placée à l'avant de la salle, face à l'entrée, et la table du personnel du tribunal juste à côté. Des tables pourraient être installées de façon à ce que les préposés au dépouillement et les secrétaires soient face au juge. D'autres tables pourraient ensuite être

---

<sup>19</sup>Dépouillement judiciaire tenu dans la circonscription de Barrie–Springwater–Oro-Medonte.

placées sur le côté de la salle pour les conseillers juridiques, les candidats et les représentants de candidat. Un employé de soutien au dépouillement judiciaire (souvent appelé « coordonnateur de l'informatisation ») pourrait installer un bureau et un ordinateur à l'avant de la salle, derrière des cloisons, pour la saisie de données. Le juge pourrait utiliser une pièce séparée comme cabinet. Lors des soumissions sur les bulletins contestés, des tables pourraient être placées directement devant le juge pour que les conseillers juridiques et les représentants de candidat puissent s'asseoir devant lui. Une rangée de chaises pourrait être placée au fond de la salle pour permettre aux membres du public d'entendre les soumissions des parties sur les bulletins contestés. Une table pourrait être placée dans un coin, toujours au fond de la salle, pour les médias.

Les urnes dont les bulletins de vote n'ont pas été dépouillés sont habituellement rangées dans une salle distincte. Après le dépouillement des bulletins d'une urne, celle-ci est scellée et transférée à un endroit distinct de la même salle ou dans une autre salle (p. ex. le cabinet du juge). Les urnes qui contiennent des bulletins contestés sont séparées de celles qui n'en contiennent pas (elles sont placées dans un endroit différent de la même salle ou dans une autre salle). Les salles où sont entreposées les urnes doivent être bien verrouillées pendant les pauses et la nuit.

Les urnes et les *Relevés du scrutin* correspondants devraient être classés par section de vote pour faciliter leur distribution aux tables. Un tableau devrait être utilisé pour consigner l'heure du transfert d'une urne à une table de dépouillement et l'heure de son retour, le numéro de l'urne, le nom de la personne qui a transporté l'urne, et la table à laquelle l'urne a été attribuée. Un membre du personnel devrait assurer un suivi de la circulation des urnes à l'aide de ce tableau.

### **2.5.5. Port de la toge**

Puisque le processus de dépouillement judiciaire n'est pas une procédure de la cour, la position d'Élections Canada est que le port de la toge n'est pas requise. Toutefois, cette question demeure à la discrétion du juge.

## **2.6. Déroulement du dépouillement**

En application de la Loi, un juge doit procéder au dépouillement de l'une des façons suivantes :

- additionner les votes consignés dans les *Relevés du scrutin*;
- compter les bulletins de vote acceptés;
- compter tous les bulletins de vote retournés par les fonctionnaires électoraux ou par le directeur général des élections; cela comprend les enveloppes mises de côté sans être décachetées, en vertu des règles électorales spéciales (voir la section 2.6.3). [par. 304(1) de la Loi]

La méthode de dépouillement doit être déterminée par le juge en fonction de la requête, de la preuve par affidavit et des soumissions des parties.

Si, au départ, la deuxième ou la troisième option est retenue, les candidats peuvent consentir, à tout moment durant le dépouillement, à ce que le juge procède au dépouillement en additionnant

les nombres de votes consignés dans les *Relevés du scrutin* au lieu de compter les bulletins de vote. [art. 6 de l'annexe 4 de la Loi]

### **2.6.1 Addition des votes consignés dans les *Relevés du scrutin***

Un *Relevé du scrutin* est rempli pour chaque section de vote d'une circonscription; on y consigne le nombre de votes exprimés en faveur de chaque candidat ainsi que le nombre de bulletins rejetés, annulés et inutilisés. [par. 287(1) de la Loi] Le formulaire *Relevé du scrutin* figure à l'annexe D (formulaire 4) de ce manuel.

Si le juge décide d'additionner les votes consignés dans les *Relevés du scrutin*, il ne comptera pas chaque bulletin. Le dépouillement consiste alors à additionner les votes inscrits dans les *Relevés du scrutin*. [par. 304(1) de la Loi] Ce type de dépouillement peut être choisi dans les cas où l'on croit (ou allègue) que le directeur du scrutin a commis une erreur de calcul en additionnant les votes inscrits dans les *Relevés du scrutin*.

La somme des bulletins de vote acceptés et des bulletins rejetés d'une section de vote devrait être égale au nombre d'électeurs qui ont voté dans cette section de vote.

La somme des bulletins de vote acceptés, des bulletins rejetés, des bulletins annulés et des bulletins inutilisés d'une section de vote devrait être égale au nombre de bulletins reçus du directeur du scrutin pour cette section de vote.

### **2.6.2 Dépouillement des bulletins de vote acceptés**

Dans le cas d'un dépouillement des bulletins de vote acceptés, chaque bulletin est compté de nouveau selon la procédure décrite à l'annexe 4 de la Loi. [par. 304(3) de la Loi]

### **2.6.3 Dépouillement de tous les bulletins de vote**

Dans le cas d'un dépouillement de tous les bulletins de vote retournés par les fonctionnaires électoraux ou par le directeur général des élections, le juge peut ouvrir les grandes enveloppes scellées contenant les bulletins de vote utilisés et comptés ainsi que les bulletins inutilisés, rejetés et annulés. On ne procède pas nécessairement à l'ouverture de toutes ces enveloppes, mais cela est permis. Chaque bulletin de vote examiné est compté de nouveau de la manière décrite à l'annexe 4 de la Loi. [par. 304(2) et (3) de la Loi]

Un dépouillement de tous les bulletins de vote comprend les bulletins de vote spéciaux. Un bulletin de vote spécial est envoyé par la poste ou rempli au bureau du directeur du scrutin. Le bulletin de vote spécial diffère d'un bulletin de vote ordinaire en ce sens que l'électeur : 1) inscrit le nom du candidat de son choix sur le bulletin de vote; 2) insère le bulletin de vote dans une enveloppe intérieure qu'il scelle; 3) insère l'enveloppe intérieure dans une enveloppe extérieure qu'il scelle et sur laquelle il signe une déclaration; 4) envoie l'enveloppe extérieure scellée à Elections Canada. Pour recevoir un bulletin de vote spécial, un électeur doit en faire la demande auprès d'Élections Canada. Une image de bulletin de vote spécial, d'enveloppe intérieure et d'enveloppe extérieure se trouvent à l'annexe D (formulaire 2).

Lors du dépouillement, outre le *Relevé du scrutin* ainsi que les enveloppes et les bulletins de vote susmentionnés, le juge ne peut ouvrir d'autres enveloppes qui semblent contenir d'autres documents ou se rapporter à tout autre document électoral. [par. 304(2) de la Loi]

#### **2.6.4 Exigence de dépouillement sans interruption**

Tel que noté, il est important que le dépouillement judiciaire avance en temps opportun afin d'assurer la finalité et la certitude des résultats de l'élection. Dans la mesure du possible, le juge doit procéder au dépouillement sans interruption et demeurer présent pour la durée entière du processus, en ne permettant que les pauses nécessaires. Le dépouillement a lieu de 9 h à 18 h, à moins que le juge en décide autrement. Le dépouillement se poursuit jusqu'à ce qu'il soit terminé. Chaque équipe de dépouillement doit demeurer à sa table, sauf pendant les pauses, selon les instructions du juge. Ces pauses doivent débuter uniquement après la fin du dépouillement d'une urne. [art. 305 de la Loi et art. 4 de l'annexe 4 de la Loi]

Aucune disposition de la Loi n'indique que le dépouillement doit être suspendu les fins de semaine ou les jours fériés et une interprétation contraire pourrait nuire à l'objectif de finalité.

#### **2.6.5 Sécurité des bulletins de vote pendant une interruption du dépouillement**

Durant l'interruption de nuit d'un dépouillement, soit entre 18 h et 9 h, et durant toute autre pause nécessaire pendant la journée, le juge ou toute autre personne qui est en possession des bulletins de vote et d'autres documents électoraux doit les conserver sous scellé. Le juge doit signer le sceau. Toute autre personne présente peut également signer le sceau. [par. 306(1) de la Loi]

Le juge supervise personnellement l'apposition des sceaux sur les documents et prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des documents. [par. 306(2) de la Loi] En pratique, le directeur du scrutin, avec l'approbation du juge, s'occupe habituellement des mesures de sécurité nécessaires (p. ex. gardien de sécurité, système d'alarme).

#### **2.6.6 Cessation anticipée du dépouillement**

Le juge peut toujours mettre fin à un dépouillement sur la demande expresse et écrite du requérant, sauf dans le cas des dépouillements judiciaires automatiques. Lorsqu'un juge met fin ainsi à un dépouillement judiciaire, les résultats validés pour la circonscription sont maintenus. [art. 307 de la Loi] Le juge n'a pas à produire le certificat prévu à l'article 308 de la Loi. Cependant, le juge peut ordonner au requérant le paiement de dépens. De plus, tous les candidats touchés peuvent demander au directeur général des élections un remboursement de leurs frais, jusqu'à concurrence de 500 \$ par jour complet ou partiel lors duquel le juge a procédé au dépouillement.

## 2.7. Information au sujet des urnes et des bulletins de vote

### 2.7.1 Contenu des urnes

Les urnes contiennent, à l'intérieur d'enveloppes, tout ce qu'il faut pour le dépouillement judiciaire : les bulletins de vote exprimés, les bulletins inutilisés, les bulletins annulés et les bulletins rejetés. Un bulletin de vote annulé est un bulletin qu'un électeur a rendu inutilisable par inadvertance (p. ex. il est sali ou marqué incorrectement par accident, et l'électeur a demandé un autre bulletin). Un bulletin annulé diffère d'un bulletin rejeté. Un bulletin de vote est rejeté (c'est-à-dire qu'il n'est compté en faveur d'un candidat) par un fonctionnaire électoral après que l'électeur l'ait déposé dans l'urne et pendant le dépouillement initial des votes, pour des raisons précises énoncées dans la Loi et décrites plus en détail ci-dessous (p. ex. l'électeur pourrait être identifié, l'électeur n'a choisi aucun candidat ou l'électeur a choisi plus d'un candidat). [art. 152, 284 et 285 de la Loi]

L'urne contient également un exemplaire du *Registre des situations*, l'enveloppe des documents, la feuille de contrôle des sceaux et un *Relevé du scrutin*. [art. 287 et 288 de la Loi]

### 2.7.2 Bulletins de vote ordinaires

Le bulletin de vote ordinaire est utilisé dans les bureaux de scrutin et dans les bureaux de vote par anticipation. Il porte les noms des candidats d'une circonscription donnée, présentés selon le modèle figurant ci-dessous et à l'annexe D (formulaire 1) de ce manuel. [par. 116(1) de la Loi et formulaire 3 de l'annexe 1 de la Loi]

----- <b>DOE, John</b> ----- Indépendant / Independent	<input type="radio"/>
----- <b>DOE, Sandra</b> ----- Appartenance politique / Political Affiliation	<input type="radio"/>
----- <b>UNETELLE, Anne</b> -----	<input type="radio"/>
----- <b>UNTEL, Pierre</b> ----- Appartenance politique / Political Affiliation	<input type="radio"/>

### **2.7.2.1 Bulletins de vote annulés**

Une distinction importante qui demeure parfois mal comprise est celle qui existe entre les bulletins de vote annulés et rejetés. Un bulletin de vote annulé est un bulletin qu'un électeur a rendu inutilisable durant le processus électoral par inadvertance ou qui a précédemment été rendu inutilisable en raison du processus d'impression. Le bulletin de vote annulé n'est pas déposé dans l'urne et n'est pas compté. Le fonctionnaire électoral inscrit la mention « annulé » sur le bulletin de vote, le met de côté et remet un autre bulletin à l'électeur. [art. 152 de la Loi]

### **2.7.2.2 Bulletins de vote rejetés**

Un bulletin de vote rejeté est un bulletin de vote qu'un électeur dépose dans l'urne mais qui n'est pas comptabilisé en faveur d'un candidat, en fonction de critères précis énoncés dans la Loi et décrits plus longuement ci-dessous (p. ex. l'électeur pourrait être identifié, l'électeur n'a choisi aucun candidat ou l'électeur a choisi plus d'un candidat, etc.). Les bulletins rejetés sont placés dans une enveloppe séparée et leur nombre est inscrit dans le *Relevé du scrutin*. Ce nombre fait partie du total des bulletins de vote déposés. [art. 284 et 285 et par. 287(1) et 288(2) de la Loi]

### **2.7.2.3 Bulletins de vote inutilisés**

Un bulletin de vote inutilisé est un bulletin qui n'est pas remis à un électeur au cours du processus électoral.

## **2.7.3 Bulletins de vote spéciaux**

Des bulletins de vote spéciaux sont utilisés en vertu des règles électorales spéciales [art. 177 à 280 de la Loi] pour le vote des électeurs suivants :

- les électeurs des Forces canadiennes;
- les électeurs résidant à l'étranger (électeurs *internationaux*);
- les électeurs incarcérés;
- les électeurs qui résident au Canada et qui :
  - soit se trouvent temporairement en dehors de leur circonscription et décident de voter par bulletin spécial (électeurs *nationaux*);
  - soit votent par bulletin spécial dans leur propre circonscription (électeurs *locaux*).

Un bulletin de vote spécial peut être envoyé par la poste ou rempli au bureau du directeur du scrutin. Un bulletin de vote spécial comporte simplement un espace vide dans lequel l'électeur inscrit le nom d'un candidat. [art. 186 de la Loi et formulaire 4 de l'annexe 1 de la Loi] Le bulletin spécial est placé dans une enveloppe double : le bulletin lui-même est inséré dans une enveloppe intérieure scellée, laquelle est placée dans une enveloppe extérieure plus grande, qui est ensuite scellée. L'enveloppe extérieure porte le nom de l'électeur ainsi qu'une déclaration prescrite par le directeur général des élections. Une image de bulletin de vote spécial, d'enveloppe intérieure et d'enveloppe extérieure se trouvent à l'annexe D (formulaire 2).

Le directeur du scrutin et le centre de distribution d'Élections Canada dans la région de la capitale nationale reçoivent tous deux des bulletins de vote spéciaux pour chaque circonscription.

Le processus de dépouillement des bulletins de vote spéciaux est décrit à l'annexe B de ce manuel.

Certaines personnes peuvent voter en vertu des règles électorales spéciales en utilisant un bulletin de vote ordinaire plutôt qu'un bulletin spécial. En effet, si un électeur demande de voter en personne au bureau du directeur du scrutin après que les bulletins de vote ordinaires de cette circonscription aient été imprimés, on lui remet un bulletin de vote ordinaire et il doit marquer celui-ci comme tout autre bulletin ordinaire. Ce bulletin est ensuite placé dans une enveloppe double de la même manière qu'un bulletin spécial. [art. 241 de la Loi]

### **2.7.3.1 Bulletins de vote spéciaux rejetés et annulés**

Il est possible qu'un électeur résidant au Canada rende un bulletin de vote spécial inutilisable par inadvertance. Dans un tel cas, on lui remet un autre bulletin. [art. 242 de la Loi]

La Loi comporte également des règles sur la façon de mettre de côté un bulletin de vote spécial et à l'effet qu'un tel bulletin est réputé être un bulletin de vote annulé, après examen de l'enveloppe extérieure. Par exemple, tel peut être le cas des bulletins spéciaux dépouillés au centre de distribution d'Élections Canada si : 1) les agents des bulletins de vote spéciaux confirment que les renseignements relatifs à l'électeur qui figurent sur la déclaration prescrite par le directeur général des élections (sur l'enveloppe extérieure) ne correspondent pas à ceux qui figurent sur la *Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial* de l'électeur; 2) cette déclaration ne porte pas la signature de l'électeur; 3) l'enveloppe extérieure est reçue après la date limite prescrite; etc. Dans ces cas, on n'examinerait pas le bulletin de vote en tant que tel. On mettrait l'enveloppe extérieure de côté sans la décacheter, en y indiquant la raison d'une telle décision. Les enveloppes extérieures dépouillées au bureau du directeur du scrutin peuvent être mises de côté pour des raisons semblables et, même si les bulletins de vote qu'elles renferment ne sont pas expressément réputés comme annulés selon la Loi, ces bulletins ne sont comptés en faveur d'aucun candidat. [art. 267 et 277 de la Loi]

Les bulletins de vote mentionnés ci-haut ne font pas parti du dépouillement ordinaire ni du dépouillement judiciaire. Toute irrégularité concernant ce type de bulletin de vote ou son traitement pourrait faire l'objet d'une requête en contestation d'élection.

Lorsque, après la réception de l'enveloppe extérieure d'un électeur et avant le dépouillement des enveloppes intérieures, les agents des bulletins de vote spéciaux au centre de distribution d'Élections Canada constatent que l'électeur a voté plus d'une fois, ils mettent de côté l'enveloppe extérieure de cet électeur sans la décacheter. Le bulletin de vote contenu dans l'enveloppe est réputé être un vote annulé et n'est compté en faveur d'aucun candidat. [par. 267(2) et al. 267(3)c) de la Loi]

Tout comme les bulletins réguliers, les bulletins de vote spéciaux peuvent être rejetés au cours du dépouillement en fonction des critères de la Loi (p. ex. si le bulletin n'est pas marqué ou s'il porte un nom autre que celui d'un candidat) [art. 269 et 279 de la Loi]

## 2.8. Manipulation des urnes et attribution des urnes et des bulletins de vote spéciaux

Cette procédure s'applique lorsque le juge décide de compter les bulletins de vote acceptés ou de compter tous les bulletins de vote retournés par les fonctionnaires électoraux ou par le directeur général des élections.

### 2.8.1 Manipulation des urnes

Seuls le préposé au dépouillement et le secrétaire d'une équipe de dépouillement peuvent manipuler les urnes et les enveloppes contenant des bulletins de vote qui ont été attribuées à leur équipe, ainsi que leur contenu ou tout autre document ou matériel électoral qui les accompagne. [art. 9 de l'annexe 4 de la Loi]

Les urnes sont généralement entreposées dans une salle sécurisée, où elles sont surveillées et gérées par le personnel de soutien au dépouillement judiciaire (et mises sous clé et surveillées par des agents de sécurité la nuit et pendant les pauses). Un registre papier devrait être tenu pour consigner les « allées et venues » des urnes et les tables auxquelles elles sont attribuées. Ce registre pourrait consigner des éléments d'information tels que l'heure du transfert d'une urne à une table de dépouillement et l'heure de son retour, le numéro de l'urne, le nom de la personne qui a transporté l'urne, et la table à laquelle l'urne a été attribuée. L'objectif est de garder un contrôle sur le trafic des urnes en tout temps.

En l'absence de bulletins contestés, les urnes sont scellées et transférées dans une section de la salle sécurisée. S'il y a des bulletins contestés, les urnes sont rangées en lieu sûr dans une autre section de la même salle ou dans un autre lieu sûr (p. ex. le cabinet du juge) jusqu'à ce que les bulletins contestés soient examinés par le juge.

### 2.8.2 Attribution des urnes ordinaires

Tout au long du dépouillement, le directeur du scrutin attribue les urnes ordinaires aux équipes de dépouillement de manière à favoriser l'efficacité et la continuité du compte des bulletins de vote, en tenant compte du nombre de bulletins contenus dans chaque urne. [par. 7(1) de l'annexe 4 de la Loi] Chaque équipe de dépouillement reçoit un formulaire *Rapport de dépouillement d'urne* (voir l'annexe E, formulaire 3, de ce manuel) qu'elle doit remplir pour chaque urne faisant l'objet du dépouillement.

Aucune urne provenant d'un bureau de vote par anticipation ou d'un bureau de scrutin où était affecté le préposé au dépouillement ou le secrétaire ne peut être attribuée à leur équipe de dépouillement. [par. 7(2) de l'annexe 4 de la Loi]

### **2.8.3 Attribution des bulletins de vote spéciaux déposés en vertu des règles électorales spéciales**

Les enveloppes des bulletins de vote spéciaux doivent être attribuées aux équipes de dépouillement 1 à 3. Ces dernières doivent suivre le processus établi pour les urnes ordinaires [art. 10 à 18 de l'annexe 4 de la Loi], en apportant les modifications nécessaires pour les enveloppes qui contiennent les bulletins spéciaux. Nuls autres bulletins de vote ou urnes ne doivent être attribués à ces équipes avant que le dépouillement des bulletins spéciaux ne soit terminé. [art. 8 de l'annexe 4 de la Loi]

Interprétée strictement, cette disposition signifie que si l'équipe 2 procède au dépouillement de la dernière urne de bulletins spéciaux, les équipes 1 et 3 ne peuvent pas commencer le dépouillement d'une urne ordinaire avant que l'équipe 2 ait terminé le dépouillement des bulletins spéciaux. Toutefois, comme cette interprétation pourrait retarder indûment le processus de dépouillement judiciaire, le juge pourrait ordonner que les équipes 1 et 3 commencent le dépouillement d'une urne ordinaire même si l'équipe 2 procède toujours au dépouillement de la dernière urne de bulletins spéciaux. [art. 23 de l'annexe 4 de la Loi]<sup>20</sup>.

Le dépouillement des bulletins spéciaux et les modifications suggérées au processus ordinaire sont traités à la section 5.2.

---

<sup>20</sup> Une telle directive a été donnée par le juge Burrows lors du dépouillement judiciaire de 2015 dans Edmonton Mill Woods.

### 3. Processus de décompte des bulletins de vote lors d'un dépouillement judiciaire

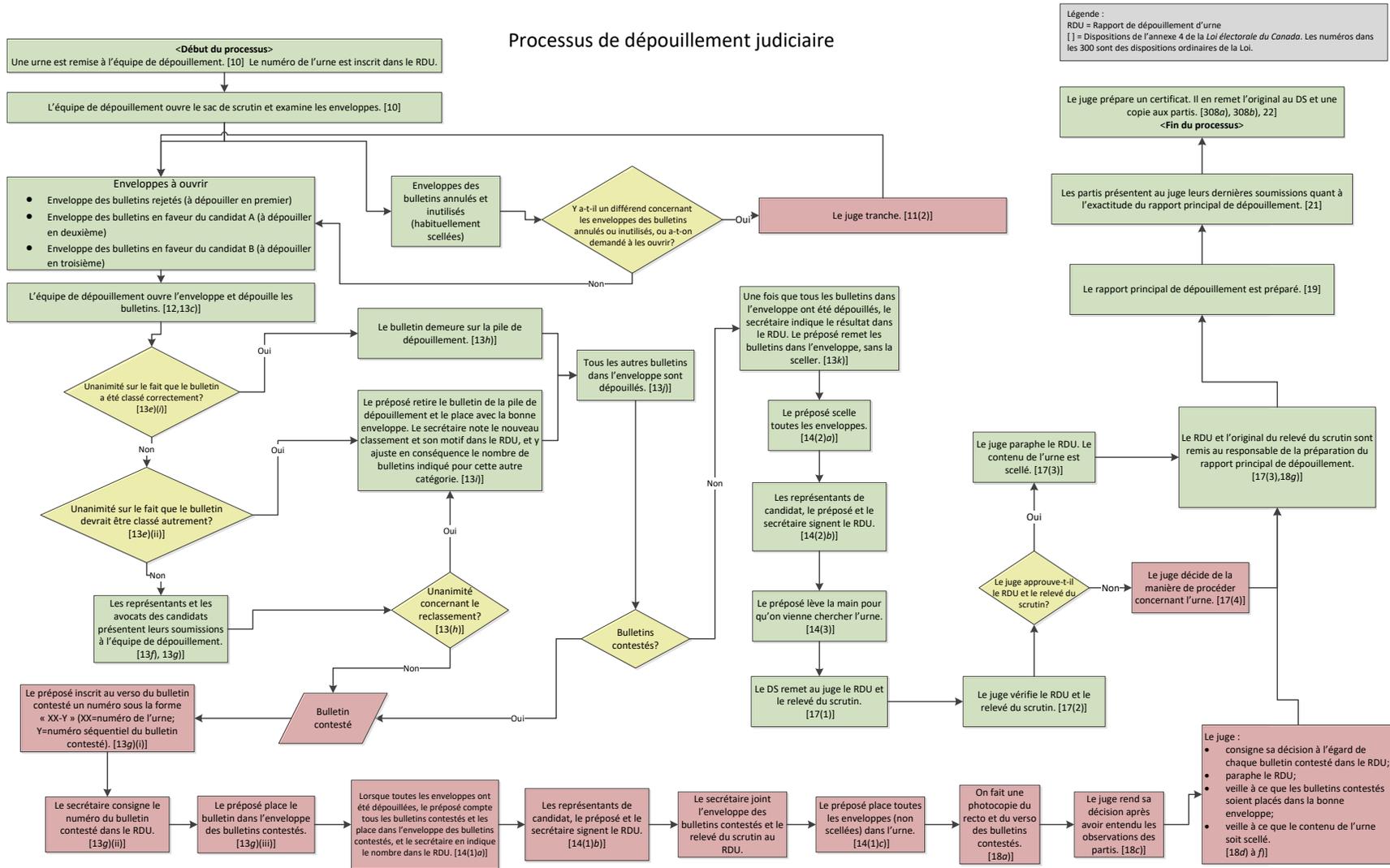
La présente section décrit en détail les étapes du dépouillement des urnes et des enveloppes. Les sections 4 et 5 suivantes portent sur l'examen des bulletins de vote et le traitement des bulletins contestés.

La marche à suivre pour le décompte des bulletins et le traitement des bulletins contestés lors d'un dépouillement judiciaire est présentée à la figure 1 ci-dessous. On y trouve des renvois à l'annexe 4 de la Loi.

Un *Rapport de dépouillement d'urne* est un formulaire utilisé tout au long du dépouillement judiciaire pour consigner les résultats du dépouillement, le reclassement des bulletins de vote et les bulletins contestés, le cas échéant. Le formulaire *Rapport de dépouillement d'urne* figure à l'annexe E (formulaire 3) de ce manuel.

## Image 1 – Processus de dépouillement judiciaire

## Processus de dépouillement judiciaire



Version 4.2 8 septembre 2015

### 3.1. Processus pour chaque urne (bulletins de vote ordinaires)

Lorsqu'une urne et l'original du *Relevé du scrutin* sont remis à une équipe de dépouillement, le secrétaire doit d'abord inscrire le numéro de l'urne sur le *Rapport de dépouillement d'urne*. Le préposé au dépouillement doit ensuite ouvrir l'urne, sortir et ouvrir la grande enveloppe (couramment appelée « sac de scrutin jaune »), et en retirer les enveloppes contenant les bulletins. [art. 10 de l'annexe 4 de la Loi]

L'équipe de dépouillement doit examiner, sans les ouvrir, les enveloppes contenant les bulletins annulés et les bulletins inutilisés. S'il y a un différend concernant l'une de ces enveloppes ou si on demande l'ouverture d'une enveloppe, la question est renvoyée au juge. [art. 11 de l'annexe 4 de la Loi]

L'équipe de dépouillement doit d'abord procéder au dépouillement des bulletins contenus dans l'enveloppe des bulletins de vote rejetés, s'il y en a, puis, enveloppe après enveloppe, selon l'ordre alphabétique du nom des candidats, procéder au dépouillement des bulletins de vote classés en faveur des candidats. [art. 12 de l'annexe 4 de la Loi] Pour faciliter le processus, l'équipe de dépouillement peut utiliser une *Feuille de décompte* (dépouillement) semblable à celle utilisée le soir de l'élection et présentée à l'annexe D (formulaire 3).

### 3.2. Processus pour chaque enveloppe – Examen des bulletins de vote classés correctement ou à classer autrement

Le dépouillement judiciaire des bulletins contenus dans chaque enveloppe s'effectue selon les étapes suivantes :

1. Le préposé au dépouillement choisit l'enveloppe appropriée (la première ou la suivante). [art. 12 et al. 13a) de l'annexe 4 de la Loi]
2. Si des bulletins de vote ont été placés avec cette enveloppe lors de l'examen antérieur d'une autre enveloppe, le préposé au dépouillement place ces bulletins en une seule pile (appelée ci-après « pile de dépouillement »). Autrement dit, si lors du dépouillement d'une enveloppe, des bulletins en sont retirés pour être insérés dans une autre enveloppe, ils seront alors placés dans une pile de dépouillement pour cette autre enveloppe. [al. 13b) de l'annexe 4 de la Loi]
3. Le préposé au dépouillement ouvre l'enveloppe sélectionnée, en retire un premier bulletin et :
  - soit place le bulletin sur la pile de dépouillement, si celle-ci a déjà été constituée;
  - soit crée avec ce premier bulletin une pile de dépouillement. [al. 13c) de l'annexe 4 de la Loi]
4. Le préposé au dépouillement invite tous les membres de l'équipe de dépouillement à examiner le bulletin, sans le manipuler. [al. 13d) de l'annexe 4 de la Loi]

5. Le préposé au dépouillement détermine s'il y a unanimité, au sein de l'équipe de dépouillement, sur le fait que le bulletin :
  - a été classé correctement;
  - devrait être classé autrement. [al. 13e) de l'annexe 4 de la Loi]
6. S'il n'y a pas unanimité, le représentant de chaque candidat peut faire appel à un autre représentant du candidat qui n'est pas membre d'une équipe de dépouillement ou au conseiller juridique du candidat, ou aux deux, et ceux-ci peuvent alors présenter des soumissions à l'équipe. [al. 13f) de l'annexe 4 de la Loi]
7. Si, après la présentation des observations, le classement du bulletin de vote ne fait toujours pas l'unanimité, le bulletin est alors considéré comme un bulletin contesté. [al. 13g) de l'annexe 4 de la Loi] (Voir les étapes suivantes à la section 4 de ce manuel.)<sup>21</sup>
8. S'il y a unanimité sur le fait que le bulletin a été classé correctement, il demeure sur la pile de dépouillement. [al. 13h) de l'annexe 4 de la Loi]
9. S'il y a unanimité sur le fait que le bulletin devrait être classé autrement, le préposé au dépouillement le retire de la pile de dépouillement et :
  - si l'enveloppe contenant les bulletins de l'autre catégorie n'a pas encore été dépouillée, il place le bulletin avec cette enveloppe, et le secrétaire note alors le nouveau classement du bulletin dans le *Rapport de dépouillement d'urne* ainsi que la justification du changement;
  - si l'enveloppe contenant les bulletins de l'autre catégorie a déjà été dépouillée, il place le bulletin dans l'enveloppe, et le secrétaire note alors le nouveau classement du bulletin dans le *Rapport de dépouillement d'urne* ainsi que la justification du changement, et modifie en conséquence le nombre de bulletins indiqué dans le rapport pour cette autre catégorie. [al. 13i) de l'annexe 4 de la Loi]
10. Le préposé au dépouillement place chaque bulletin de vote subséquent contenu dans l'enveloppe sur la pile de dépouillement et les mêmes étapes s'appliquent. [al. 13j) de l'annexe 4 de la Loi]
11. Lorsque tous les bulletins contenus dans l'enveloppe ont été examinés par l'équipe de dépouillement, le préposé au dépouillement compte les bulletins formant la pile de dépouillement et le secrétaire indique le résultat sur le *Rapport de dépouillement d'urne*. Le préposé au dépouillement remet ensuite ces bulletins dans l'enveloppe sans la sceller. [al. 13k) de l'annexe 4 de la Loi]

---

<sup>21</sup> L'annexe 4 de la Loi n'envisage pas spécifiquement la participation du juge à ce stade. L'article 23 de l'annexe 4 autorise cependant le juge à modifier la procédure décrite à l'annexe 4 après avoir accordé aux parties et au directeur du scrutin la possibilité de présenter des soumissions. Ainsi, le juge pourrait s'impliquer au fur et à mesure que des questions se posent afin d'établir une approche précoce quant à la résolution de certains types de bulletins contestés.

### 3.3. Étapes à suivre pour retourner l'urne au juge

#### 3.3.1 Si aucun bulletin de vote n'est contesté

Lorsque toutes les enveloppes de l'urne – à l'exception de celles contenant les bulletins de vote annulés ou inutilisés – ont été dépouillées, le préposé au dépouillement scelle l'enveloppe contenant les bulletins de vote rejetés, le cas échéant, ainsi que les enveloppes de chaque candidat et les place ensuite dans l'urne. Le préposé au dépouillement, le secrétaire et les candidats ou leurs représentants apposent leur signature ou leurs initiales sur le sceau. [al. 14(2)a) de l'annexe 4 de la Loi] Le secrétaire doit :

- confirmer l'exactitude du Rapport de dépouillement d'urne auprès de l'équipe de dépouillement;
- inviter les représentants de candidat à le parapher;
- remettre le rapport au préposé au dépouillement. [al. 14(2)b) de l'annexe 4 de la Loi]

Le préposé au dépouillement doit placer le *Rapport de dépouillement d'urne*, l'original du *Relevé du scrutin* et la grande enveloppe (sac de scrutin) dans l'urne. [al. 14(2)c) de l'annexe 4 de la Loi]

Après avoir effectué ces opérations, le préposé au dépouillement lève la main pour indiquer que l'équipe de dépouillement a terminé son travail par rapport à cette urne. [par. 14(3) de l'annexe 4 de la Loi]

Une personne nommée par le directeur du scrutin au sein de son personnel remet à l'équipe de dépouillement une autre urne, reprend l'urne dépouillée et la remet au directeur du scrutin. [art. 15 de l'annexe 4 de la Loi]

#### 3.3.2 Tâches du directeur du scrutin

Le directeur du scrutin remet au juge le *Rapport de dépouillement d'urne* et l'original du *Relevé du scrutin*. [par. 17(1) de l'annexe 4 de la Loi]

#### 3.3.3 Tâches du juge

Le juge vérifie le *Rapport de dépouillement d'urne* ainsi que le *Relevé du scrutin* et, s'il en est satisfait, paraphe le rapport pour indiquer son approbation. [par. 17(2) de l'annexe 4 de la Loi]

### **3.3.3.1 Si le juge approuve le rapport**

Le directeur du scrutin veille à ce que les enveloppes scellées soient placées dans la grande enveloppe, à ce que celle-ci soit scellée et placée dans l'urne, puis à ce que cette dernière soit scellée et placée dans un endroit sûr, désigné pour accueillir les urnes dont le dépouillement a été fait. Il veille également à ce que le *Rapport de dépouillement d'urne* et le *Relevé du scrutin* soient remis à la personne responsable de la préparation du *Rapport principal de dépouillement*. [par. 17(3) de l'annexe 4 de la Loi] Une copie du *Rapport principal de dépouillement* figure à l'annexe E (formulaire 4) de ce manuel.

En 2015, lors d'un dépouillement judiciaire<sup>22</sup>, on a pris la décision de sceller à la table de dépouillement les urnes qui ne contenaient pas de bulletins contestés, au lieu d'attendre que le juge ait approuvé le *Rapport de dépouillement d'urne*. Cette mesure a permis de libérer du personnel de soutien. [art. 23 de l'annexe 4 de la Loi]

### **3.3.3.2 Si le juge n'approuve pas le rapport**

Le juge décide de la manière de procéder au regard de l'urne. [par. 17(4) de l'annexe 4 de la Loi]

---

<sup>22</sup> Dépouillement judiciaire tenu dans la circonscription de Desnethé–Missinippi–Churchill River.

## 4. Traitement des bulletins contestés

### 4.1. Étapes à suivre en cas de bulletins contestés

Si, après la présentation des soumissions d'un représentant de candidat qui n'est pas membre d'une équipe de dépouillement ou du conseiller juridique du candidat, le classement d'un bulletin de vote ne fait pas l'unanimité, ce bulletin est alors considéré comme un bulletin contesté, auquel cas : [al. 13g) de l'annexe 4 de la Loi]

- le préposé au dépouillement retire le bulletin de la pile de dépouillement et inscrit au verso du bulletin (avec le crayon ou le stylo fourni à l'équipe de dépouillement, d'une écriture petite, mais lisible) un numéro sous la forme « XX-Y », où « XX » correspond au numéro de l'urne et « Y », au numéro séquentiel unique, commençant par le chiffre 1, attribué à chaque bulletin contesté provenant de l'urne;
- le secrétaire indique, sur le registre relatif aux bulletins contestés qui figure dans le *Rapport de dépouillement d'urne*, le numéro du bulletin contesté et l'enveloppe dont il provient;
- le préposé au dépouillement place le bulletin avec une autre enveloppe, celle-ci portant la mention « bulletins contestés ».

Les bulletins contestés sont comptés après le dépouillement complet des autres enveloppes contenues dans l'urne.

Lorsque toutes les enveloppes dans l'urne, sauf celles contenant les bulletins annulés ou inutilisés, ont été dépouillées, le préposé au dépouillement doit :

- compter les bulletins contestés;
- placer les bulletins contestés dans l'enveloppe portant la mention « bulletins contestés »;
- indiquer sur l'enveloppe le numéro de l'urne correspondante. [al. 14(1)a) de l'annexe 4 de la Loi]

#### **Le secrétaire doit :**

- indiquer le nombre de bulletins contestés sur le *Rapport de dépouillement d'urne*;
- confirmer l'exactitude du rapport auprès de l'équipe de dépouillement;
- inviter les représentants de candidat à parapher le rapport;
- joindre le rapport à l'enveloppe des bulletins contestés ainsi que l'original du *Relevé du scrutin* relatif à l'urne. [al. 14(1)b) de l'annexe 4 de la Loi]

Le préposé au dépouillement place dans l'urne, sans les sceller, l'enveloppe contenant les bulletins de vote rejetés, s'il y en a, et les enveloppes des bulletins marqués en faveur de chaque candidat. Il y place également l'enveloppe non scellée des bulletins contestés, le *Rapport de*

*dépouillement d'urne*, l'original du *Relevé du scrutin* relatif à l'urne et la grande enveloppe (sac de scrutin). [al. 14(1)c) de l'annexe 4 de la Loi]

Lorsque ces étapes sont achevées, le préposé au dépouillement lève la main pour indiquer que l'équipe de dépouillement a terminé son travail par rapport à cette urne. [par. 14(3) de l'annexe 4 de la Loi]

L'article 16 de l'annexe 4 de la Loi prévoit qu'à la réception de l'urne dépouillée, le directeur du scrutin vérifie si elle contient une enveloppe de bulletins contestés avant que le juge n'ordonne la photocopie des bulletins contestés et ne fixe un moment pour leur classement. Cependant, l'article 23 de l'annexe 4 de la Loi autorise le juge à modifier les procédures, après avoir permis aux parties et au directeur du scrutin de présenter des soumissions. Il peut être utile de recourir à l'article 23 afin de photocopier les bulletins contestés avant que le préposé au dépouillement ne lève la main pour demander la remise de l'urne au directeur du scrutin.

Des photocopies recto verso de chaque bulletin contesté sont faites, soit une photocopie pour chacune des parties (candidat, représentant de candidat et conseiller juridique du candidat) et une pour le juge. Les bulletins contestés sont ensuite replacés dans l'enveloppe des bulletins contestés. Il peut être utile de désigner un responsable pour transporter une urne contenant des bulletins contestés de la table de dépouillement au photocopieur, de même qu'un responsable des photocopies. [al. 18a) de l'annexe 4 de la Loi]

Une fois que tous les bulletins contestés ont été photocopiés, l'enveloppe les contenant est replacée dans l'urne. L'urne peut ensuite être retournée au directeur du scrutin, qui la range dans un lieu sûr déterminé par le juge et remet le *Rapport de dépouillement d'urne* au juge. [al. 18b) et art. 23 de l'annexe 4 de la Loi]

Les conseillers juridiques sont autorisés à conserver les photocopies des bulletins contestés puisqu'ils font partie du dossier d'instance.

## **4.2. Classement des bulletins de vote contestés**

Le juge fixe le moment où la question du classement des bulletins contestés sera tranchée. Il voudra peut-être prendre une décision à propos des bulletins contestés pour chaque urne plutôt que d'attendre jusqu'à la fin du dépouillement. Si le juge décide de déterminer le classement des bulletins contestés de chaque urne une fois leur dépouillement terminé, il pourrait s'avérer utile de faire les photocopies avant que le préposé au dépouillement ne lève la main pour demander la remise de l'urne au directeur du scrutin. Voir la section 2.5.3.1 pour connaître les avantages et les inconvénients de déterminer le classement des bulletins contestés plus tôt ou plus tard au cours du processus [al. 18c) de l'annexe 4 de la Loi]

Avant de rendre sa décision à l'égard d'un bulletin contesté, le juge donne aux parties l'occasion de faire des soumissions. À moins que le juge en décide autrement, la partie qui conteste le classement initial du bulletin est considérée comme le requérant et les autres parties sont considérées comme des intimés. [al. 18c) de l'annexe 4 de la Loi]

Le juge peut modifier n'importe laquelle des procédures pendant le dépouillement, après avoir permis aux candidats, aux représentants de candidat, aux conseillers juridiques et au directeur du scrutin de faire des soumissions. [art. 23 de l'annexe 4 de la Loi]

### **4.3. Décision du juge à l'égard d'un bulletin contesté**

Le juge doit, dans le *Rapport de dépouillement d'urne* :

- consigner par écrit sa décision à l'égard de chaque bulletin contesté;
- remplir sa partie du rapport. [al. 18d) de l'annexe 4 de la Loi]

Le juge veille à ce que chaque bulletin contesté à propos duquel la question du classement a été tranchée soit placé dans l'enveloppe correspondant à sa décision, à ce que les enveloppes soient scellées puis placées dans la grande enveloppe (sac de scrutin), et à ce que celle-ci soit scellée et placée dans l'urne. [al. 18e) de l'annexe 4 de la Loi]

Le juge signe le *Rapport de dépouillement* d'urne portant sa décision, lequel est remis à la personne responsable de la préparation du *Rapport principal de dépouillement* (qui est un membre du personnel du directeur du scrutin), accompagné de l'original du *Relevé du scrutin* [al. 18g) de l'annexe 4 de la Loi] Une copie du *Rapport principal de dépouillement* figure à l'annexe E (formulaire 4) de ce manuel.

### **4.4. Emplacement de l'urne après la détermination du classement**

Le juge veille à ce que l'urne et son contenu soient scellés et à ce que l'urne soit placée dans un lieu sûr réservé aux urnes dont le dépouillement est terminé. [al. 18f) de l'annexe 4 de la Loi] (Voir les sections 2.5.4 et 2.8.1. ci-haut)

## 5. Examen des bulletins de vote et motifs de rejet d'un bulletin

### 5.1. Examen des bulletins de vote ordinaires

Élections Canada fournit aux fonctionnaires électoraux des échantillons de bulletins de vote marqués qui devraient être acceptés ou rejetés. Ce document bilingue se veut une ligne directrice sur les façons acceptées et non acceptées de marquer un bulletin de vote. On trouvera ce document à l'annexe D (formulaire 9) de ce manuel.

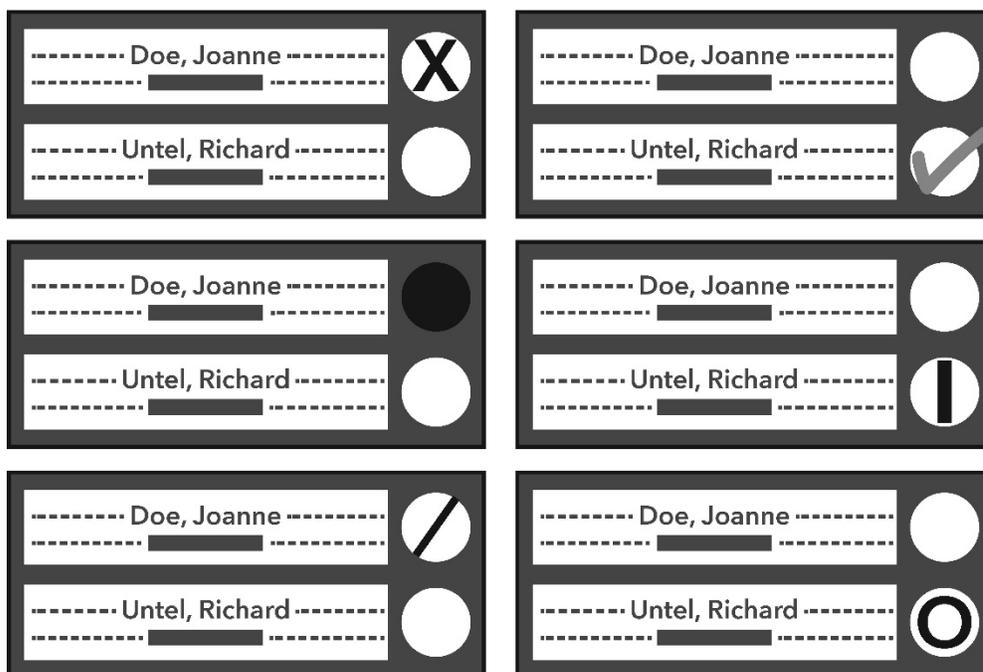
#### 5.1.1 Motifs d'acceptation d'un bulletin de vote ordinaire

Lors de l'examen, selon les critères énoncés dans la Loi, l'équipe de dépouillement doit accepter un bulletin de vote si :

- **Il porte une marque dans un cercle se trouvant à droite des noms des candidats.**

[al. 284(1)b) de la Loi]

– Exemples :



Les enveloppes qui se trouvent dans une urne n'ont pas besoin d'être correctement scellées pour que les bulletins de vote qu'elles contiennent soient comptés lors d'un dépouillement judiciaire. Une Haute Cour de justice de l'Ontario a statué qu'une décision contraire priverait des électeurs de leur droit de vote malgré leur participation légitime à l'élection.<sup>23</sup>

<sup>23</sup> *Bevilacqua (Re)*, (1988) 56 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 698 (Ont. H.C.J.).

### 5.1.2 Motifs de rejet d'un bulletin de vote ordinaire

Lors de l'examen, selon les critères énoncés dans la Loi<sup>24</sup>, l'équipe de dépouillement doit rejeter un bulletin de vote pour les motifs suivants :

- **Le bulletin n'a pas été fourni par le fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin.**
  - L'absence des initiales du fonctionnaire électoral sur un bulletin de vote peut indiquer, *mais cela n'est pas toujours le cas*, qu'il n'a pas fourni ce bulletin de vote. Le fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin devrait avoir déjà apposé ses initiales sur les bulletins de vote qu'il a reçus. Si, au moment du dépouillement initial le soir du scrutin, le fonctionnaire électoral comptant les votes avait découvert un bulletin de vote non paraphé, il aurait dû le parapher s'il était convaincu qu'il l'a émis et qu'il a été rendu compte de tous les bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin. Par conséquent, tous les bulletins de vote ordinaires comptés et considérés comme acceptés devraient avoir été paraphés<sup>25</sup>. [art. 285 de la Loi et art. 12 de l'annexe 4 de la Loi]
  - Malgré l'obligation légale de parapher les bulletins de vote, il n'est pas rare de trouver des bulletins de vote sans initiales lors d'un dépouillement judiciaire. Le fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin peut avoir oublié de parapher ces bulletins ou ne pas avoir compris la raison de cette exigence. L'apposition des initiales est une mesure visant à prévenir le bourrage d'urnes (introduction de bulletins de vote non autorisés dans une urne). Cependant, ce n'est pas la seule mesure qui est prise contre le bourrage d'urnes; le Parlement a clairement reconnu qu'un fonctionnaire électoral pourrait oublier de parapher certains bulletins de vote et que ce seul fait ne devrait pas être un motif suffisant pour rejeter des bulletins. [art. 285 de la Loi]
  - Si, durant le dépouillement, on découvre un bulletin de vote que le fonctionnaire électoral n'a pas paraphé :
    - L'équipe de dépouillement doit déterminer si le bulletin a bien été fourni par un fonctionnaire électoral. Le fait qu'un même fonctionnaire électoral ait fourni puis compté un même bulletin le soir du scrutin constitue un élément de preuve, car cela suggère qu'il était convaincu d'avoir fourni le bulletin en question. Un autre élément de preuve qui peut être pris en compte est le nombre total de bulletins de vote comptabilisés pour le bureau de scrutin, qui est indiqué dans le *Relevé du scrutin* (et que l'on peut vérifier en comptant les bulletins annulés et inutilisés). Si le nombre total de bulletins dans l'urne est égal au nombre total inscrit sur le *Relevé du scrutin*, cela constitue une indication supplémentaire qu'aucun nouveau bulletin de vote n'a été ajouté à l'urne et que les bulletins non paraphés ont été, en fait, fournis par un fonctionnaire électoral.
    - Une équipe de dépouillement peut aussi constater qu'un bulletin de vote non paraphé a été placé avec les bulletins de vote rejetés parce que le bulletin n'avait pas été fourni par le fonctionnaire électoral qui comptait les votes. Dans ce cas, un numéro

---

<sup>24</sup> Articles 284 et 285 de la Loi.

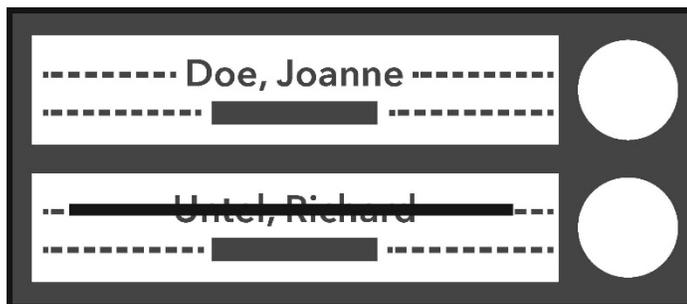
<sup>25</sup> L'affaire *Re Moss and Blackburn*, 1986 CanLII 2721 (ON CS), traite de la validité des bulletins de vote qui n'étaient pas signés par un fonctionnaire électoral dans le contexte de la *Loi sur les élections municipales* de l'Ontario. La Cour a étudié le paragraphe 71(2) de la *Loi sur les élections municipales*, tel qu'il se lisait alors (article analogue aux paragraphes 284(1) et (2) de la Loi). Elle a jugé que l'absence des initiales d'un fonctionnaire électoral sur un bulletin de vote ne constitue pas un motif pour rejeter le bulletin de vote à moins que le fonctionnaire électoral ait reconnu ne pas avoir fourni le bulletin. En l'absence de preuve contraire, on suppose que le fonctionnaire électoral était convaincu d'avoir fourni le bulletin de vote.

peut avoir été inscrit à la main au verso du bulletin de vote, indiquant que le bulletin a été contesté par un candidat ou par son représentant. [al. 284(1)a) et par. 286(1) de la Loi; art. 12 de l'annexe 4 de la Loi]

- Le juge a le pouvoir d'assigner devant lui tout fonctionnaire électoral pour qu'il témoigne sous serment. [par. 304(5) de la Loi] Lors d'un dépouillement tenu dans la province de Québec à la suite de l'élection générale de 2011, les parties ont convenu, avant le début du dépouillement judiciaire, de ne pas contester les bulletins non paraphés afin d'éviter que le juge ait à assigner des fonctionnaires électoraux à comparaître devant lui<sup>26</sup>.

- **Le bulletin ne porte aucune marque dans un cercle à droite des noms des candidats.**

- L'équipe de dépouillement doit rejeter tout bulletin de vote sur lequel l'électeur n'a pas apposé de marque dans l'un des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats<sup>27</sup>. [al. 284(1)b) de la Loi et art. 12 de l'annexe 4 de la Loi]
- Exemples :



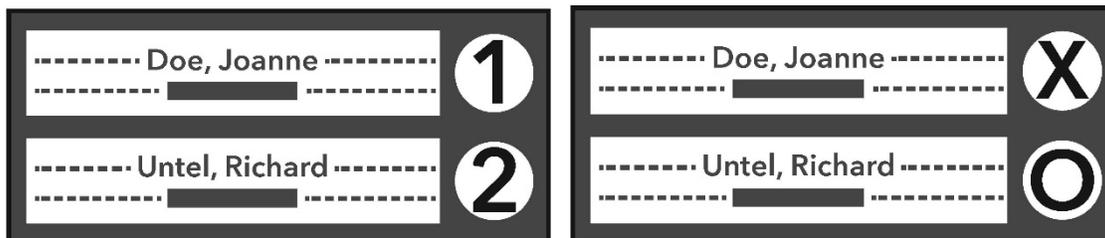
- **Le bulletin porte une marque pour une personne autre qu'un candidat.**

Tout vote en faveur d'une personne autre qu'un candidat est nul et, pour cette raison, rejeté. [al. 284(1)c) de la Loi et art. 12 de l'annexe 4 de la Loi] Il est rare qu'un bulletin de vote soit nul pour cette raison. Cela peut se produire si une personne a été nommée candidate sans être éligible, et que les bulletins de vote ont été imprimés avant que l'erreur ait été découverte.

<sup>26</sup> *Couillard (Re)*, 2011 QCCS 2618 (CanLII), par. 6.

<sup>27</sup> Dans l'affaire *Judicial Recount Arising out of the 39<sup>th</sup> General Election in the Electoral District of Parry Sound (Re)*, 2006 CanLII 6914 (ON CS), un bulletin de vote a été rejeté parce que la marque était à côté du nom du candidat dans la case pour le nom du candidat à côté du cercle, et qu'il n'y avait aucune autre marque sur le bulletin de vote.

- **Le bulletin porte une marque dans plus d'un cercle à droite des noms des candidats.**
  - L'équipe de dépouillement doit rejeter tout bulletin de vote qui porte une marque dans plus d'un des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats<sup>28</sup>. [al. 284(1)d) de la Loi et art. 12 de l'annexe 4 de la Loi]
  - Exemples :



- **Le bulletin porte une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.**

Si, lors de l'examen des bulletins de vote, l'équipe de dépouillement découvre un bulletin portant une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur, y compris une marque que l'on pourrait associer à l'électeur, elle doit rejeter ce bulletin de vote. [al. 284(1)e) de la Loi et art. 12 de l'annexe 4 de la Loi] La manière de faire une marque sur le bulletin de vote peut être acceptable selon un critère (marque faite dans l'un des cercles), mais être un motif de rejet du bulletin en vertu d'un autre critère (marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur). Cette règle vise également à empêcher l'achat de votes, notamment les cas où un électeur recevrait de l'argent en échange d'un vote en faveur d'un candidat donné et, pour vérifier s'il a voté comme promis, on lui demanderait de marquer son bulletin d'une manière unique, qui se démarquerait au moment du dépouillement (soit une marque distincte qui permettrait

<sup>28</sup> Dans l'affaire *Hewlett (Re)* 1996 CanLII 11659 (NL SC), aux par. 20 à 24, la Cour suprême de Terre-Neuve a déterminé que, lorsqu'un électeur coche la case de deux candidats, son bulletin est valide et doit être compté s'il est évident qu'il avait l'intention de voter pour un des deux candidats seulement. La cour s'est penchée sur trois exemples. Dans le premier cas, un électeur avait fait un « x » dans la case d'un candidat, puis l'avait oblitéré et avait voté pour un autre candidat. Dans le deuxième cas, un électeur avait fait une marque dans la case d'un candidat, mais s'était arrêté après n'avoir fait qu'une ligne diagonale, et avait fait par la suite un « x » dans la case d'un autre candidat. Dans ces deux cas, la cour a déterminé que les bulletins étaient valides. Cependant, dans le troisième cas, l'électeur avait fait un « x » dans la case d'un candidat, mais deux « x » dans celle d'un autre. Ce bulletin a été rejeté parce qu'il était impossible de déterminer l'intention de l'électeur. Cette décision a aussi été citée dans *Judicial Recount Arising out of the 41<sup>st</sup> General Election in the Electoral District of Etobicoke-Centre (Re)*, 2011 CanLII 36068 (ON CS), aux par. 32 et 33.

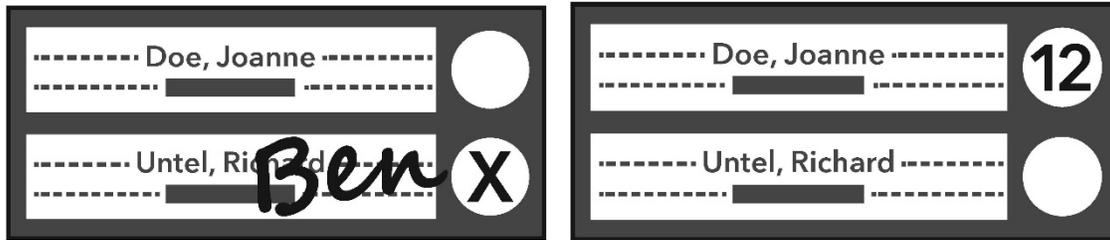
La Cour d'appel de l'Ontario, dans *Silva*, a déclaré que « in deciding whether a given mark amounts to the 'casting' of a vote, the voter's intention, as manifested by the nature of the mark is a relevant consideration to be taken into account in determining whether the vote must be rejected [because the voter had placed marks next to the names of more than one candidate]. » Comme il était clair que l'électeur avait tenté d'effacer l'une des deux marques et qu'il avait l'intention de voter pour un candidat seulement, son bulletin était acceptable (*O'Donohue c. Silva*, 1995 CanLII 623 (ON CA)).

Dans *Judicial Recount Arising out of the 41<sup>st</sup> General Election in the Electoral District of Etobicoke-Centre (Re)*, 2011 CanLII 36068 (ON SC), au par. 33, un bulletin de vote marqué d'un « x » pour un candidat et d'une petite marque dans un cercle pour un deuxième candidat a été considéré comme valide; cependant, un bulletin de vote marqué d'une coche pour un candidat et d'un « x » pour tous les autres candidats de même qu'un bulletin marqué d'une coche pour un candidat et d'un « x » pour un deuxième candidat ont été considérés comme non valides.

Dans le *Judicial Recount Arising out of the 39<sup>th</sup> General Election in the Electoral District of Parry Sound (Re)*, 2006 CanLII 6914 (ON SC), un bulletin de vote marqué d'un « x » foncé dans un cercle et d'un « x » pâle dans un second cercle a été considérée comme valide.

d'identifier l'électeur). L'intention d'un électeur de se faire reconnaître demeure l'un des aspects à prendre en compte dans toute décision de rejeter un bulletin de vote<sup>29</sup>.

– Exemples :



### 5.1.3 Motifs insuffisants de rejet d'un bulletin de vote ordinaire

Lors de l'examen, selon les critères énoncés dans la Loi, l'équipe de dépouillement ne doit pas rejeter un bulletin de vote dans les cas suivants :

- **Le bulletin a été marqué par le fonctionnaire électoral d'une manière autre que celle prévue par la Loi.** [par. 284(2) de la Loi]
  - Les bulletins de vote qui ont suscité une opposition durant le dépouillement initial devraient être marqués d'un numéro par un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin. Le fait qu'un bulletin de vote porte une marque différente faite par le fonctionnaire électoral n'est pas un motif de rejet. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté du seul fait que le fonctionnaire électoral y a apposé un mot, un numéro ou une marque quelconque. [par. 286(1) et 304(2) de la Loi]
  - Le juge peut assigner devant lui tout fonctionnaire électoral et exiger qu'il témoigne sous serment. [par. 304(5) de la Loi]
- **Le fonctionnaire électoral a omis d'enlever le talon.**
  - Si le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le fonctionnaire électoral qui compte les votes doit, au moment du décompte et de l'examen des bulletins, détacher ce talon. [par. 284(3) de la Loi] La présence d'un talon n'est pas un motif de rejet.

---

<sup>29</sup> Dans l'affaire *Judicial Recount Arising out of the 39<sup>th</sup> General Election in the Electoral District of Parry Sound (Re)*, 2006 CanLII 6914, lorsque la cour a vu l'inscription ou la marque sur le bulletin de vote en question, elle a été convaincue qu'il s'agissait d'une inscription ou d'une marque permettant de faire reconnaître l'électeur. Le bulletin a été rejeté.

La Cour d'appel de l'Ontario, après s'être penchée sur une loi électorale municipale utilisant des termes semblables à ceux de la Loi, a déterminé qu'il faut que l'électeur soit identifiable selon la prépondérance des probabilités pour que son bulletin soit valablement rejeté pour ce motif (*O'Donohue c. Silva*, 1995 CanLII 623 (ON CA)). Dans l'affaire *Silva*, la Cour d'appel de l'Ontario a fait référence à la décision rendue dans *Silva Lucas-Astley c. Barrie* [1995] O.J. No. 255 (Gen. Div.), où il a été déterminé que l'intention de l'électeur doit être prise en compte lorsqu'on examine la marque que porte le bulletin de vote. Ce n'était certes pas l'intention du législateur que toute marque, déchirure ou inscription, même faite par inadvertance ou accident, annule nécessairement le bulletin de vote.

Dans *Janigan c. Harris*, 1989 CanLII 4295 (ON SC), citant *Re Bow Valley Election* [1926] 4 DLR 117, art. 121, une marque trop courante, et donc peu susceptible d'être utilisée pour identifier une personne, n'invalidera pas un bulletin de vote. Pour d'autres cas sur la question de savoir si une marque peut permettre d'identifier un électeur, voir *Re Fitzgerald*, 1989 CanLII 4890 (NL SCTD), aux par. 17, 20, 22, 24, 27, 29 et 30; et *Re Hewlett*, 1996 CanLII 11659 (NL SC), aux par. 13-15, 17-20, 23, 25 et 26.

Outre les critères légaux, si un bulletin de vote est par ailleurs acceptable, il ne doit *pas* être rejeté simplement pour les motifs suivants :

- **Le bulletin porte une marque faite avec un instrument autre qu'un crayon à mine noire (à moins que l'instrument ou la marque ne soient suffisamment distinctifs pour permettre l'identification d'un électeur).**
- **Le bulletin porte une marque qui va au-delà du cercle à droite du nom du candidat.**
- **Le bulletin porte une marque autre qu'un « x ».**
  - Un électeur peut marquer son bulletin en faisant, dans le cercle prévu à cette fin, à côté du nom du candidat de son choix, un X ou toute autre inscription, pourvu que ce ne soit pas une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. [al. 151(1)b et 284(1)e) de la Loi]
- **Le bulletin porte une marque qui remplit complètement le cercle<sup>30</sup>.**
  - Exemple :



- **Le bulletin n'est pas paraphé, mais on croit qu'un fonctionnaire électoral l'a fourni.**
- **Le nom de la circonscription figurant au verso du bulletin n'est pas le bon.**

Lorsque le verso du bulletin de vote porte le nom d'une circonscription autre que celle pour laquelle le dépouillement est effectué, l'erreur d'impression n'affecte pas la validité des bulletins de vote recueillis, puisque la partie utile du bulletin de vote (soit le recto) indique avec précision le nom de tous les candidats<sup>31</sup>.

## 5.2. Examen des bulletins de vote spéciaux<sup>32</sup>

L'article 8 de l'annexe 4 de la Loi exige que le processus prévu, lors d'un dépouillement judiciaire, pour l'examen des bulletins de vote ordinaires et le règlement des bulletins contestés soit suivi pour les bulletins de vote spéciaux, avec les adaptations nécessaires. Les critères

---

<sup>30</sup> Un bulletin de vote portant une marque qui remplit complètement le cercle a également été considéré comme valide dans l'affaire *Lukaszuk c. Kibermanis*, 2005 ABCA 26, par. 54. Cette décision se contraste avec celle rendue dans l'affaire *Bartlett c. McIntosh*, 1999 CanLII 4773 (MB CA), par. 10, où un bulletin de vote a été jugé invalide parce qu'il contenait un « x » dans le cercle à côté du nom du candidat et que ce « x » était totalement obscurci, car le cercle était complètement ombragé.

<sup>31</sup> *Tamblyn v. Nuttall*, 2015 ONSC 7179, par. 8 à 10.

<sup>32</sup> Les bulletins de vote spéciaux sont conçus selon l'article 186 et le formulaire 4 de l'annexe 1 de la Loi.

d'acceptation ou de rejet des bulletins spéciaux sont les mêmes que ceux qui s'appliquent lors du dépouillement initial.

Seuls les bulletins spéciaux qui ont été retirés de leur enveloppe double lors du dépouillement initial sont examinés au cours du dépouillement. S'il existe une préoccupation relativement à la mise de côté d'une enveloppe par un fonctionnaire électoral au bureau du directeur du scrutin ou au centre de distribution d'Élections Canada, la question pourrait faire l'objet d'une requête en contestation d'élection, mais n'est pas pertinente aux fins d'un dépouillement judiciaire.

Pour ces raisons, les critères ci-dessous portent sur les bulletins de vote spéciaux qui ont été retirés de leur enveloppe double lors du dépouillement initial et qui sont examinés lors du dépouillement judiciaire.

### **5.2.1 Communication des résultats du vote par bulletin spécial (résultats des groupes 1 et 2)**

Le centre de distribution d'Élections Canada additionne les résultats, par circonscription, du vote par bulletin spécial des électeurs des Forces canadiennes, des citoyens canadiens résidant à l'étranger (électeurs internationaux) et des électeurs incarcérés. Ces trois catégories sont désignées comme le groupe 1 et on y fait ainsi référence dans les résultats officiels. Des enveloppes séparées sont préparées afin de sceller les bulletins valides des électeurs des Forces canadiennes, des électeurs internationaux et des électeurs incarcérés. Ces enveloppes sont acheminées au directeur du scrutin pour fins du dépouillement judiciaire.

L'autre catégorie d'électeurs dont les votes sont comptés à Ottawa est celle des électeurs canadiens temporairement absents de leur circonscription (électeurs nationaux). Ces votes sont comptabilisés séparément et font partie du groupe 2. Les bulletins de vote valides des électeurs nationaux sont scellés dans une enveloppe consacrée à cette catégorie d'électeurs et acheminées au directeur du scrutin pour fins du dépouillement judiciaire.

Après la fermeture des bureaux de scrutin le jour de l'élection, les résultats des groupes 1 et 2 de chaque circonscription sont transmis par courriel aux directeurs du scrutin concernés, à partir d'Ottawa, au moyen du formulaire *Résultats RES* (voir le formulaire 7 de l'annexe D, à titre d'exemple). Ces résultats sont également enregistrés dans le SRS (voir la définition à la section 2.5.1 de ce manuel). [art. 280 de la Loi]

Le directeur du scrutin ajoute les résultats du groupe 2 à ceux des électeurs qui votent par bulletin spécial dans leur propre circonscription (électeurs locaux).

Les résultats des groupes 1 et 2 sont donc consignés séparément le soir de l'élection. Tous les résultats du vote par bulletin spécial sont ensuite ajoutés aux résultats du vote dans chaque circonscription. [art. 280 de la Loi]

*Le Relevé du scrutin – Bulletins de vote spéciaux locaux*, présenté à l'annexe D (formulaire 5) de ce manuel, est à la disposition du directeur du scrutin et du juge pendant le dépouillement. Il contient uniquement les résultats pour les électeurs locaux, puisque ces votes sont comptés au bureau du directeur du scrutin.

Les résultats du vote par bulletin spécial des électeurs nationaux, des électeurs des Forces canadiennes, des électeurs internationaux et des électeurs incarcérés sont consignés dans divers relevés de dépouillement, reproduits à l'annexe D (formulaire 10). Ces formulaires comprennent des renseignements semblables à ceux contenus dans le *Relevé du scrutin – Bulletins de vote spéciaux locaux*. Les relevés de dépouillement sont conservés au centre de distribution d'Élections Canada, et habituellement, ils ne sont pas transmis lors d'un dépouillement judiciaire. Par contre, le formulaire *Résultats RES* (voir le formulaire 7 de l'annexe D), qui compile les résultats du vote par bulletin spécial pour les électeurs des Forces canadiennes, les électeurs internationaux, les électeurs incarcérés et les électeurs nationaux, à partir de tous les relevés de dépouillement, est mis à la disposition du directeur du scrutin et du juge chargé du dépouillement judiciaire. Cela étant dit, les relevés de dépouillement peuvent être transmis au juge, à sa demande.

### 5.2.2 Motifs d'acceptation d'un bulletin de vote spécial

Lors de l'examen, selon les critères énoncés dans la Loi, l'équipe de dépouillement doit accepter un bulletin de vote marqué du nom d'un candidat. [par. 213(2) et 227(2) et art. 238 et 258 de la Loi]

### 5.2.3 Motifs de rejet d'un bulletin de vote spécial

Lors de l'examen, selon les critères énoncés dans la Loi, l'équipe de dépouillement doit rejeter un bulletin spécial s'il présente l'une des caractéristiques suivantes : [art. 12 de l'annexe 4 de la Loi]

- **Il n'a pas été fourni par le directeur général des élections.** [al. 269(1)a) de la Loi]
- **Il n'est pas marqué.** [al. 269(1)b) et 279(1)b) de la Loi]
- **Il est marqué d'un nom qui n'est pas celui d'un candidat (notez cependant la prochaine section qui traite de la mauvaise épellation du nom lorsqu'on peut clairement déduire l'intention de l'électeur).**
  - Tout vote en faveur d'une personne autre qu'un candidat est nul et, par conséquent, doit être rejeté. [art. 76 et al. 269(1)c) et 279(1)c) de la Loi]
- **Il est marqué du nom de plus d'un candidat.** [al. 269(1)d) et 279(1)d) de la Loi]
- **Il porte une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.** [al. 269(1)e) et 279(1)e) de la Loi]
- **Il a été déposé au bureau du directeur du scrutin, mais n'a pas été fourni pour l'élection.** [279(1)a) de la Loi]
- **L'appartenance politique du candidat y est inscrite plutôt que le nom du candidat.**
  - Le bulletin de vote n'est pas rejeté si l'électeur a inscrit l'appartenance politique *en plus* du nom du candidat. [par. 269(2), 279(2) et 279(3) de la Loi]

#### 5.2.4 Motifs insuffisants de rejet d'un bulletin de vote spécial

Lors de l'examen, selon les critères énoncés dans la Loi, l'équipe de dépouillement ne doit pas rejeter un bulletin de vote spécial s'il présente la caractéristique suivante :

- **L'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat, ou a écrit l'appartenance politique en plus du nom du candidat, et le bulletin de vote indique clairement l'intention de l'électeur**<sup>33</sup>. [par. 269(2), 279(2) et 279(3) de la Loi]

#### 5.3. Examen des bulletins de vote annulés

L'équipe de dépouillement doit examiner, sans les ouvrir, les enveloppes contenant les bulletins de vote annulés. En cas de différend concernant l'une de ces enveloppes ou si l'on demande à en ouvrir une, la question doit être tranchée par le juge. Cela peut se produire lorsque l'enveloppe des bulletins annulés semble contenir des bulletins de vote, mais qu'aucun bulletin annulé n'est enregistré dans le Relevé du scrutin. Dans ce cas, le fonctionnaire électoral peut avoir placé par erreur un bulletin rejeté dans une enveloppe de bulletins annulés. [art. 8 et 11 de l'annexe 4 de la Loi]

Même si, au cours du dépouillement judiciaire, le juge a le pouvoir d'ouvrir les enveloppes contenant les bulletins annulés, il n'est pas obligé de le faire ni d'examiner les bulletins annulés<sup>34</sup>. [par. 304(2) de la Loi]

À la fermeture des bureaux de scrutin, les bulletins annulés n'auraient pas été comptés par le fonctionnaire électoral comme des votes exprimés en faveur d'un candidat. De même, en règle générale, les bulletins annulés ne sont pas ouverts ni comptés lors d'un dépouillement judiciaire, car si un bulletin annulé est par la suite accepté lors du dépouillement judiciaire, deux votes valides pourraient être comptés pour un même électeur. En effet, lors de l'élection, si un électeur annule un bulletin de vote et le remet au fonctionnaire électoral, ce dernier lui remet un autre bulletin. [art. 152 et par. 213(4), 242(1) et 258(3) de la Loi]

#### 5.4. Examen des bulletins de vote inutilisés

Même si, au cours du dépouillement judiciaire, le juge a le pouvoir d'ouvrir les enveloppes contenant les bulletins inutilisés, il n'est pas obligé de le faire ni d'examiner les bulletins inutilisés. [par. 304(2) de la Loi]

---

<sup>33</sup> Dans *Couillard (Re)*, 2011 QCCS 2618, par. 18, un bulletin de vote spécial a été considéré comme valide même si l'électeur avait confondu les prénoms de deux candidats et avait indiqué, en plus, le parti pour lequel il souhaitait voter.

<sup>34</sup> Dans l'affaire *Judicial Recount Arising out of the 39<sup>th</sup> General Election in the Electoral District of Parry Sound (Re)*, 2006 CanLII 6914 (ON SC), une enveloppe de bulletins annulés a été ouverte, car il était inscrit sur l'enveloppe qu'elle contenait un bulletin annulé alors que le *Relevé du scrutin* mentionnait que l'enveloppe ne contenait aucun bulletin annulé, mais plutôt un bulletin rejeté. Le bulletin de vote ne portait aucune marque précisant que le bulletin était annulé. De plus, il n'y avait aucune marque au recto du bulletin indiquant pour qui l'électeur avait l'intention de voter. Le bulletin a été considéré comme un bulletin rejeté et a été placé dans l'enveloppe des bulletins rejetés.

L'équipe de dépouillement doit examiner les enveloppes contenant les bulletins inutilisés sans les ouvrir. En cas de désaccord concernant l'une de ces enveloppes ou si l'on demande à en ouvrir une, la question est renvoyée au juge. [art. 11 de l'annexe 4 de la Loi]

## 6. Fin du dépouillement

### 6.1. Rapport principal de dépouillement

Les résultats définitifs inscrits dans tous les *Rapports de dépouillement d'urne* sont reportés sur le *Rapport principal de dépouillement* par la personne désignée par le juge. [art. 19 de l'annexe 4 de la Loi] Une copie du *Rapport principal de dépouillement* figure à l'annexe E (formulaire 4) de ce manuel.

Une fois qu'une décision concernant les bulletins contestés est prise pour une section de vote donnée et que le *Rapport de dépouillement d'urne* est approuvé par le juge, la personne désignée par le juge peut transférer rapidement dans le SRS (voir la définition à la section 2.5.1 de ce manuel) les résultats du dépouillement judiciaire indiqués dans le *Rapport de dépouillement d'urne*. Une fois que les résultats du dépouillement judiciaire y sont entrés pour chaque section de vote, le SRS génère un rapport indiquant les résultats par section de vote; ce rapport constitue le *Rapport principal de dépouillement*. Si le dépouillement est effectué ailleurs qu'au bureau du directeur du scrutin (p. ex. au palais de justice), il peut être nécessaire de transporter les *Rapports de dépouillement d'urne* entre le bureau du directeur du scrutin et le lieu du dépouillement afin que les résultats puissent être entrés dans le SRS.

En cas de difficultés à produire le *Rapport principal de dépouillement* au moyen du SRS ou si des problèmes techniques empêchent de générer automatiquement le certificat du juge à partir du *Rapport principal de dépouillement*, le juge pourrait simplement indiquer au-dessus de sa signature que le rapport par section de vote tient lieu de *Rapport principal de dépouillement*, puis remplir le certificat à la main<sup>35</sup>.

#### 6.1.1 Droit d'examiner le *Rapport principal de dépouillement*

De temps en temps, durant la préparation du *Rapport principal de dépouillement* ou une fois celui-ci achevé, chaque partie (les candidats, leurs représentants et leur conseiller juridique) et le directeur du scrutin peuvent examiner ce rapport et le comparer aux *Rapports de dépouillement d'urne*, et porter à l'attention du juge toute erreur ou disparité qu'ils constatent. [art. 20 de l'annexe 4 de la Loi]

#### 6.1.2 Présentation au juge des soumissions finales sur le *Rapport principal de dépouillement*

À la fin du dépouillement judiciaire, les candidats, leurs représentants et leur conseiller juridique peuvent présenter au juge leurs dernières soumissions quant à l'exactitude du *Rapport principal*

---

<sup>35</sup> Ce fut la solution adoptée en 2015, lors du dépouillement judiciaire tenu dans la circonscription de Desnethé–Mississippi–Churchill River, en raison de problèmes techniques liés au SRS.

*de dépouillement*. Le juge tranche toute question découlant de ces soumissions et s'assure que le rapport reflète sa décision. [art. 21 de l'annexe 4 de la Loi]

## **6.2. Préparation du certificat du juge**

Une fois le dépouillement judiciaire terminé, le juge (ou un membre de son personnel qu'il désigne) doit sceller les bulletins de vote dans des enveloppes distinctes pour chaque bureau de scrutin. Il doit aussi, selon le *Rapport principal de dépouillement*, préparer sans délai le certificat du juge intitulé *Résultats de vote après un dépouillement judiciaire*, sur lequel est indiqué le nombre de votes obtenus par chaque candidat. Le juge doit remettre l'original du certificat au directeur du scrutin et en remettre une copie à chacun des candidats ainsi qu'à leurs représentants et leur conseiller juridique. [al. 308a) et b) de la Loi et art. 22 de l'annexe 4 de la Loi] Le directeur du scrutin en transmet également une copie à Élections Canada, sans délai. Un exemple de certificat du juge figure à l'annexe E (formulaire 5) de ce manuel.

Le directeur du scrutin prépare alors le *Rapport d'élection* déclarant élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes (voir la section 6.6). [art. 313 de la Loi]

## **6.3. Dépouillement judiciaire : jugement ou rapport**

La Loi ne précise pas si un jugement officiel doit être rendu après un dépouillement judiciaire. Tel qu'indiqué, durant un dépouillement judiciaire le juge agit à titre de *persona designata*. La Loi n'oblige pas les juges chargés d'un dépouillement judiciaire à rédiger un jugement. L'expérience montre que des jugements sont souvent rendus, mais ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, en 2015, lors d'un dépouillement judiciaire dans Edmonton Mill Woods, le juge a rédigé un compte rendu du processus de dépouillement (dans lequel il commentait diverses questions), qu'il a remis au conseiller juridique des candidats et à Élections Canada. Il a également accepté que ce rapport soit communiqué à d'autres juges qui procèdent à un dépouillement judiciaire.

## **6.4. Retour du matériel électoral et des documents au directeur du scrutin**

Une fois le dépouillement judiciaire terminé, le juge retourne au directeur du scrutin tout document ou matériel électoral utilisé aux fins du dépouillement judiciaire et lui transmet les rapports produits au cours du processus. [al. 308c) et d) de la Loi]

## **6.5. Formulaire *Résultat du scrutin***

L'ajout, en 2015, de l'annexe 4 dans la Loi et des formulaires prévus dans ces dispositions signifie que les formulaires qui ont été remplis et les résultats qui ont été enregistrés le soir de l'élection – à savoir, les résultats enregistrés sur le formulaire *Résultat du scrutin* figurant à l'annexe D (formulaire 6) de ce manuel – demeurent les mêmes. De nouveaux formulaires, créés expressément pour enregistrer les résultats de dépouillement judiciaire, doivent être remplis. Il s'agit là d'un changement de procédure par rapport aux dépouillements judiciaires antérieurs.



## 6.6. Établissement du *Rapport d'élection*

Sans délai après avoir obtenu du juge le certificat (*Résultat de vote après un dépouillement judiciaire*) signé par ce dernier à l'issue du dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Il le fait en remplissant le formulaire prescrit (*Rapport d'élection*), qui se trouve au verso du bref d'élection. [par. 313 de la Loi] Le formulaire *Rapport d'élection* figure à l'annexe D (formulaire 8) de ce manuel.

En cas d'égalité des voix entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, le directeur du scrutin doit signaler le fait dans le *Rapport d'élection*. [par. 313(2) de la Loi]

Le directeur du scrutin doit faire parvenir une copie du *Rapport d'élection* à chacun des candidats. [par. 315(1) de la Loi]

## 7. Frais et dépenses

### 7.1. Frais

#### 7.1.1 Cautionnement pour frais; dépouillement judiciaire sur requête d'un électeur

Lorsqu'un électeur présente une requête en dépouillement judiciaire, il doit déposer auprès du tribunal un cautionnement de 250 \$ en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. [par. 301(3) de la Loi] La Loi ne prévoit pas de cautionnement en garantie des frais dans le cas des dépouillements judiciaires automatiques.

La somme déposée en garantie des frais est, s'il le faut, remise au candidat en faveur de qui le montant des frais est adjugé. Si la somme déposée est insuffisante pour couvrir le total des frais adjugés, la partie en faveur de laquelle le montant des frais est adjugé a un droit de recours en ce qui concerne le reliquat.

Si le dépouillement demandé par un électeur ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit :

- ordonner que le requérant paie les frais du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes;
- taxer ces frais en suivant, autant que possible, le tarif des frais accordés relativement aux procédures du tribunal que, d'ordinaire, le juge préside. [par. 309(1) de la Loi]
  - La Loi n'exige pas que le tribunal soustraie de ces frais le montant remboursé par le directeur général des élections en vertu de l'article 310 de la Loi (voir la section 7.3), puisque ces deux dispositions (art. 309 et 310) s'appliquent indépendamment l'une de l'autre. Le directeur général des élections laisse au tribunal la discrétion de décider s'il prendra en compte ou non, dans le calcul des frais adjugés conformément à l'article 309 de la Loi, le montant des frais remboursés à un candidat par le directeur général des élections en application de l'article 310 de la Loi.

### 7.2. Dépenses du directeur du scrutin et du personnel au dépouillement

Le directeur du scrutin, l'agent de liaison local, le préposé au dépouillement, le secrétaire et le personnel de soutien qui assistent au dépouillement judiciaire reçoivent un salaire horaire, conformément au *Tarif des honoraires d'élections fédérales*, pour leur présence et leurs services certifiés par le juge procédant au dépouillement. [art. 51 et 52 de l'annexe du Tarif]

Le directeur du scrutin doit remplir une feuille de temps, veiller à ce que chaque personne ayant aidé au dépouillement ait rempli une feuille de temps et à ce que le juge certifie toutes les feuilles de temps. Le formulaire *Feuille de temps (dépouillement)*, qui figure à l'annexe E (formulaire 6) de ce manuel, devrait être utilisé à cette fin.

## 7.3. Remboursement des frais des candidats

### 7.3.1 Demande

Quel que soit le résultat du dépouillement judiciaire, tout candidat peut présenter au directeur général des élections une demande de remboursement de ses frais découlant du dépouillement judiciaire. [par. 310(1) de la Loi] Cette demande doit indiquer le montant et la nature des frais. Il doit s'agir de frais réels et raisonnablement engagés. Le formulaire utilisé à cette fin, intitulé *Demande de remboursement de frais à un dépouillement judiciaire*, figure à l'annexe E (formulaire 7) de ce manuel. De plus, le demandeur doit fournir des documents à l'appui des dépenses engagées (p. ex. des reçus).

Parmi les divers types de frais qui peuvent faire l'objet d'une telle demande, notons par exemple les frais de préparation du dépouillement judiciaire, les frais de déplacement, les frais de repas et les frais juridiques.

La Loi n'exige pas que les montants remboursés par le directeur général des élections en vertu de l'article 310 de la Loi soient soustraits des frais adjugés conformément à l'article 309 de la Loi, car les deux dispositions s'appliquent indépendamment l'une de l'autre. Le directeur général des élections laisse à la discrétion du juge le soin de prendre en compte ou non les frais remboursés à un candidat par le directeur général des élections en vertu de l'article 310 dans le calcul des frais adjugés aux termes de l'article 309.

### 7.3.2 Montant du remboursement

Dès réception de la demande, le directeur général des élections établit le montant des frais et présente une demande de paiement au receveur général pour ce montant, jusqu'à concurrence de 500 \$ par jour complet ou partiel lors duquel le juge a procédé au dépouillement judiciaire. [par. 310(2) de la Loi]

Dans cette disposition, un « jour » désigne un jour civil de 24 heures commençant à minuit. Les heures et la durée du dépouillement judiciaire sont énoncées dans la Loi, sous réserve de la discrétion du juge. [art. 305 de la Loi] Les heures d'un dépouillement judiciaire ne correspondent pas aux heures de séances des tribunaux. Par conséquent, si un dépouillement effectué un jour donné se poursuit en soirée, il s'agit de la même journée. Cependant, si le dépouillement se poursuit après minuit, une autre journée commence.

# Annexe A – Partie 14 et annexe 4 de la Loi électorale du Canada<sup>36</sup>

Articles 299 à 312

---

## PARTIE 14

### DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

#### DÉFINITION

##### Définition de *juge*

**299** (1) Dans la présente partie, *juge* s'entend d'un juge siégeant pour la circonscription où s'est faite la validation des résultats.

##### Pouvoirs du juge

**(2)** Tout juge habilité par les articles 300 à 309 peut agir, dans la mesure où il est ainsi habilité, dans les limites ou à l'extérieur des limites de son district judiciaire.

#### MODALITÉS DU DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

##### Requête présentée par le directeur du scrutin

**300** (1) Lorsque le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est inférieur à un millième des votes exprimés, le directeur du scrutin doit, dans les quatre jours suivant la validation des résultats, présenter au juge une requête en dépouillement.

##### Avis

**(2)** Le directeur du scrutin donne avis par écrit de la requête à chaque candidat ou à son agent officiel.

##### Dépouillement judiciaire automatique

**(3)** Le juge fixe la date du dépouillement, laquelle doit être comprise dans les quatre jours qui suivent la réception de la requête.

---

<sup>36</sup> Note : Dans l'interprétation ou l'application de la Loi, il faut se référer aux textes officiels actuels publiés par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

## Documents à fournir

(4) Le directeur du scrutin est tenu d'assister au dépouillement judiciaire et d'y apporter les urnes et les relevés du scrutin utilisés lors de la validation des résultats, ainsi que les bulletins de vote recueillis en vertu de la partie 11 et les relevés du scrutin établis en vertu de celle-ci.

## Autres requêtes de dépouillement judiciaire

**301** (1) Tout électeur peut, dans les quatre jours qui suivent la délivrance du certificat visé à l'article 297 et après en avoir avisé par écrit le directeur du scrutin, présenter une requête en dépouillement à un juge.

## Avis

(1.1) Le directeur du scrutin donne avis par écrit de la requête à chaque candidat ou à son agent officiel.

## Motifs du dépouillement

(2) Le juge fixe la date du dépouillement s'il appert, d'après l'affidavit d'un témoin digne de foi que l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

- a) un fonctionnaire électoral, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou le nombre qu'il a inscrit sur le relevé du scrutin comme étant le nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat n'est pas exact;
- b) le directeur du scrutin a mal additionné les résultats figurant sur les relevés du scrutin.

## Cautionnement

(3) Le requérant doit déposer, auprès du greffier ou du protonotaire du tribunal, un cautionnement de 250 \$ en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

## Fixation de la date et assignation

(4) La date fixée par le juge pour le dépouillement doit être comprise dans les quatre jours qui suivent la réception de la requête. Le juge assigne le directeur du scrutin à comparaître et à apporter les urnes et les relevés du scrutin pertinents, ainsi que les bulletins de vote comptés en vertu de la partie 11 et les relevés du scrutin établis en vertu de celle-ci.

## Avis aux candidats

(5) Le juge donne avis écrit des date, heure et lieu du dépouillement à chaque candidat ou à son agent officiel. Il peut décider de le donner par la poste, par affichage ou de toute autre manière qu'il estime indiquée.

## Obligation de comparaître

(6) Le directeur du scrutin est tenu d'obéir à l'assignation à comparaître visée au paragraphe (4) et doit être présent au dépouillement judiciaire jusqu'à la fin de celui-ci.

## Cas où plusieurs requêtes sont faites

**302** Si plus d'une requête est présentée au même juge pour plus d'une circonscription, celui-ci procède aux dépouillements dans l'ordre suivant lequel les requêtes lui sont parvenues.

**303** Abrogé (Le candidat peut être présent – désormais à l'annexe 4)

## Dépouillement à partir des relevés du scrutin

**304** (1) Le juge procède au dépouillement en additionnant les votes consignés dans les relevés du scrutin ou en comptant les bulletins de vote acceptés ou tous les bulletins de vote retournés par les fonctionnaires électoraux ou le directeur général des élections.

## Documents qui peuvent être examinés

(2) S'il est nécessaire de recompter tous les bulletins de vote retournés, le juge peut ouvrir les enveloppes scellées contenant les bulletins utilisés et comptés ainsi que les bulletins inutilisés, rejetés et annulés; il ne peut ouvrir d'autres enveloppes contenant d'autres documents et ne peut prendre connaissance d'aucun autre document électoral.

## Procédure à suivre pour certains dépouillements

(3) La procédure figurant à l'annexe 4 s'applique dans le cas d'un dépouillement judiciaire relatif au compte des bulletins de vote acceptés ou de tous les bulletins de vote retournés par les fonctionnaires électoraux ou le directeur général des élections.

## Pouvoirs du juge

(4) Pour établir les faits lorsque manque une urne ou un relevé du scrutin, le juge a les pouvoirs d'un directeur du scrutin en ce qui concerne l'assignation et l'interrogatoire de témoins. Les témoins qui ne se présentent pas subissent les mêmes conséquences que s'ils refusaient ou négligeaient de comparaître à la suite d'une sommation d'un directeur du scrutin.

## Autres pouvoirs du juge

(5) Le juge a, dans le cadre du dépouillement, le pouvoir d'assigner devant lui, comme témoin, un fonctionnaire électoral et d'exiger qu'il témoigne sous serment et, à cette fin, il a les pouvoirs d'une cour d'archives.

## Personnel de soutien

(6) Sous réserve de l'agrément du directeur général des élections, un juge peut retenir les services du personnel de soutien dont il a besoin pour remplir convenablement ses fonctions en vertu de la présente partie.

## Procédure sans interruption

**305** Le juge doit, autant que possible, poursuivre le dépouillement sans interruption, en ne permettant que les pauses nécessaires, exception faite, à moins d'un ordre exprès de sa part, de la période comprise entre 18 h et 9 h le lendemain.

## Garde des documents

**306** (1) Durant une pause ou une période exclue, lors du dépouillement, les bulletins de vote et autres documents électoraux doivent être gardés dans des paquets scellés portant la signature du juge et celle des personnes présentes qui désirent y apposer leur signature.

## Surveillance des scellés

(2) Le juge surveille personnellement l'empaquetage des bulletins de vote et des autres documents électoraux et l'apposition des sceaux. Il prend toutes les précautions nécessaires pour la sécurité de ces bulletins et documents.

## Le juge peut mettre fin au dépouillement judiciaire

**307** Sauf dans le cas prévu à l'article 300, le juge peut toujours mettre fin au dépouillement sur la demande expresse et écrite du requérant.

## Procédure à suivre lorsque le dépouillement judiciaire est terminé

**308** Une fois le dépouillement terminé, le juge :

- a) scelle tous les bulletins de vote dans des enveloppes distinctes pour chaque bureau de scrutin et certifie sans délai, par écrit et selon le formulaire prescrit, le nombre de votes obtenus par chaque candidat;
- b) remet le certificat au directeur du scrutin et une copie à chaque candidat;
- c) remet au directeur du scrutin les documents électoraux et le matériel électoral apportés, aux fins du dépouillement judiciaire, au titre des paragraphes 300(4) ou 301(4);
- d) remet au directeur du scrutin les rapports établis lors de ce dépouillement.

## Frais

**309** (1) Si le dépouillement ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit :

- a) ordonner que le requérant paie les frais du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes;
- b) taxer les frais en suivant, autant que possible, le tarif des frais accordés dans les procédures du tribunal que, d'ordinaire, il préside.

## Emploi du cautionnement; recours pour le reliquat

(2) La somme déposée en garantie des frais est, s'il le faut, remise au candidat en faveur de qui le montant des frais est adjugé. Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de laquelle le montant des frais est adjugé a un droit de recours en ce qui concerne le reliquat.

#### Demande de remboursement

**310** (1) À l'issue du dépouillement judiciaire, tout candidat peut présenter au directeur général des élections une demande de remboursement de ses frais réels et entraînés par le dépouillement judiciaire; la demande doit indiquer le montant et la nature des frais.

#### Établissement du montant

(2) Dès réception de la demande, le directeur général des élections établit le montant des frais et fait une demande de paiement au receveur général pour ce montant, jusqu'à concurrence de 500 \$ par jour ou partie de jour qu'a duré le dépouillement judiciaire.

#### Paiement sur le Trésor

(3) Dès réception de la demande du directeur général des élections, le receveur général doit payer au candidat, sur le Trésor, le montant demandé.

### DÉFAUT DU JUGE D'AGIR

#### Si le juge n'agit pas

**311** (1) Si le juge ne se conforme pas aux articles 300 à 309, une partie lésée peut, dans les huit jours qui suivent le défaut d'agir, présenter une requête :

- a) dans la province d'Ontario, à un juge de la Cour supérieure de justice;
- b) dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et d'Alberta et au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, à un juge de la Cour d'appel de la province ou du territoire;
- c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, à un juge de la Cour suprême de la province;
- d) dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, à un juge de la Cour du Banc de la Reine de la province;
- e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, à un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

#### Requête appuyée d'une déclaration sous serment

(2) La requête peut être appuyée par un affidavit, qu'il n'est pas nécessaire d'intituler d'aucune manière, exposant les faits qui se rattachent au défaut de conformité.

#### Ordonnance du juge

(3) Le juge saisi de la requête doit, s'il appert qu'il y a réellement eu défaut d'agir, rendre une ordonnance :

- a) fixant les date et heure – dans les huit jours qui suivent – , et le lieu pour l'audition;
- b) requérant la présence de toutes les parties intéressées à l'audition;
- c) fixant le mode de signification de cette ordonnance et de la requête au juge défaillant et aux autres parties intéressées.

#### Production des affidavits

(4) Le juge visé ou toute partie intéressée peuvent déposer au bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire du tribunal du juge auquel la requête a été présentée, des affidavits en réponse à ceux que le requérant a produits; sur demande, ils en fournissent des copies au requérant.

2002, ch. 7, art. 93.

#### Ordonnance du tribunal après audition

**312** (1) Après avoir entendu les parties, le juge saisi de la requête, ou quelque autre juge du même tribunal :

- a) soit renvoie la requête, soit ordonne au juge en défaut de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi relativement au dépouillement judiciaire;
- b) peut rendre une ordonnance qu'il croit bon de rendre au sujet des frais.

#### Obligation de se conformer sans délai

(2) Le juge trouvé en défaut doit se conformer sans délai à toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

#### Frais

(3) Sont ouverts les mêmes recours, pour le recouvrement des frais mentionnés à l'alinéa (1)b), que pour les frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant le même tribunal.

## ANNEXE 4

(paragraphe 304(3))

### PROCÉDURE DE DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

#### PERSONNES POUVANT ÊTRE PRÉSENTES

1 En plus du juge, du directeur du scrutin, des membres du personnel que ce dernier a choisis à cette fin ainsi que des membres des équipes de dépouillement, seules les personnes ci-après peuvent assister au dépouillement judiciaire du scrutin :

- a) les candidats;
- b) au plus deux représentants de chaque candidat, ceux-ci n'étant pas membres des équipes de dépouillement;
- c) un conseiller juridique pour chacun des candidats;
- d) les conseillers juridiques du directeur général des élections;
- e) toute autre personne dont le juge autorise la présence.

2 Les personnes visées à l'alinéa 1e) peuvent observer l'activité des équipes de dépouillement, mais ne peuvent y participer. Elles peuvent toutefois signaler leurs préoccupations, le cas échéant, au directeur du scrutin, qui les transmet au juge. Ce dernier prend les mesures qu'il estime indiquées.

#### ÉQUIPES DE DÉPOUILLEMENT

3 Le juge, avec l'approbation du directeur général des élections, établit un nombre approprié d'équipes de dépouillement, chacune des équipes étant composée de deux membres nommés par le directeur du scrutin — l'un à titre de préposé au dépouillement et l'autre à titre de secrétaire — et d'un représentant de chaque candidat désirant être représenté au sein d'une équipe. Un numéro séquentiel, en commençant par le chiffre 1, est attribué à chacune des équipes.

#### GÉNÉRALITÉS

4 Chaque équipe de dépouillement se voit assigner une table et elle se doit d'y demeurer en tout temps, sauf pendant les pauses autorisées par le juge. Dans la mesure du possible, les pauses ne commencent qu'après le dépouillement complet d'une urne donnée.

5 Les équipes de dépouillement ont la charge suivante :

- a) l'examen des bulletins de vote contenus dans les urnes qui leur ont été attribuées afin d'établir si elles approuvent le classement des bulletins;
- b) la mise de côté des bulletins dont le classement fait l'objet d'un désaccord (ci-après appelés « bulletins contestés ») afin qu'ils puissent être examinés par le juge;

c) le compte et la communication du nombre de bulletins appartenant à chaque catégorie.

6 En tout temps pendant le dépouillement, les candidats visés à l'alinéa 1a) peuvent consentir à ce que le juge procède au dépouillement par addition des votes consignés dans les relevés du scrutin, plutôt que par compte des bulletins de vote.

7 (1) Tout au long du dépouillement, le directeur du scrutin attribue les urnes aux équipes de dépouillement d'une manière à favoriser l'efficacité et la continuité du compte des bulletins de vote, en tenant compte du nombre de bulletins de vote contenus dans chaque urne.

(2) Aucune urne provenant d'un bureau de vote par anticipation ou d'un bureau de scrutin où était affecté le préposé au dépouillement ou le secrétaire ne peut être attribuée à leur équipe de dépouillement.

8 Les bulletins de vote recueillis en vertu de la partie 11 de la présente loi sont attribués aux équipes numéros 1 à 3, et le processus prévu aux articles 10 à 18 s'applique avec les adaptations nécessaires dans les circonstances. Nuls autres bulletins ou urnes ne peuvent être attribués à ces équipes avant qu'elles aient terminé le dépouillement de ces bulletins.

9 Seuls le préposé au dépouillement et le secrétaire d'une équipe de dépouillement peuvent manipuler les urnes et les enveloppes contenant des bulletins de vote qui ont été attribués à leur équipe ainsi que leur contenu ou les documents ou autres accessoires électoraux qui les accompagnent.

#### TRAITEMENT DES URNES

10 Sur réception, par une équipe de dépouillement, d'une urne et de l'original du relevé du scrutin correspondant :

a) le secrétaire indique le numéro de l'urne sur le rapport de dépouillement d'urne établi selon le formulaire prescrit;

b) le préposé au dépouillement ouvre l'urne, en retire la grande enveloppe mentionnée au paragraphe 288(3) de la présente loi, puis l'ouvre afin d'en retirer les enveloppes contenant les bulletins de vote.

11 (1) Les enveloppes contenant les bulletins de vote annulés et ceux inutilisés sont examinées par l'équipe de dépouillement sans qu'elles puissent toutefois être ouvertes.

(2) En cas de désaccord concernant l'une de ces enveloppes ou si l'on demande à en ouvrir une, la question est renvoyée au juge.

12 L'équipe de dépouillement procède d'abord au dépouillement des bulletins de vote contenus dans l'enveloppe des bulletins de vote rejetés en vertu des critères prévus aux articles 269, 279, 284 ou 285 de la présente loi, le cas échéant, puis, enveloppe après enveloppe, selon l'ordre alphabétique du nom des candidats, elle procède au dépouillement des bulletins de vote qui avaient été classés en faveur d'un candidat donné.

## CHAQUE ENVELOPPE — EXAMEN DES BULLETINS

13 Le dépouillement des bulletins de vote contenus dans chacune de ces enveloppes s'effectue selon les étapes suivantes :

- a) le préposé au dépouillement choisit l'enveloppe appropriée à dépouiller;
- b) il place en une seule pile (appelée ci-après « pile de dépouillement ») les bulletins de vote qui ont été placés avec cette enveloppe lors de l'examen antérieur, le cas échéant, d'une autre enveloppe;
- c) il ouvre l'enveloppe, en retire un premier bulletin et :
  - (i) soit le place sur la pile de dépouillement, si celle-ci a déjà été constituée,
  - (ii) soit crée avec ce premier bulletin une pile de dépouillement, dans le cas contraire;
- d) il invite tous les membres de l'équipe de dépouillement à examiner le bulletin, mais sans le manipuler;
- e) il détermine s'il y a unanimité, au sein de l'équipe de dépouillement, à savoir si le bulletin :
  - (i) a été classé correctement,
  - (ii) devrait être classé autrement;
- f) s'il n'y a pas unanimité, le représentant de chaque candidat peut faire appel à un autre représentant de celui-ci qui n'est pas membre d'une équipe de dépouillement ou au conseiller juridique du candidat, ou aux deux, ceux-ci pouvant alors présenter des observations à l'équipe;
- g) si, après la présentation des observations, le classement du bulletin de vote ne fait toujours pas l'unanimité, celui-ci est alors considéré comme un bulletin contesté, auquel cas :
  - (i) le préposé au dépouillement retire le bulletin de la pile de dépouillement et inscrit au verso de celui-ci (avec le crayon ou le stylo fourni à l'équipe de dépouillement, d'une écriture petite, mais lisible) un numéro sous la forme « XX-Y », où « XX » correspond au numéro de l'urne et « Y », au numéro séquentiel unique, commençant par le chiffre 1, attribué à chaque bulletin contesté provenant de l'urne,
  - (ii) le secrétaire indique sur le registre relatif aux bulletins contestés qui figure dans le rapport de dépouillement d'urne le numéro du bulletin contesté et l'enveloppe dont il provient,
  - (iii) le préposé au dépouillement place le bulletin avec une autre enveloppe, celle-ci portant la mention « bulletins contestés »;
- h) s'il y a unanimité sur le fait que le bulletin a été classé correctement, il demeure sur la pile de dépouillement;
- i) s'il y a unanimité sur le fait que le bulletin devrait être classé autrement, le préposé au dépouillement le retire de la pile de dépouillement et :

(i) lorsque l'enveloppe contenant les bulletins de l'autre catégorie n'a pas encore été dépouillée, le place avec celle-ci, le secrétaire indiquant alors le nouveau classement sur le rapport de dépouillement d'urne ainsi que la justification du changement,

(ii) lorsque l'enveloppe contenant les bulletins de l'autre catégorie a déjà été dépouillée, le place dans celle-ci, le secrétaire indiquant alors le nouveau classement sur le rapport de dépouillement d'urne ainsi que la justification du changement, et modifie en conséquence le nombre de bulletins indiqué dans le rapport pour cette autre catégorie;

j) le préposé au dépouillement place chaque bulletin de vote subséquent contenu dans l'enveloppe sur la pile de dépouillement, et les étapes d) à i) s'appliquent alors à l'égard de celui-ci;

k) lorsque tous les bulletins contenus dans l'enveloppe ont été examinés par l'équipe de dépouillement, le préposé au dépouillement compte les bulletins formant la pile de dépouillement et le secrétaire indique le résultat sur le rapport de dépouillement d'urne. Le préposé au dépouillement remet ensuite tous les bulletins dans l'enveloppe, sans toutefois la sceller.

#### PRÉPARATION POUR LA REMISE DE L'URNE

14 (1) Lorsque toutes les enveloppes contenues dans l'urne — à l'exception de celles contenant les bulletins annulés ou inutilisés — ont été dépouillées, s'il existe des bulletins contestés :

a) le préposé au dépouillement en fait le compte, les place dans l'enveloppe portant la mention « bulletins contestés » et indique sur l'enveloppe le numéro de l'urne correspondante;

b) le secrétaire en indique le nombre sur le rapport de dépouillement d'urne, confirme auprès de l'équipe de dépouillement l'exactitude du rapport, invite le représentant de chaque candidat à parapher celui-ci et y joint l'enveloppe des bulletins contestés ainsi que l'original du relevé du scrutin relatif à l'urne;

c) le préposé au dépouillement ne scelle pas l'enveloppe contenant les bulletins de vote rejetés, le cas échéant, ni les enveloppes des bulletins marqués en faveur de chaque candidat et les place dans l'urne avec l'enveloppe, également non scellée, des bulletins contestés, le rapport de dépouillement d'urne et l'original du relevé du scrutin relatif à l'urne et la grande enveloppe.

(2) Toutefois, s'il n'existe pas de bulletins contestés :

a) le préposé au dépouillement scelle l'enveloppe contenant les bulletins de vote rejetés, le cas échéant, et les enveloppes contenant les bulletins marqués en faveur de chaque candidat et les place dans l'urne;

b) le secrétaire confirme auprès de l'équipe de dépouillement l'exactitude du rapport de dépouillement d'urne, invite le représentant de chaque candidat à le parapher et le remet au préposé au dépouillement;

c) le préposé au dépouillement place dans l'urne le rapport de dépouillement d'urne, l'original du relevé du scrutin relatif à l'urne ainsi que la grande enveloppe.

(3) Lorsque les actes mentionnés aux paragraphes (1) ou (2) ont été accomplis au regard d'une urne, le préposé au dépouillement lève la main afin d'indiquer que l'équipe de dépouillement a terminé son travail.

#### REMISE DE L'URNE

15 Le membre du personnel du directeur du scrutin que celui-ci désigne remet à l'équipe de dépouillement une autre urne, reprend l'urne examinée et la remet au directeur du scrutin.

16 Sur réception de l'urne, le directeur du scrutin vérifie si elle contient une enveloppe portant la mention « bulletins contestés ».

#### DANS LE CAS OÙ IL N'Y A PAS DE BULLETINS CONTESTÉS

17 (1) Lorsqu'une urne ne renferme pas d'enveloppe contenant des bulletins contestés, le directeur du scrutin remet au juge le rapport de dépouillement d'urne et l'original du relevé du scrutin qui y est joint.

(2) Le juge vérifie le rapport et le relevé et, s'il en est satisfait, paraphe le rapport pour indiquer son approbation.

(3) Si le juge approuve le rapport, le directeur du scrutin veille à ce que les enveloppes scellées soient placées dans la grande enveloppe, que celle-ci soit scellée et placée dans l'urne, puis que cette dernière soit scellée et placée dans un endroit sûr, désigné pour accueillir les urnes dont le dépouillement a été fait. Il veille également à ce que le rapport et le relevé soient remis à la personne responsable de la préparation du rapport principal de dépouillement.

(4) S'il n'approuve pas le rapport, le juge décide de la manière de procéder au regard de l'urne.

#### DANS LE CAS OÙ IL Y A DES BULLETINS CONTESTÉS

18 Lorsqu'une urne contient une enveloppe contenant des bulletins contestés, le juge veille à ce qu'elle soit traitée selon les étapes suivantes :

a) des photocopies recto verso de chaque bulletin contesté contenu dans l'enveloppe portant la mention « bulletins contestés » sont faites, une photocopie étant destinée à chacune des parties visées aux alinéas 1a) à c), selon le cas, et une autre au juge. Le bulletin est ensuite replacé dans l'enveloppe;

b) après avoir terminé l'étape a) pour tous les bulletins contestés, l'enveloppe les contenant est replacée dans l'urne;

c) le juge fixe le moment où la question du classement des bulletins contestés sera tranchée. Avant de rendre sa décision à l'égard d'un bulletin contesté, il donne aux parties l'occasion de présenter des observations. À moins qu'il n'en décide autrement, la partie qui conteste le classement initial du bulletin est considérée comme le requérant et les autres parties sont considérées comme des intimés;

d) le juge consigne, dans le rapport de dépouillement d'urne, sa décision à l'égard de chaque bulletin contesté et remplit la portion du rapport de dépouillement d'urne intitulée « décision du juge »;

e) le juge veille à ce que chaque bulletin contesté à propos duquel la question du classement a été tranchée soit placé dans l'enveloppe correspondant à sa décision, à ce que les enveloppes soient scellées, puis placées dans la grande enveloppe, et à ce que celle-ci soit scellée et placée dans l'urne;

f) le juge veille à ce que l'urne et son contenu soient scellés et à ce que l'urne soit placée dans un endroit sûr qui a été désigné pour accueillir les urnes dont le dépouillement est terminé;

g) le juge signe le rapport de dépouillement d'urne portant sa décision, lequel est remis, avec l'original du relevé du scrutin, à la personne responsable de la préparation du rapport principal de dépouillement.

#### RAPPORT PRINCIPAL DE DÉPOUILLEMENT ET CERTIFICAT

19 Les résultats définitifs inscrits dans le rapport de dépouillement d'urne sont reportés sur le rapport principal de dépouillement par la personne désignée par le juge.

20 En tout temps, durant la préparation du rapport principal de dépouillement ou une fois celui-ci achevé, les parties visées aux alinéas 1a) à c), selon le cas, ainsi que le directeur du scrutin peuvent l'examiner et le comparer aux rapports de dépouillement d'urne et porter à l'attention du juge toute erreur ou disparité qu'ils constatent.

21 Une fois le dépouillement terminé, les parties visées aux alinéas 1a) à c), selon le cas, peuvent présenter au juge leurs dernières observations quant à l'exactitude du rapport principal de dépouillement. Le juge tranche toute question découlant de ces observations et s'assure que le rapport principal de dépouillement reflète sa décision.

22 Sur la base du rapport principal de dépouillement, le juge certifie sans délai, par écrit et selon le formulaire prescrit, le nombre de votes obtenus par chaque candidat. Il remet l'original du certificat au directeur du scrutin et en remet copie à chacune des parties visées aux alinéas 1a) à c), selon le cas.

#### AUTRES POUVOIRS DU JUGE

23 Le juge peut modifier la présente procédure pendant le dépouillement, après avoir permis aux parties visées aux alinéas 1a) à c), selon le cas, et au directeur du scrutin de présenter leurs observations sur cette question.

24 Toute question non traitée dans la présente procédure, de même que toute question relative à son application, est tranchée par le juge, notamment celle de savoir si les personnes visées à l'article 1 peuvent communiquer avec les médias.

## Annexe B – Dépouillement des bulletins de vote ordinaires et spéciaux

### Introduction

La procédure de dépouillement des votes le jour du scrutin fournit le contexte dans lequel s'inscrit le dépouillement judiciaire. Cette annexe décrit la procédure de dépouillement des votes le jour du scrutin, et comprend des renvois aux articles pertinents de la Loi et des manuels d'Élections Canada, entre crochets.

### Dépouillement des votes à la fermeture d'un bureau de scrutin

Dès la clôture d'un bureau de scrutin, un fonctionnaire électoral affecté au bureau procède au dépouillement des votes exprimés dans son bureau de scrutin, en présence d'un autre fonctionnaire électoral affecté au bureau ainsi que des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux ou, en l'absence de candidats ou de représentants, d'au moins deux électeurs. [par. 283(1) de la Loi]

L'un des fonctionnaires électoraux affectés au bureau fournit à toutes les personnes présentes qui en font la demande une feuille de décompte pour leur permettre de faire leur propre calcul.

Sous la surveillance des candidats ou de leurs représentants, le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement doit, dans l'ordre [par. 283(3) de la Loi] :

- compter le nombre d'électeurs ayant voté;
- compter le nombre d'électeurs qui ont reçu un certificat d'inscription en vertu du paragraphe 161(4);
- inscrire, à la fin de la liste électorale, le nombre d'électeurs qui ont voté à l'élection au bureau de scrutin et, de ce nombre, inscrire le nombre d'électeurs qui ont reçu un certificat d'inscription; le fonctionnaire électoral doit signer la liste et la placer dans l'enveloppe fournie à cette fin;
- compter les bulletins de vote annulés, les placer dans l'enveloppe fournie à cette fin, indiquer sur celle-ci le nombre de bulletins annulés et la sceller;
- compter les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des carnets de bulletins de vote, les placer avec toutes les souches des bulletins utilisés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indiquer sur celle-ci le nombre de bulletins de vote inutilisés et la sceller;
- additionner le nombre d'électeurs qui ont voté et le nombre de bulletins annulés et inutilisés afin qu'il soit rendu compte de tous les bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin;

- ouvrir l'urne et placer son contenu sur une table;
- examiner chaque bulletin de vote, le montrer à toutes les personnes présentes et demander à l'autre fonctionnaire électoral affecté au bureau de noter sur une feuille de décompte, à côté des noms des candidats, les votes donnés en faveur de chaque candidat pour en faire le total;
- rejeter les bulletins de vote correspondant aux critères de rejet énoncés dans la Loi. [art. 284 de la Loi]

## Relevé du scrutin

Le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement doit établir un *Relevé du scrutin* sur lequel sont indiqués le nombre de votes exprimés en faveur de chaque candidat et le nombre de bulletins de vote rejetés. Il place l'original du *Relevé du scrutin* et une copie de celui-ci dans des enveloppes séparées. Le fonctionnaire électoral remet une copie du *Relevé du scrutin* à chacun des représentants de candidat présents au dépouillement [art. 287 de la Loi]

## Contenu de l'urne

Les bulletins de vote annulés, inutilisés, rejetés et marqués, de même que la liste électorale et une copie du *Relevé du scrutin*, sont placés dans diverses enveloppes. Toutes ces enveloppes, *sauf* celles contenant les *Relevés du scrutin* et les certificats d'inscription, sont déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est ensuite scellée et placée dans l'urne. Le fonctionnaire électoral doit également déposer dans l'enveloppe fournie à cette fin toute déclaration solennelle faite par un électeur selon le formulaire prescrit pour établir son identité et sa résidence. La grande enveloppe et l'enveloppe contenant la copie du *Relevé du scrutin* doivent être déposées dans l'urne, qui est ensuite scellée. Les enveloppes contenant les certificats d'inscription, les certificats de correction et les déclarations solennelles sont retournés au bureau du directeur du scrutin. [par. 143(3), al. 161(1)b) et 169(2)b) et art. 287, 288, 288.01 et 549.1 de la Loi]

Dès que l'urne est scellée, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin l'envoie au directeur du scrutin, accompagnée des enveloppes contenant l'original du *Relevé du scrutin*, les déclarations solennelles, les certificats d'inscription et d'autres documents électoraux. [art. 290 de la Loi]

## Validation des résultats

Le directeur du scrutin supervise tous les bureaux de scrutin dans sa circonscription. Une fois que le directeur du scrutin reçoit toutes les urnes de tous les bureaux de scrutin, celui-ci doit, à son bureau, procéder à la validation des résultats en utilisant les *Relevés du scrutin* originaux et les résultats du dépouillement des bulletins de vote spéciaux effectué au centre de distribution d'Élections Canada, dans la région de la capitale nationale. [art. 293 de la Loi]

Le directeur du scrutin vérifie et enregistre le nombre de votes exprimés en faveur de chaque candidat, le nombre de votes acceptés, le nombre de votes rejetés et le nombre total de votes. Le directeur du scrutin ne doit pas ouvrir une enveloppe qui semble contenir des bulletins de vote. [par. 293(1) et 295(3) de la Loi; *Manuel du directeur du scrutin*]

## Résultats du scrutin

Sans délai après la validation des résultats, le directeur du scrutin prépare un certificat (le formulaire *Résultat du scrutin*) indiquant le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat et transmet l'original du certificat au directeur général des élections et une copie du certificat à chaque candidat ou à leurs représentants. Sans délai après le sixième jour qui suit la fin de la validation des résultats, le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes en établissant le *Rapport d'élection* et en le transmettant au directeur général des élections. [art. 297 et par. 313(1) de la Loi]

## Dépouillement des bulletins de vote spéciaux

Les bulletins de vote spéciaux sont déposés différemment des bulletins de vote ordinaires, qui sont déposés aux bureaux de scrutin ordinaires ou aux bureaux de vote par anticipation. Les bulletins de vote spéciaux sont reçus et comptés au bureau du directeur du scrutin et au centre de distribution d'Élections Canada.

Un électeur qui vote par bulletin spécial doit :

- a) recevoir un bulletin de vote spécial, une enveloppe intérieure ainsi qu'une enveloppe extérieure;
- b) inscrire sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix, puis plier le bulletin;
- c) mettre le bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure, puis la sceller;
- d) placer l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure et sceller cette dernière; [art. 212, 213, 238 et 257 et par. 227(2) et 258(1) de la Loi]
- e) sur l'enveloppe extérieure, signer la déclaration prescrite par le directeur général des élections.

## Dépouillement des bulletins de vote spéciaux au bureau du directeur du scrutin

Un électeur qui vote par bulletin spécial dans sa circonscription doit veiller à ce que son bulletin parvienne au bureau du directeur du scrutin avant la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin. [par. 239(2) de la Loi]

Le directeur du scrutin affecte des fonctionnaires électoraux à la vérification des déclarations prescrites par le directeur général des élections et au dépouillement des bulletins spéciaux remis aux électeurs de sa circonscription et reçus à son bureau. [art. 273 de la Loi] Il avise les candidats des date, heure et lieu de la vérification, et les candidats ou leurs représentants peuvent être présents pour la vérification des déclarations et le dépouillement des bulletins de vote. [art. 274 et par. 276(2) de la Loi]

Les fonctionnaires électoraux nommés par le directeur du scrutin doivent :

- vérifier, sur l’enveloppe extérieure, les renseignements fournis dans la déclaration prescrite par le directeur général des élections pour déterminer si l’électeur a le droit de voter dans la circonscription; [art. 276 de la Loi]
- compter les enveloppes extérieures qui n’ont pas été mises de côté; [par. 278(1) de la Loi]
- ouvrir les enveloppes extérieures qui n’ont pas été mises de côté et mettre toutes les enveloppes intérieures dans l’urne fournie par le directeur du scrutin. [par. 278(2) de la Loi]

Un fonctionnaire électoral met de côté l’enveloppe extérieure d’un électeur, sans la décacheter, lorsqu’il constate qu’elle correspond aux critères de mise de côté prévus par la Loi. Il la place ensuite dans l’enveloppe des bulletins de vote annulés. [par. 277(1) de la Loi]

Après la fermeture des bureaux de scrutin, l’un des fonctionnaires électoraux nommés par le directeur du scrutin doit :

- ouvrir l’urne contenant les enveloppes intérieures et, avec un autre fonctionnaire électoral affecté à cette tâche, ouvrir les enveloppes intérieures et compter les votes; [par. 278(3) de la Loi]
- rejeter les bulletins de vote correspondant aux critères de rejet énoncés dans la Loi. [art. 279 de la Loi]

## **Dépouillement des bulletins de vote spéciaux au centre de distribution d’Élections Canada**

Un électeur qui vote par bulletin spécial à l’extérieur de sa circonscription doit veiller à ce que son bulletin de vote parvienne au bureau de l’administrateur des Règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h, le jour du scrutin. [par. 239(1) de la Loi]

Le dépouillement des bulletins de vote spéciaux se fait, sous la surveillance de l’administrateur des Règles électorales spéciales, par les agents des bulletins de vote spéciaux travaillant par équipes de deux. [par. 264(1) et (2) de la Loi]

Le dépouillement des bulletins de vote spéciaux au centre de distribution d’Élections Canada commence à la date fixée par le directeur général des élections ou, si aucune date n’est fixée, le mercredi cinquième jour précédant le jour du scrutin. [art. 266 de la Loi]

Les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté une enveloppe extérieure, sans la décacheter, lorsqu’ils constatent l’existence d’une situation correspondant aux critères d’annulation prévus dans la Loi. [par. 267(1) et (2) de la Loi]

En examinant les bulletins de vote spéciaux, les agents des bulletins de vote spéciaux rejettent ceux qui correspondent aux critères de rejet énoncés dans la Loi. [art. 269 de la Loi]

Chaque équipe d’agents des bulletins de vote spéciaux établit un *Relevé du scrutin* et le remet à l’administrateur des Règles électorales spéciales. [par. 270(1) de la Loi]

Dès que le dépouillement du scrutin pour chacune des circonscriptions est terminé, l'administrateur des Règles électorales spéciales doit :

- informer le directeur général des élections :
  - du nombre de votes comptés pour chacun des candidats pour chaque circonscription;
  - du nombre total de votes comptés pour chaque circonscription;
  - du nombre de bulletins de vote rejetés pour chaque circonscription; [art. 271 de la Loi]
- remettre au directeur général des élections dans des enveloppes séparées :
  - la liste électorale;
  - tout autre document ou matériel électoral qu'il a reçu des commandants et des fonctionnaires électoraux;
  - les déclarations solennelles des fonctionnaires électoraux;
  - la correspondance, les rapports et les registres en sa possession. [art. 272 de la Loi]

## **Résultats du vote par bulletin spécial**

### ***Transmission aux directeurs du scrutin***

Le plus tôt possible après la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur général des élections informe chaque directeur du scrutin du résultat du dépouillement des bulletins de vote spéciaux au centre de distribution d'Élections Canada pour sa circonscription, en lui donnant le nombre de votes en faveur de chaque candidat et le nombre de bulletins de vote rejetés. [par. 280(1) de la Loi]

### ***Communication des résultats par les directeurs du scrutin***

Une fois qu'il a reçu du directeur général des élections les renseignements concernant les résultats du dépouillement des bulletins de vote spéciaux effectué au centre de distribution d'Élections Canada, le directeur du scrutin ajoute ces résultats à ceux du dépouillement des bulletins de vote spéciaux effectué au bureau du directeur du scrutin et communique le total comme étant les résultats du vote en vertu des Règles électorales spéciales. [par. 280(2) de la Loi]

## Annexe C – Liste de vérification à l'intention des directeurs du scrutin

### Avant le dépouillement judiciaire

1. Informez les Services juridiques d'Élections Canada du dépouillement judiciaire, au 1-800-463-6868.
2. Obtenez le nom et le numéro de téléphone de l'agent de soutien au dépouillement judiciaire à l'administration centrale d'Élections Canada, dans la région de la capitale nationale.
3. Obtenez le nom du représentant d'Élections Canada qui se rendra dans votre circonscription pour fournir un soutien.
4. Sélectionnez et formez les membres des équipes de dépouillement judiciaire. Il peut être utile d'avoir en main une liste de personnes d'expérience dans le dépouillement de bulletins de vote. Une telle liste peut aussi s'avérer utile si certaines personnes recrutées se retirent avant le début du dépouillement judiciaire. De plus, communiquez avec les candidats pour obtenir une liste de personnes qui pourraient offrir leurs services pendant un dépouillement judiciaire à titre de préposé au dépouillement ou de secrétaire. Précisez que le juge déterminera, en vertu de la Loi, la façon dont le dépouillement se déroulera, et que la participation de ces personnes pourrait ne pas être nécessaire. Si le juge détermine que leur participation est requise, nommez le nombre nécessaire de préposés au dépouillement et de secrétaires.
5. Appelez l'administration centrale d'Élections Canada pour discuter des contrats pour les services de TI, de téléphone et de déménagement et pour l'informer qu'il y aura un retard dans la fermeture du bureau du directeur du scrutin.
6. Vérifiez la date prévue au bail pour la fin de la période de location du bureau du directeur du scrutin et discutez d'éventuels besoins de prorogation.
7. Assurez-vous que l'original du *Résultat du scrutin* est placé dans un endroit sûr.
8. Communiquez avec une entreprise de services de sécurité et embauchez un gardien de sécurité pour veiller à la sécurité des bulletins de vote lorsqu'ils se trouvent au bureau du directeur du scrutin.
9. Si le dépouillement judiciaire a lieu à un endroit autre que celui où les urnes sont entreposées, visitez cet endroit et veillez à ce que le matériel nécessaire soit installé.
10. Vérifiez les mesures de sécurité prises à l'endroit où aura lieu le dépouillement.
11. Vérifiez les mesures de sécurité pour le transport des urnes.
12. Faites appel à une entreprise de déménagement pour le transport des urnes.
13. Lorsque le juge l'ordonne, déplacez les urnes du bureau du directeur du scrutin à l'endroit où aura lieu le dépouillement judiciaire. Selon les directives du juge, installez les ordinateurs et les photocopieurs nécessaires à l'endroit du dépouillement judiciaire.

14. Obtenez la date de la présentation de la requête en dépouillement judiciaire.
15. Dans le cas d'un dépouillement judiciaire automatique, obtenez le nom de l'avocat retenu par Élections Canada pour aider à la rédaction de la requête en dépouillement judiciaire. [par. 300(1) de la Loi]
16. Dans le cas d'un dépouillement automatique, préparez un *Avis d'une demande par le directeur du scrutin pour un dépouillement judiciaire* et faites-le parvenir à tous les candidats ou à leur agent officiel. [par. 300(2) de la Loi] Vous trouverez une copie de ce formulaire à l'annexe E (formulaire 1) de ce manuel.
17. Dans le cas d'un dépouillement judiciaire effectué à la requête d'un électeur, donnez avis par écrit de la requête à chaque candidat ou à son agent officiel. [par. 301(1.1) de la Loi]
18. Veillez à ce que le juge remette un avis à tous les candidats des date, heure et lieu du dépouillement. Dans le cas d'un dépouillement automatique, suggérez que le juge fournisse cet avis, même si ce n'est pas une exigence de la Loi. [par. 301(5) de la Loi] Le juge peut utiliser à cette fin l'*Avis d'un dépouillement judiciaire* qui se trouve à l'annexe E (formulaire 2) de ce manuel.
19. Préparez les documents nécessaires au dépouillement.
20. Remettez au juge l'information dont il aura besoin au cours du dépouillement judiciaire.
21. Si le juge souhaite tenir une réunion préliminaire, assistez à cette réunion et prenez note de ses instructions. Si le juge souhaite superviser le dépouillement judiciaire, indiquez au juge si les candidats ont fourni une liste de noms de personnes qui pourraient être nommées à titre de préposé au dépouillement ou de secrétaire.

## Pendant le dépouillement judiciaire

1. Veillez à ce que tous les membres du personnel de soutien assistant le juge au dépouillement judiciaire aient une feuille de temps.
2. Bien que le juge soit responsable d'assurer la sécurité des bulletins de vote lors d'un dépouillement judiciaire, assurez-vous que les mesures de sécurité qui ont été prises sont convenables et soulignez immédiatement au juge toute préoccupation. [par. 306(2) de la Loi]
3. Faites des photocopies des bulletins de vote contestés selon les instructions du juge. [art. 18 de l'annexe 4 de la Loi]
4. Si le juge le demande, approuvez les feuilles de temps des personnes qui travaillent au dépouillement judiciaire.
5. Veillez à ce que les feuilles de temps soient contresignées par le juge.
6. Veillez à ce que le *Rapport principal de dépouillement* soit établi selon les instructions du juge, et à ce que ce dernier signe le certificat du juge pour attester le résultat du dépouillement. [art. 308 de la Loi] Vous trouverez à l'annexe E de ce manuel un exemple de *Rapport principal de dépouillement* (formulaire 4) et un exemple de certificat du juge (formulaire 5).

7. Assurez-vous qu'une copie du certificat est fournie aux candidats, à leurs représentants et à leur conseiller juridique. [al. 308b) de la Loi et art. 22 de l'annexe 4 de la Loi]

## **Après le dépouillement judiciaire**

1. Assurez-vous que vous et votre personnel avez rempli une *Feuille de temps (dépouillement)* et l'avez faite certifier par le juge. Veillez également à ce que tout le personnel de soutien ayant assisté le juge lors du dépouillement judiciaire ait rempli ce formulaire et l'ait fait certifier par le juge. Vous trouverez ce formulaire à l'annexe E (formulaire 6) de ce manuel.
2. Si le dépouillement a eu lieu à un endroit autre que celui où les urnes étaient entreposées, déplacez les urnes de cet endroit au bureau du directeur du scrutin.
3. Veillez à ce qu'une copie du certificat du juge soit fournie à tous les candidats qui n'en ont pas reçu.
4. Envoyez une copie du certificat aux Services juridiques d'Élections Canada, par télécopieur, au 819-939-2005.
5. Remplissez le *Rapport d'élection*. Vous trouverez ce formulaire à l'annexe D (formulaire 8) de ce manuel.
6. Faites les procédures nécessaires pour fermer le bureau du directeur du scrutin et retourner à l'administration centrale d'Élections Canada le matériel électoral, notamment les *Feuilles de temps (dépouillement)* et les autres formulaires.

## Annexe D – Formulaire électoraux (Formulaire utilisés lors du dépouillement initial des bulletins de vote ordinaires et spéciaux)

### Formulaire 1 – Bulletin de vote ordinaire

<p style="text-align: center;">----- <b>DOE, John</b> ----- ----- Independent / Indépendant -----</p>	○
<p style="text-align: center;">----- <b>DOE, Sandra</b> ----- ----- Political Affiliation / Appartenance politique -----</p>	○
<p style="text-align: center;">----- <b>UNETELLE, Anne</b> ----- -----</p>	○
<p style="text-align: center;">----- <b>UNTEL, Pierre</b> ----- ----- Political Affiliation / Appartenance politique -----</p>	○



GENERAL ELECTION  
ELECTORAL DISTRICT OF  
TRAINING (EC 10790)

(year/année)

ÉLECTION GÉNÉRALE  
CIRCONSCRIPTION DE  
FORMATION (EC10790-1)

\_\_\_\_\_  
POLLING DAY / JOUR DU SCRUTIN  
(date)

Printed by: \_\_\_\_\_ Imprimé par : \_\_\_\_\_  
(name and address of printer /  
nom et adresse de l'imprimeur)

SPACE FOR INITIALS OF D.R.O.

INITIALES DU SCRUTATEUR

POLLING DIVISION

SECTION DE VOTE

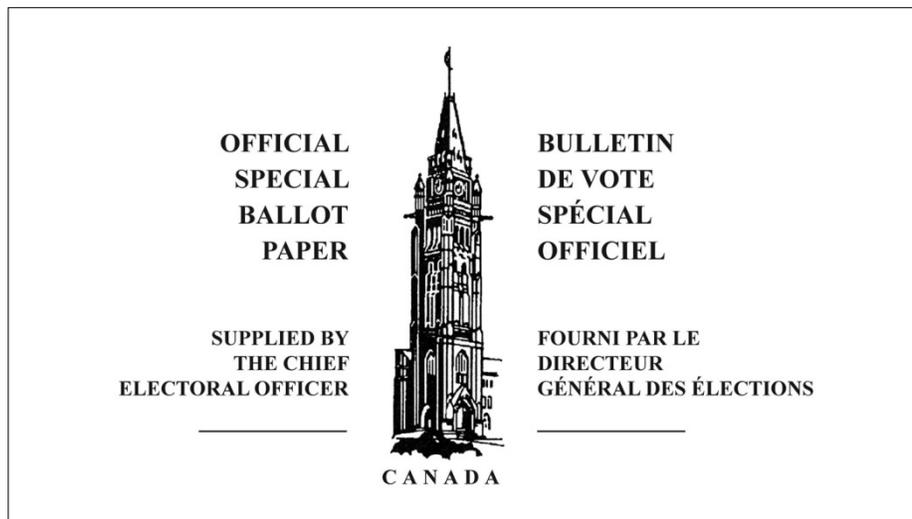
## Formulaire 2 – Bulletin de vote spécial, enveloppe intérieure et enveloppe extérieure

I vote for / Je vote pour

---

Names (or initials) and surname of candidate of your choice  
Prénoms (ou initiales) et nom de famille du candidat de votre choix

Verso du bulletin de vote



	<b>ENVELOPPE INTÉRIEURE</b>	<b>INNER ENVELOPE</b>	<b>EC 78840-1</b> (01/2019)
<p><b>Veillez déposer votre bulletin de vote rempli dans cette enveloppe, la cacheter et l'insérer dans l'enveloppe extérieure.</b></p>		<p><b>Place the marked ballot inside this envelope, seal it, and place it inside the outer envelope.</b></p>	

	<b>ENVELOPPE EXTÉRIEURE – ÉLECTEUR NATIONAL OUTER ENVELOPE – NATIONAL ELECTOR</b>	<b>EC 78870-1</b> (04/2019)		
<p>Veillez placer l'enveloppe intérieure scellée contenant votre bulletin de vote dans cette enveloppe et la cacheter. Apposez votre signature et la date à la fin de la déclaration ci-dessous.</p> <p>Place the sealed inner envelope containing your ballot inside this envelope and seal it. Sign and date the declaration below.</p>		<p>Placer l'étiquette de code à barres ici / Place bar code label here</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 50px; margin: 5px 0;"></div>		
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; padding-right: 10px;"> <p><b>DÉCLARATION :</b> Je suis citoyen canadien et j'aurai au moins 18 ans le jour de l'élection. Je n'ai pas déjà voté à cette élection, et je comprends que je ne peux voter qu'une seule fois. Toutes les déclarations faites sur cette enveloppe sont vraies.</p> </td> <td style="width: 50%;"> <p><b>DECLARATION:</b> I am a Canadian citizen and will be at least 18 years old on election day. I have not already voted in this election, and I understand that I can only vote once. All of the statements on this envelope are true.</p> </td> </tr> </table>		<p><b>DÉCLARATION :</b> Je suis citoyen canadien et j'aurai au moins 18 ans le jour de l'élection. Je n'ai pas déjà voté à cette élection, et je comprends que je ne peux voter qu'une seule fois. Toutes les déclarations faites sur cette enveloppe sont vraies.</p>	<p><b>DECLARATION:</b> I am a Canadian citizen and will be at least 18 years old on election day. I have not already voted in this election, and I understand that I can only vote once. All of the statements on this envelope are true.</p>	
<p><b>DÉCLARATION :</b> Je suis citoyen canadien et j'aurai au moins 18 ans le jour de l'élection. Je n'ai pas déjà voté à cette élection, et je comprends que je ne peux voter qu'une seule fois. Toutes les déclarations faites sur cette enveloppe sont vraies.</p>	<p><b>DECLARATION:</b> I am a Canadian citizen and will be at least 18 years old on election day. I have not already voted in this election, and I understand that I can only vote once. All of the statements on this envelope are true.</p>			
<p>X _____</p> <p style="text-align: center;"><b>SIGNATURE DE L'ÉLECTEUR / ELECTOR'S SIGNATURE</b> <span style="float: right;"><b>DATE</b></span></p>				
<p>Si vous votez avec un bulletin spécial auquel vous n'avez pas droit, vous êtes passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ou des deux.</p>		<p>If you vote using a special ballot to which you are not entitled, you could be fined and/or imprisoned.</p>		

# Formulaire 3 – Feuille de décompte



## TALLY SHEET / FEUILLE DE DECOMPTE

EC 6090  
(0301)

For use of those persons authorized to be in attendance at the counting of the votes cast. A cross or check mark of any kind is made in the appropriate column square as each vote for a candidate is called out by the deputy returning officer.

À l'usage des personnes présentes lors du dépouillement du scrutin. On fait une croix ou une marque quelconque dans les petits carrés sous le nom du candidat dans la colonne appropriée, au fur et à mesure que chaque vote est divulgué par le scrutateur.

| CANDIDATE - CANDIDAT |
|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 5                    |                      | 5                    |                      | 5                    |                      | 5                    |                      | 5                    |                      | 5                    |                      | 5                    |                      | 5                    |                      |
| 10                   |                      | 10                   |                      | 10                   |                      | 10                   |                      | 10                   |                      | 10                   |                      | 10                   |                      | 10                   |                      |
| 15                   |                      | 15                   |                      | 15                   |                      | 15                   |                      | 15                   |                      | 15                   |                      | 15                   |                      | 15                   |                      |
| 20                   |                      | 20                   |                      | 20                   |                      | 20                   |                      | 20                   |                      | 20                   |                      | 20                   |                      | 20                   |                      |
| 25                   |                      | 25                   |                      | 25                   |                      | 25                   |                      | 25                   |                      | 25                   |                      | 25                   |                      | 25                   |                      |
| 30                   |                      | 30                   |                      | 30                   |                      | 30                   |                      | 30                   |                      | 30                   |                      | 30                   |                      | 30                   |                      |
| 35                   |                      | 35                   |                      | 35                   |                      | 35                   |                      | 35                   |                      | 35                   |                      | 35                   |                      | 35                   |                      |
| 40                   |                      | 40                   |                      | 40                   |                      | 40                   |                      | 40                   |                      | 40                   |                      | 40                   |                      | 40                   |                      |
| 45                   |                      | 45                   |                      | 45                   |                      | 45                   |                      | 45                   |                      | 45                   |                      | 45                   |                      | 45                   |                      |
| 50                   |                      | 50                   |                      | 50                   |                      | 50                   |                      | 50                   |                      | 50                   |                      | 50                   |                      | 50                   |                      |
| 55                   |                      | 55                   |                      | 55                   |                      | 55                   |                      | 55                   |                      | 55                   |                      | 55                   |                      | 55                   |                      |
| 60                   |                      | 60                   |                      | 60                   |                      | 60                   |                      | 60                   |                      | 60                   |                      | 60                   |                      | 60                   |                      |
| 65                   |                      | 65                   |                      | 65                   |                      | 65                   |                      | 65                   |                      | 65                   |                      | 65                   |                      | 65                   |                      |
| 70                   |                      | 70                   |                      | 70                   |                      | 70                   |                      | 70                   |                      | 70                   |                      | 70                   |                      | 70                   |                      |
| 75                   |                      | 75                   |                      | 75                   |                      | 75                   |                      | 75                   |                      | 75                   |                      | 75                   |                      | 75                   |                      |
| 80                   |                      | 80                   |                      | 80                   |                      | 80                   |                      | 80                   |                      | 80                   |                      | 80                   |                      | 80                   |                      |
| 85                   |                      | 85                   |                      | 85                   |                      | 85                   |                      | 85                   |                      | 85                   |                      | 85                   |                      | 85                   |                      |
| 90                   |                      | 90                   |                      | 90                   |                      | 90                   |                      | 90                   |                      | 90                   |                      | 90                   |                      | 90                   |                      |
| 95                   |                      | 95                   |                      | 95                   |                      | 95                   |                      | 95                   |                      | 95                   |                      | 95                   |                      | 95                   |                      |
| 100                  |                      | 100                  |                      | 100                  |                      | 100                  |                      | 100                  |                      | 100                  |                      | 100                  |                      | 100                  |                      |
| 105                  |                      | 105                  |                      | 105                  |                      | 105                  |                      | 105                  |                      | 105                  |                      | 105                  |                      | 105                  |                      |
| 110                  |                      | 110                  |                      | 110                  |                      | 110                  |                      | 110                  |                      | 110                  |                      | 110                  |                      | 110                  |                      |
| 115                  |                      | 115                  |                      | 115                  |                      | 115                  |                      | 115                  |                      | 115                  |                      | 115                  |                      | 115                  |                      |
| 120                  |                      | 120                  |                      | 120                  |                      | 120                  |                      | 120                  |                      | 120                  |                      | 120                  |                      | 120                  |                      |
| 125                  |                      | 125                  |                      | 125                  |                      | 125                  |                      | 125                  |                      | 125                  |                      | 125                  |                      | 125                  |                      |
| 130                  |                      | 130                  |                      | 130                  |                      | 130                  |                      | 130                  |                      | 130                  |                      | 130                  |                      | 130                  |                      |
| 135                  |                      | 135                  |                      | 135                  |                      | 135                  |                      | 135                  |                      | 135                  |                      | 135                  |                      | 135                  |                      |
| 140                  |                      | 140                  |                      | 140                  |                      | 140                  |                      | 140                  |                      | 140                  |                      | 140                  |                      | 140                  |                      |
| 145                  |                      | 145                  |                      | 145                  |                      | 145                  |                      | 145                  |                      | 145                  |                      | 145                  |                      | 145                  |                      |
| 150                  |                      | 150                  |                      | 150                  |                      | 150                  |                      | 150                  |                      | 150                  |                      | 150                  |                      | 150                  |                      |
| 155                  |                      | 155                  |                      | 155                  |                      | 155                  |                      | 155                  |                      | 155                  |                      | 155                  |                      | 155                  |                      |
| 160                  |                      | 160                  |                      | 160                  |                      | 160                  |                      | 160                  |                      | 160                  |                      | 160                  |                      | 160                  |                      |
| 165                  |                      | 165                  |                      | 165                  |                      | 165                  |                      | 165                  |                      | 165                  |                      | 165                  |                      | 165                  |                      |
| 170                  |                      | 170                  |                      | 170                  |                      | 170                  |                      | 170                  |                      | 170                  |                      | 170                  |                      | 170                  |                      |
| 175                  |                      | 175                  |                      | 175                  |                      | 175                  |                      | 175                  |                      | 175                  |                      | 175                  |                      | 175                  |                      |
| 180                  |                      | 180                  |                      | 180                  |                      | 180                  |                      | 180                  |                      | 180                  |                      | 180                  |                      | 180                  |                      |
| 185                  |                      | 185                  |                      | 185                  |                      | 185                  |                      | 185                  |                      | 185                  |                      | 185                  |                      | 185                  |                      |
| 190                  |                      | 190                  |                      | 190                  |                      | 190                  |                      | 190                  |                      | 190                  |                      | 190                  |                      | 190                  |                      |
| 195                  |                      | 195                  |                      | 195                  |                      | 195                  |                      | 195                  |                      | 195                  |                      | 195                  |                      | 195                  |                      |
| 200                  |                      | 200                  |                      | 200                  |                      | 200                  |                      | 200                  |                      | 200                  |                      | 200                  |                      | 200                  |                      |
| 205                  |                      | 205                  |                      | 205                  |                      | 205                  |                      | 205                  |                      | 205                  |                      | 205                  |                      | 205                  |                      |
| 210                  |                      | 210                  |                      | 210                  |                      | 210                  |                      | 210                  |                      | 210                  |                      | 210                  |                      | 210                  |                      |
| 215                  |                      | 215                  |                      | 215                  |                      | 215                  |                      | 215                  |                      | 215                  |                      | 215                  |                      | 215                  |                      |
| 220                  |                      | 220                  |                      | 220                  |                      | 220                  |                      | 220                  |                      | 220                  |                      | 220                  |                      | 220                  |                      |
| 225                  |                      | 225                  |                      | 225                  |                      | 225                  |                      | 225                  |                      | 225                  |                      | 225                  |                      | 225                  |                      |
| 230                  |                      | 230                  |                      | 230                  |                      | 230                  |                      | 230                  |                      | 230                  |                      | 230                  |                      | 230                  |                      |
| 235                  |                      | 235                  |                      | 235                  |                      | 235                  |                      | 235                  |                      | 235                  |                      | 235                  |                      | 235                  |                      |
| 240                  |                      | 240                  |                      | 240                  |                      | 240                  |                      | 240                  |                      | 240                  |                      | 240                  |                      | 240                  |                      |
| 245                  |                      | 245                  |                      | 245                  |                      | 245                  |                      | 245                  |                      | 245                  |                      | 245                  |                      | 245                  |                      |
| 250                  |                      | 250                  |                      | 250                  |                      | 250                  |                      | 250                  |                      | 250                  |                      | 250                  |                      | 250                  |                      |





# Formulaire 6 – Résultat du scrutin



RESULT OF VOTING

RÉSULTAT DU SCRUTIN

EC 10420  
(12/14)

ELECTORAL DISTRICT / CIRCONSCRIPTION	DATE OF ELECTION DATE DE L'ÉLECTION
--------------------------------------	--

BALLOT PAPERS COUNTED / BULLETINS DE VOTE DÉPOUILLÉS

FOR / EN FAVEUR DE	NUMBER / NOMBRE
TOTAL NUMBER OF VALID VOTES CAST / NOMBRE TOTAL DE VOTES VALIDES DÉPOSÉS	
REJECTED BALLOT PAPERS / BULLETINS DE VOTE REJETÉS	
TOTAL NUMBER OF VOTES CAST / NOMBRE TOTAL DE VOTES DÉPOSÉS	

CERTIFICATE OF RETURNING OFFICER

I certify that the results of the validation of the results at this electoral event are as stated above.

In the case where votes were "ascertained" because of the loss or destruction of a ballot box as per Section 296 of the Canada Elections Act, I have attached a separate statement noting the number of such votes whthat have been included in the totals reported above.

CERTIFICAT DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

Je certifie que la validation des résultats à ce scrutin a apporté les résultats énoncés ci-dessus.

Dans le cas où des votes ont été constatés suite à la disparition ou la destruction d'une urne, en vertu de l'article 296 de la Loi électorale du Canada, j'ai annexé un énoncé indiquant le nombre desdits votes qui ont été inclus dans les résultats figurant ci-haut.

DATE OF VALIDATION  
DATE DE VALIDATION

RETURNING OFFICER / DIRECTEUR DU SCRUTIN

DISTRIBUTION: 1 - To each candidate / À chaque candidat      2 - To the Chief Electoral Officer / Au directeur général des élections      3 - To the Returning Officer's file / Au dossier du directeur du scrutin

## Formulaire 7 – Résultats RES

### SVR Results Résultats RÉS

EC 78761  
(02/07)

Vancouver Granville (59-036)

2021-09-20  
Certified / Certifié

Candidate / Candidat(e)	Group 1 / Groupe 1 ( Incarc. / Forces / Internat. / National )
Appadurai, Anjali (N.D.P./N.P.D.)	359
Che, Kailin (Cons.)	217
Jewett, Damian (PPC)	25
Noormohamed, Taleeb (Lib.)	278
Popat, Imtiaz (G.P./P.V.)	22
<b>Total Votes Cast / Votes valides déposés</b>	901
<b>Rejected / Rejetés</b>	24
<b>Total</b>	925

## Formulaire 8 – Rapport d'élection

# RETURN OF THE WRIT



# RAPPORT D'ÉLECTION

ELECTORAL DISTRICT / CIRCONSCRIPTION

*West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country*

I, the undersigned, returning officer for the electoral district for which this writ was issued, hereby certify that:

Je, soussigné, directeur du scrutin pour la circonscription mentionnée dans ce bref, certifie par la présente que :

The candidate who has received the largest number of votes cast and who has been duly elected therefor is:

Le candidat ayant reçu le plus grand nombre des votes déposés et étant dûment déclaré élu pour cette circonscription est :

or

The candidate duly elected by acclamation is:

Le candidat élu par acclamation est :

* NAME / NOM		OCCUPATION / PROFESSION
POLITICAL AFFILIATION / APPARTENANCE POLITIQUE		
ADDRESS / ADRESSE		

or

The election resulted in an equality of votes between the candidates with the largest number of votes.

Le résultat de l'élection est un partage des voix entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

\_\_\_\_\_  
DATE

\_\_\_\_\_  
RETURNING OFFICER / DIRECTEUR DU SCRUTIN

\* As stated in nomination paper / Tel qu'il apparaît dans l'acte de candidature

RECORD OF RECEIPT OF RETURN

CONSTATATION DU REÇU DU RAPPORT

\_\_\_\_\_  
DATE

\_\_\_\_\_  
CHIEF ELECTORAL OFFICER / DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

STEPHEN WALLACE

Deputy of the Governor General / Suppléant du gouverneur général

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom,  
Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the  
Commonwealth, Defender of the Faith.

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du  
Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth,  
Défenseur de la Foi.

To  
à Mrs. Hélène Doe  
of  
de Vancouver

Returning Officer for the electoral district of  
Directeur du scrutin pour la circonscription de

West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country

In the province of  
Dans la province de

British Columbia

## GREETING:

WHEREAS, by and with the advice of OUR PRIME  
MINISTER OF CANADA, We have ordered a  
PARLIAMENT TO BE HELD AT OTTAWA, on the  
sixteenth day of November next.

WE COMMAND YOU that, notice of the time and place  
of election being duly given,

YOU DO CAUSE election to be made according to law of a  
member to serve in the House of Commons of Canada for  
the said electoral district in the Province aforesaid;

AND YOU DO CAUSE the closing day for the nomination  
of candidates to be September 28, 2015;

And if a poll becomes necessary, that the poll be held on  
October 19, 2015;

AND YOU DO CAUSE the name of that member when so  
elected, whether present or absent, to be certified to Our  
Chief Electoral Officer, as by law directed as soon as  
possible and not later than the ninth day of November, 2015.

Witness: STEPHEN WALLACE, Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved DAVID JOHNSTON, Chancellor and  
Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor  
and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, GOVERNOR GENERAL AND COMMANDER-IN-  
CHIEF OF CANADA.

At Our City of Ottawa, on September 13, 2015, and in the  
sixty-fourth year of Our Reign.

## SALUT :

CONSIDÉRANT QUE, sur l'avis de NOTRE PREMIER  
MINISTRE DU CANADA, Nous avons ordonné qu'un  
PARLEMENT SOIT TENU À OTTAWA, le seizième jour de  
novembre prochain.

NOUS VOUS ORDONNONS, après qu'avis du  
moment et du lieu en aura été dûment donné,

DE POURVOIR à l'élection, selon la loi, d'un député à la  
Chambre des communes du Canada, pour la circonscription,  
dans la province susmentionnée;

ET DE POURVOIR aux candidatures jusqu'au 28 septembre  
2015;

Et, si la tenue d'un scrutin est nécessaire, de tenir ce scrutin  
le 19 octobre 2015;

ET DE FAIRE RAPPORT du nom de ce député, lorsqu'il  
sera ainsi élu, qu'il soit présent ou absent, à Notre directeur  
général des élections, selon que le prescrit la loi aussitôt que  
possible et au plus tard le neuvième jour de novembre 2015.

Witness: STEPHEN WALLACE, Suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé DAVID JOHNSTON, chancelier et  
compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier  
et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET COMMANDANT EN  
CHIEF DU CANADA.

En Notre ville d'Ottawa, le 13 septembre 2015 en la  
soixante-quatrième année de Notre règne.

BY COMMAND,

PAR ORDRE,

MARC MAYRAND

Chief Electoral Officer

Directeur général des élections

## Formulaire 9 – Échantillons de bulletins de vote marqués

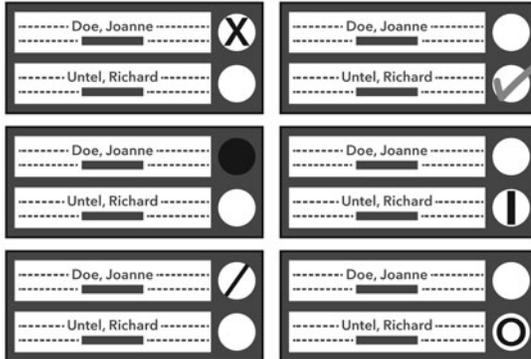


EC 50130  
(08/2019)

### EXEMPLES DE BULLETINS DE VOTE MARQUÉS

#### ACCEPTÉS ET COMPTÉS

Exemples de bulletins de vote marqués qui sont valides et doivent être comptés

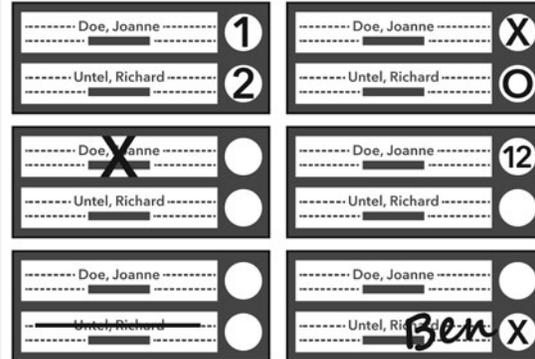


Le **scrutateur** doit accepter un bulletin de vote s'il est marqué :

- dans un (et seulement un) espace circulaire à la droite du nom du candidat
- d'un **X** ou de toute autre marque faite avec n'importe quel outil d'écriture du moins que le **scrutateur** est satisfait que la marque ou l'outil d'écriture n'est pas si distinct qu'il pourrait servir à identifier un électeur

#### REJETÉS

Exemples de bulletins de vote marqués qui ne sont pas valides et doivent être rejetés



Le **scrutateur** doit rejeter un bulletin de vote si :

- il est marqué dans plus d'un espace circulaire
- il n'est pas marqué dans aucun des espaces circulaires
- le bulletin de vote a une marque que le **scrutateur** considère pourrait servir à identifier un électeur

# Annexe E – Formulaires pour le dépouillement judiciaire

## Formulaire 1 – Avis d'une demande par le directeur du scrutin pour un dépouillement judiciaire



EC 06701  
(09/2015)

Table # / N° de table :

**Notice of an application by the  
returning officer for a judicial recount**

**Avis d'une demande par le directeur du  
scrutin pour un dépouillement judiciaire**

**Whereas I**, the returning officer for the electoral district of:

**Attendu que**, à titre de directeur du scrutin pour la circonscription de :

Electoral District / Circonscription électorale

have validated the results of the votes cast at the 43<sup>rd</sup> General Election;

j'ai validé les résultats du scrutin relativement à la 43<sup>e</sup> élection générale;

**Whereas I** have established that the difference between the number of votes cast for the candidate with the most votes and the number cast for any other candidate is less than 1/1000<sup>th</sup> of the votes cast; and

**Attendu que** j'ai constaté que le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est inférieur à un millième des votes déposés; et

**Whereas I** (have made / will make) an application to a judge of a designated court for a judicial recount pursuant to subsection 300(1) of the *Canada Elections Act* on

**Attendu que** (j'ai présenté/je présenterai) à un juge habilité une requête de dépouillement judiciaire conformément au paragraphe 300(1) de la *Loi électorale du Canada* le

Date

**Therefore**, I hereby give you notice of this application as required by subsection 300(2) of the *Canada Elections Act*.

**Par conséquent**, je vous donne par la présente avis de cette requête, conformément au paragraphe 300(2) de la *Loi électorale du Canada*.

For further information about judicial recounts, see sections 299 through 312, and Schedule 4 of the *Canada Elections Act*.

Pour plus d'information sur les dépouillements judiciaires, consultez les articles 299 à 312, et l'Annexe 4 de la *Loi électorale du Canada*.

The *Judicial Recount Handbook* is available on the Elections Canada website ([www.elections.ca](http://www.elections.ca)).

Le *Manuel de Dépouillement judiciaire* se trouve sur le site Web d'Élections Canada ([www.elections.ca](http://www.elections.ca)).

Returning Officer / Directeur du scrutin

Date

## **Formulaire 2 – Avis d'un dépouillement judiciaire**

---

**[Court name and judicial district]  
[Style of cause]**

**[Nom du tribunal et district judiciaire]  
[intitulé de la cause]**

**Notice of a judicial recount**

**Avis d'un dépouillement judiciaire**

Notice is hereby given that, pursuant to the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, a judicial recount of the ballots cast in the 43<sup>rd</sup> General Election will be held at:

Avis est par la présente donné, conformément à la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, qu'un dépouillement judiciaire des votes exprimés à la 43<sup>e</sup> élection générale sera tenu à :

---

**Location / Lieu**

before the honourable Mr./Madam Justice

devant l'honorable juge

---

Each of the candidates in the election are entitled to be present at the recount and have up to two representatives who are not members of a recount team in attendance to scrutinize the count. Each of the candidates shall also be entitled to be represented by one legal counsel at the recount.

Chacun des candidats à l'élection a le droit d'assister au dépouillement et d'être accompagnés d'au plus deux représentants qui ne sont pas membres d'une équipe de dépouillement et qui se présentent pour examiner le dépouillement. Chacun des candidats a également le droit d'être représenté au dépouillement par un avocat.

I direct that this notice may be served personally to the candidates or their official agent or, if that is not practicable, by delivering a copy of this notice to the address for the candidate as noted in the records of the returning officer for the aforementioned electoral district.

Je demande que le présent avis soit signifié en personne aux candidats ou à leur agent officiel ou, si c'est en pratique impossible, qu'une copie de cet avis soit envoyé par la poste à l'adresse de chaque candidat, telle qu'elle est consignée dans les dossiers du directeur du scrutin de la circonscription susmentionnée.

---

**Judge / Juge**

---

**Date**







# Formulaire 4 – Rapport principal de dépouillement

## Detail of the vote / Détail du scrutin

46-012

Winnipeg North / Winnipeg-Nord

2011-05-02

Current Status: Judicial Recount 1										État courant : Dépouillement judiciaire 1			
No	Name	Blakie N.D.P./N.P.D.	Harvie G.P./P.V.	Komarinski Comm.	Lamoureux Lib.	Matejicka Cons.	Valid Votes valides	Rej. Votes rej.	Total Vote total	EOL Error ÉSL Erreur			
1	Winnipeg	66	2	0	139	61	268	0	268	617			
2	Winnipeg	39	2	0	72	49	162	2	164	380			
3	Winnipeg	67	4	0	89	33	193	0	193	360			
4	Winnipeg	48	2	1	143	71	265	0	265	478			
5	Winnipeg	39	1	0	91	41	172	2	174	361			
6	Winnipeg	51	0	0	91	79	221	0	221	415			
7	Winnipeg	38	0	1	99	40	178	0	178	468			
8	Winnipeg	52	1	0	114	29	196	1	197	437			
9	Winnipeg	63	1	0	50	23	137	1	138	389			
10	Winnipeg	46	3	0	87	51	187	0	187	445			
11	Winnipeg	44	3	0	118	69	234	0	234	474			
12	Winnipeg	37	4	1	106	57	205	2	207	451			
13	Winnipeg	21	3	0	137	53	214	0	214	482			
14	Winnipeg	40	4	0	126	51	221	1	222	461			
15	Winnipeg	37	2	0	134	30	203	3	206	411			
16	Winnipeg	52	1	0	129	61	243	1	244	500			
17	Winnipeg	42	3	1	91	53	190	1	191	409			
18	Winnipeg	33	1	0	96	33	163	0	163	411			
19	Winnipeg	50	2	0	81	42	175	1	176	421			
20	Winnipeg	45	2	0	82	42	171	1	172	381			
21	Winnipeg	47	2	1	70	58	178	1	179	414			
22	Winnipeg	32	2	1	73	46	154	0	154	420			
23	Winnipeg	24	0	1	45	22	92	0	92	298			

Printed / Imprimé: 2015-07-07 17:47

Page 1

# Detail of the vote / Détail du scrutin

46-012

Winnipeg North / Winnipeg-Nord  
2011-05-02

État courant : Déploiement judiciaire 1

Current Status: Judicial Recount 1

No	Name	Blakie N.D.P./N.P.D.	Harvie G.P./P.V.	Komamiski Comm.	Lamoureux Lib.	Matejicka Cons.	Valid Votes valides	Rej Votes rej.	Total Vote total	EOL Error
402	Winnipeg	34	1	3	32	27	97	3	100	131
500	Mobile poll/Bureau itinérant	37	3	3	25	59	127	4	131	174
501	Mobile poll/Bureau itinérant	43	4	1	11	49	108	2	110	147
502	Mobile poll/Bureau itinérant	49	1	0	7	18	75	0	75	205
503A	Mobile poll/Bureau itinérant	1	0	1	2	0	4	0	4	33
503B	Merged with / Fusionné avec 505	-	-	-	-	-	0	0	0	31
504	Mobile poll/Bureau itinérant	21	0	0	2	11	34	0	34	58
505	Mobile poll/Bureau itinérant	54	3	2	17	22	98	0	98	168
506	Mobile poll/Bureau itinérant	19	0	0	12	14	45	0	45	82
600	Advance poll/Bureau par anticipation	102	13	0	336	80	531	0	531	
601	Advance poll/Bureau par anticipation	123	3	4	352	111	593	7	600	
602	Advance poll/Bureau par anticipation	157	5	0	147	118	427	1	428	
603	Advance poll/Bureau par anticipation	111	6	0	89	61	267	1	268	
604	Advance poll/Bureau par anticipation	142	11	0	69	56	278	2	280	
605	Advance poll/Bureau par anticipation	102	8	0	25	33	168	1	169	
606	Advance poll/Bureau par anticipation	155	6	2	249	230	642	2	644	
607	Advance poll/Bureau par anticipation	166	3	4	253	180	606	1	607	
S/R 1	SVR Group 1/RES Groupe 1	83	14	3	162	29	291	20	311	0 X
S/R 2	SVR/RES Grp2 (National)	21	1	0	19	19	60	4	64	0 X
S/R 2	SVR/RES Grp2 (Local)	103	14	0	184	96	397	0	397	0 X

# Detail of the vote / Détail du scrutin

46-012

Winnipeg North / Winnipeg-Nord

2011-05-02

État courant : Dépoillement judiciaire 1

Current Status: Judicial Recount 1

No	Name	Blakie N.D.P./N.P.D.	Harvie G.P./P.V.	Komarniski Comm.	Lamoureux Lib.	Matejicka Cons.	Valid Votes valides	Rej. Votes rej.	Total Vote total	EOL Error	ESL Erreur
SIR 2	Total SVR/RÉS Grp2 (Local+Nat.)	124	15	0	203	115	457	4	461	0	X

Polling Stations /  
Bureaux de scrutin

154

Electoral District Totals /  
Totaux de la circonscription

9,053	458	118	9,097	6,701	25,427	136	25,563	51,880
-------	-----	-----	-------	-------	--------	-----	--------	--------

# Formulaire 5 – Certificat du juge



## RESULTS OF VOTING AFTER A JUDICIAL RECOUNT RÉSULTATS DE VOTE APRÈS UN DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

EC 10421  
(12/14)

ELECTORAL DISTRICT / CIRCONSCRIPTION	DATE OF ELECTION DATE DE L'ÉLECTION
--------------------------------------	--

### BALLOT PAPERS COUNTED / BULLETINS DE VOTES DÉPOUILLÉS

FOR / EN FAVEUR DE	NUMBER / NOMBRE
FAMILY NAME, First Name (Political Party) / nom de famille, prénom (parti politique)	
FAMILY NAME, First Name (Political Party) / nom de famille, prénom (parti politique)	
FAMILY NAME, First Name (Political Party) / nom de famille, prénom (parti politique)	
FAMILY NAME, First Name (Political Party) / nom de famille, prénom (parti politique)	
TOTAL NUMBER OF VALID VOTES CAST / NOMBRE TOTAL DE VOTES VALIDES DÉPOSÉS	
REJECTED BALLOTS / BULLETINS DE VOTE REJETÉS	
TOTAL NUMBER OF VOTES CAST / NOMBRE TOTAL DE VOTES EXPRIMÉS	

#### CERTIFICATE OF JUDGE ON JUDICIAL RECOUNT

I hereby certify following the judicial recount I presided, the results of the votes obtained by each candidate and of the number of rejected ballot papers are as set out above.

AT  
A:

\_\_\_\_\_

DATE:

\_\_\_\_\_

#### CERTIFICAT DU JUGE APRÈS UN DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

Je certifie par la présente qu'à la suite du dépouillement judiciaire que j'ai présidé, le résultat des votes obtenus par chaque candidate et des bulletins rejetés est tel qu'énoncé ci-dessus.

NAME OF JUDGE / NOM DU JUGE

\_\_\_\_\_

SIGNATURE OF JUDGE / SIGNATURE DU JUGE

\_\_\_\_\_

After the judicial recount, the judge will transmit one copy to each candidate and the original copy to the returning officer.

Après le dépouillement judiciaire, le juge devra transmettre une copie à chacun des candidats et l'original au directeur du scrutin.

# Formulaire 6 – Feuille de temps (dépouillement)



EC 06703  
(09/2015)

### TIME SHEET (RECOUNT)

### FEUILLE DE TEMPS (DÉPOUILLEMENT)

Electoral District / Circonscription		Date of recount / Date du dépouillement	
Claimant / Réclamant		S.I.N. / N.A.S.	
Address / Adresse			
City / Ville	Province / Terr.	Postal Code / Code postal	

### FEES / HONORAIRES

Date	Hours worked Heures travaillées	No. of hours N <sup>bre</sup> d'heures	Hourly rate Taux horaire	Total (# hrs X \$)
Position / Poste			<b>TOTAL :</b>	

Claimant / Réclamant 	Returning Officer / Directeur du scrutin 
--------------------------	--

Judge / Juge 
------------------

### CERTIFICATION

### CERTIFICATION

I hereby certify that the work has been performed, the goods supplied or the services rendered and that the claim for payment is in accordance with the *Federal Elections Fees Tariff*.

Je certifie par la présente que les fournitures ont été livrées, les services rendus, ou les travaux exécutés, et que le paiement demandé est conforme au *Tarif des honoraires d'élections fédérales*.



# Formulaire 8 – Nomination et déclaration solennelle



EC 06703  
(07/2019)

**APPOINTMENT AND SOLEMN DECLARATION**  
(recount handler, recorder and support staff)

**NOMINATION ET DÉCLARATION SOLENNELLE –**  
(préposé, secrétaire et personnel de soutien pour le dépouillement judiciaire)

ELECTORAL DISTRICT / CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
---

**PERSON APPOINTED / PERSONNE NOMMÉE**

Family name/Nom de famille		Given name(s) / Prénom(s)		Date of birth (YYYY/MM/DD) / Date de naissance (AAAA/MM/JJ)	
Residential address / Adresse résidentielle					
No.	Street/Rue	Apt.	City/Ville	Province	Postal code/Code postal
Home Tel. # / N° de tél. au domicile		Cellphone # /N° de cellulaire		Email / Courriel	
Preferred language of correspondence /Langue préférée de correspondance			English / Anglais <input type="checkbox"/>		French / Français <input type="checkbox"/>

<b>POSITION / FONCTION</b>	<b>RECOUNT TEAM # / N° DE L'ÉQUIPE DE DÉPOUILLEMENT</b>
----------------------------	---

**APPOINTMENT**

I appoint the person named herein to the position set out above for the pending judicial recount in my electoral district. Such person will have all the duties imposed upon and powers exercisable by the holder of such position as prescribed by law and according to my direction.

**NOMINATION**

Je nomme la personne mentionnée dans la présente pour agir tel que susmentionné au dépouillement judiciaire dans ma circonscription. Cette personne devra accomplir toutes les fonctions et exercer tous les pouvoirs de sa charge selon la loi et selon mes directives.

**RETURNING OFFICER / DIRECTEUR DU SCRUTIN**

**DATE**

**SOLEMN DECLARATION**

I, the undersigned, solemnly declare that:

- I will perform my duties in an impartial manner and according to the law;
- I will maintain and aid in maintaining the secrecy of the vote;
- I will not use the personal or other information to which I may have access in the performance of my services for purposes other than those related to the duties for which I was appointed;
- I will respect the confidentiality and security guidelines issued by the Chief Electoral Officer;
- I have not and will not violate the *Canada Elections Act*;
- The information on this form relating to me is correct.

**DÉCLARATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, déclare solennellement que :

- j'accomplirai mes fonctions sans partialité et conformément à la loi;
- je garderai et aiderai à garder le secret du vote;
- je n'utiliserai pas les renseignements personnels ou autres renseignements auxquels je pourrais avoir accès dans l'exercice de mes fonctions autrement qu'aux fins pour lesquelles mes services sont retenus;
- je me conformerai aux consignes de confidentialité et de sécurité établies par le directeur général des élections;
- je n'ai pas enfreint et je n'enfreindrai pas la *Loi électorale du Canada*;
- les renseignements sur ce formulaire qui me concernent sont exacts.

**DECLARED BEFORE ME AT**

**DÉCLARATION FAITE DEVANT MOI**

At  
À  
This                      Day of                      Year  
Ce                      Jour de                      Année

Person Appointed / Personne nommée (signature)

Returning Officer (or Commissioner for taking affidavits) /  
Directeur du scrutin (ou commissaire à l'assermentation)

The personal information provided is protected under the Privacy Act and is issued for federal and provincial electoral purposes only. The information is retained in Personal Information Bank Elections (PIB) PPU 045.

Les renseignements personnels fournis sont protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et utilisés aux fins des élections fédérales et provinciales. Ils sont conservés dans le fichier de renseignements personnels (FRP) Elections PPU 045.

**DISTRIBUTION :**                      1. Judge / Juge                      2. Appointee / Personne nommée                      3. Returning Officer / Directeur du scrutin

# Formulaire 9 – Autorisation du représentant d'un candidat



EC 06707  
(07/2019)

## AUTHORIZATION OF A CANDIDATE'S REPRESENTATIVE – RECOUNT

## AUTORISATION DU REPRÉSENTANT D'UN CANDIDAT – DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

Electoral District / Circonscription électorale	Date recount began / Date du début du dépouillement
---	---

<b>Representative / Représentant</b> <i>(Name in block letters / Nom en lettres moulées)</i>	
<b>Candidate / Candidat</b> <i>(Name in block letters / Nom en lettres moulées)</i>	
<b>AUTHORIZATION</b> I hereby authorize the person named above to act as a representative of the candidate named above in the said electoral district for this judicial recount.	<b>AUTORISATION</b> Par la présente, j'autorise la personne susmentionnée à agir comme représentant du candidat susmentionné dans ladite circonscription lors de ce dépouillement judiciaire.
_____ Signature of candidate or official agent / Signature du candidat ou de l'agent officiel	_____ Date

### SOLEMN DECLARATION

### DÉCLARATION SOLENNELLE

I, the undersigned, solemnly declare that: <ul style="list-style-type: none"> <li>• I will perform my duties according to the law;</li> <li>• I will maintain and aid in maintaining the secrecy of the vote;</li> <li>• I will not use or disclose the personal or other information to which I may have access in the performance of my services for purposes other than those related to the duties for which I was appointed;</li> <li>• I will respect the confidentiality and security guidelines issued by the Chief Electoral Officer;</li> <li>• Subject to any contrary order of the judge, I will not take any photographs or make any audio or video recordings of the recount proceeding;</li> <li>• I will not interfere with the recount of the ballots or try to obtain any information as to how an elector has voted;</li> </ul>	Je, soussigné, déclare solennellement que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• j'accomplirai mes fonctions conformément à la loi;</li> <li>• je garderai et aiderai à garder le secret du vote;</li> <li>• je n'utiliserai et ne divulguerai pas les renseignements personnels ou autres auxquels je pourrais avoir accès lors de l'exercice de mes fonctions autrement que pour les fins d'exercer mon mandat;</li> <li>• je me conformerai aux consignes de confidentialité et de sécurité du directeur général des élections;</li> <li>• sous réserve d'une ordonnance contraire du juge, je ne prendrai aucune photo et je ne ferai aucun enregistrement sonore ou vidéo de la procédure de dépouillement judiciaire;</li> <li>• je n'interviendrai pas dans le dépouillement des votes et ne tenterai pas d'obtenir de l'information quant à savoir en faveur de qui un électeur a voté;</li> </ul>
--	--

DECLARED BEFORE ME AT

DÉCLARÉ DEVANT MOI

At  
À

This                      Day of                      Year  
Ce                              Jour de                              Année

\_\_\_\_\_  
Candidate Representative / Représentant du candidat  
(signature)

\_\_\_\_\_  
Returning Officer (or Commissioner for taking affidavits) /  
Directeur du scrutin (ou commissaire à l'assermentation)

DISTRIBUTION :	1. Judge / Juge	2. Representative / Représentant	3. Returning Officer / Directeur du scrutin
----------------	-----------------	----------------------------------	---

